JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL SEANCE

> Jeudi 18 Novembre 1976. Séance du

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

- 1. Procès-verbal (p. 3279).
- 2. Réforme de l'aide au logement. Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3279).

Art. 3 (p. 3279).

Amendement nº 76 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. -MM. Fernand Chatelain, Robert Parenty, rapporteur de la com-sion des affaires économiques; Jacques Barrot, secrétaire d'Etat au logement. - Rejet.

Amendements n° 3 de M. Philippe de Bourgoing et n° 75 de M. Fernand Chatelain. — MM. Philippe de Bourgoing, Fernand Chatelain, le rapporteur, Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. — Rejet.

Amendements n° 32 de la commission et n° 77 de M. Fernand Chatelain. — MM. le rapporteur, Fernand Chatelain, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 32.

Amendement n° 33 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 34 de la commission. — Retrait. Amendements n° 34 (repris par M. Fernand Chatelain), n° 67 de M. René Quilliot, n° 78 de M. Guy Schmaus, n° 69 rectifié de M. Rene Guilliot, n° 78 de M. Guy Schmaus, n° 59 rectifie de Mme Brigitte Gros, n° 87 rectifié du Gouvernement, n° 89 de M. René Quilliot et n° 60 de M. Louis Boyer. — MM. le rapporteur, Fernand Chatelain, René Quilliot, le ministre, Mme Brigitte Gros, MM. Louis Boyer, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales; Léandre Létoquart, Adolphe Chauvin, Jean-Marie Girault. — Adoption de l'amendement n° 32. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 89. — Adoption de l'amendement n° 87 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 et 5. — Adoption (p. 3288).

Art. 6 (p. 3288).

Amendement nº 36 de la commission. - Adoption. Amendement nº 37 de la commission. - Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 3288).

Amendement nº 38 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 61 de M. Louis Boyer. - MM. Louis Boyer, rapporteur pour avis; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement nº 39 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 3290).

Amendement nº 1 de M. René Quilliot. — MM. René Quilliot, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 8 (p. 3291).

Amendement nº 4 de M. Philippe de Bourgoing. - MM. Philippe de Bourgoing, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait. Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 9 (p. 3292).

Amendements nºs 62 de M. Louis Boyer, 80 de Mme Marie-Thérèse Goutmann et 40 de la commission. — MM. Louis Boyer, rapporteur pour avis; Léandre Létoquart, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 40. — Rejet des amendements $n^{\circ s}$ 62 et 80.

Adoption de l'article.

Art. 10. — Adoption (p. 3293).

Art. 11 (p. 3293).

Amendements nos 41 de la commission et 63 de M. Louis Boyer. — MM, le rapporteur, Louis Boyer, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 41. — Adoption de l'amendement n° 63.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 et 13. — Adoption (p. 3294).

Art. 14 (p. 3294).

Amendements nos 65 de M. Louis Boyer et 43 de la commission. - MM. Louis Boyer, rapporteur pour avis; le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Auguste Pinton, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 43.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 3296).

Amendement nº 81 de M. Fernand Chatelain. - Retrait. Adoption de l'article.

Art. 16 (p. 3296).

Amendement nº 44 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Titre III (p. 3296).

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis de la commission des lois. Amendement n° 82 de M. James Marson. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Art. additionnel (p. 3297).

Amendement n° 5 de M. Paul Pillet. — MM. Paul Pillet, rapporteur pour avis; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. -Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 17 (p. 3297).

Amendement n° 6 rectifié de M. Paul Pillet. - MM. Paul Pillet, rapporteur pour avis; le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendements nºs 7 rectifié de M. Paul Pillet et 45 de la commission. - MM. Paul Pillet, rapporteur pour avis; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 7 rectifié.

Amendement n° 8 rectifié de M. Paul Pillet. - MM. Paul Pillet, rapporteur pour avis; le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Adolphe

Chauvin, Auguste Pinton. — Adoption.

Amendement n° 9 de M. Paul Pillet. — Adoption.

Amendements n° 10 de M. Paul Pillet et 46 de la commission. - MM. Paul Pillet, rapporteur pour avis; le rapporteur, le secré-Amendements n° 11 de M. Paul Pillet et 47 de la commis-

sion. — MM. Paul Pillet, rapporteur pour avis; le rapporteur, le

secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 11.

Amendements n° 12 rectifié de M. Paul Pillet et 48 de la commission. — MM. Paul Pillet, rapporteur pour avis; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 12 rectifié. Amendements n° 13 de M. Paul Pillet et 88 de la commission. — Adoption de l'amendement n° 13.

Amendement n° 14 rectifié de M. Paul Pillet. — MM. Paul Pillet, rapporteur pour avis; Yves Estève, Marcel Nuninger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 3302).

Amendement n° 2 de M. René Quilliot. -MM. René Quilliot.

le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet. Amendement n° 15 de M. Paul Pillet. — MM. Paul Pillet, rapporteur pour avis; le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Art. 18 (p. 3302).

Amendement nº 16 de M. Paul Pillet. - Adoption. Suppression de l'article.

Art. additionnels (p. 3302).

Amendement n° 17 de M. Paul Pillet. — Adoption. Amendement n° 18 de M. Paul Pillet. — Adoption.

Art. 19 (p. 3303).

Amendements nos 19 de M. Paul Pillet, 49 de la commission et 90 du Gouvernement. — MM. Paul Pillet, rapporteur pour avis; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption des amendements nos 19 et 90.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (p. 3303).

Amendement nº 20 de M. Paul Pillet. - Adoption. Suppression de l'article.

Art. 21 (p. 3304).

Amendement nº 21 de M. Paul Pillet. - Adoption. Suppression de l'article.

Art. 22 (p. 3304).

Amendement n° 22 de M. Paul Pillet. - MM. Paul Pillet, rapporteur pour avis; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 (p. 3304).

Amendement n° 23 de M. Paul Pillet. — Adoption.

Amendement n° 24 de M. Paul Pillet. — MM. Paul Pillet, rapporteur pour avis; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. -Retrait.

Amendement nº 25 rectifié de M. Paul Pillet. - MM. Paul Pillet, rapporteur pour avis; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 3305).

Amendements nºs 50 rectifié de la commission et 91 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adop-

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 (p. 3308).

Amendements n° 51 de la commission, 56, 57, 58 et 59 de M. Paul Pillet, 66 rectifié de M. Louis Boyer et 92 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Paul Pillet, rapporteur pour avis; le ministre, le secrétaire d'Etat, Guy Petit. — Adoption des amendements n° 51, 56, 57, 58 et 92.

Adoption de l'article modifie.

Art. 25 (p. 3310).

Amendements nos 26 de M. Paul Pillet et 52 de la commission. - Adoption de l'amendement n° 26.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26. — Adoption (p. 3310).

Art. 27 (p. 3310).

Amendement nº 27 de M. Paul Pillet. - MM. Paul Pillet, rapporteur pour avis; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 3312).

Amendement n° 53 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 83 de M. Létoquart. — MM. Létoquart, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 54 de la commission, 84 de M. Bernard Talon et 93 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Yves Estève, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements nºs 84 et 93.

Art. 28. - Adoption (p. 3313).

Art. 29 (p. 3313).

MM. Louis Virapoullé, le ministre.

Amendement n° 55 de la commission. — Adoption.

Amendement nº 70 de M. Pierre Croze. - MM. Paul d'Ornano, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS GROS

Vote sur l'ensemble (p. 3314).

MM. Adolphe Chauvin, Philippe de Bourgoing, René Quilliot.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. Léandre Létoquart, Amédée Bouquerel. Adoption du projet de loi au scrutin public.

— Prélèvements d'organes dès la constatation du décès. — Adoption d'une proposition de loi (p. 3316).

Discussion générale : MM. Jean Auburtin, rapporteur de la commission des lois; Jean Mézard, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales: Pierre Marcilhacy, Mme Simone Veil, ministre de la santé.

Art. 1er (p. 3320).

Amendement n° 1 de M. Jean Mézard. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Pierre Marcilhacy, Jacques Henriet, Marcel Champeix, Henri Caillavet. — Rejet. Adoption de l'article.

Art. 2 à 5. — Adoption (p. 3321).

Adoption de la proposition de loi. Modification de l'intitulé.

- 4. Retrait d'une question orale avec débat (p. 3322).
- 5. Représentation à un organisme extraparlementaire (p. 3322).
- 6. Ordre du jour (p. 3322).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

_ 1 _

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

__ 2 __

REFORME DE L'AIDE AU LOGEMENT

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'aide au logement (urgence déclarée). [N° 37 et 55 (1976-1977), n° 62 (1976-1977), n° 53 (1976-1977).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Nous abordons l'examen de l'article 3.

Article 3.º

- M. le président. « Art. 3. Le montant de l'aide personnalisée au logement est calculé en fonction d'un barème défini par voie réglementaire.
 - « Ce barème est établi en prenant en considération :
- « 1. La situation de famille du demandeur de l'aide occupant le logement et le nombre de personnes vivant habituellement à son foyer;
- $\,$ « 2. Les ressources du demandeur et, s'il y a lieu, de son conjoint et des personnes vivant habituellement à son foyer ;
- « 3. Le montant du loyer ou des charges de remboursement des prêts contractés pour l'acquisition du logement ou son amélioration, pris en compte dans la limite d'un plafond ainsi que les dépenses accessoires au loyer retenues forfaitairement.
- « Le barème est revisé chaque année après avis du comité d'orientation du fonds national de l'habitation mentionné à l'article 6 ci-dessous. »

Par amendement n° 76, Mme Goutmann, MM. Létoquart, Marson, Chatelain, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi la fin de la première phrase de cet article:

« ... est calculé en fonction d'un barème permettant au bénéficiaire de consacrer à ses dépenses de logement un pourcentage de son revenu ne grevant pas ses conditions d'existence et celles de sa famille. »

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Nous demandons que le barème dont il est question dans cet alinéa soit calculé en fonction d'un système permettant au bénéficiaire de consacrer à ses dépenses de logement un pourcentage de son revenu ne grevant pas ses conditions d'existence ni celle de sa famille.

C'est un principe que nous avons déjà défendu précédemment que nous voulons introduire ici puisque nous n'avons pas eu satisfaction lors de la discussion précédente.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Robert Parenty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, la commission a considéré que le principe du taux d'effort restant à la charge des familles était déjà affirmé à l'article 1er, de même que l'idée d'adapter les charges du logement aux ressources des familles.

Toutefois, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse

du Sénat.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement). Le Gouvernement est hostile à cet amendement car de telles dispositions laisseraient penser que les ménages n'ont pas à contribuer pour une part à la dépense globale du logement qu'ils ont choisi.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 3, M. de Bourgoing propose de compléter in fine l'alinéa 2 de cet article par les dispositions suivantes :
 - « ..., à l'exclusion des enfants majeurs et des ascendants ; ».

Par amendement n° 75, M. Chatelain, Mme Goutmann, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de compléter in fine l'alinéa 2 par la phrase suivante:

« En cas de ressources du conjoint, un abattement sera opéré sur le montant de celles-ci pour tenir compte des frais supplémentaires entraînés par le travail du conjoint. Il en sera de même pour les ressources de tout enfant de moins de vingt et un ans vivant au foyer. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

- La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° 3.
- M. Philippe de Bourgoing. L'aide personnalisée au logement sera réglée par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole. Celles-ci, pour l'attribution de toutes les prestations qu'elles versent déjà, ne tiennent pas compte des ressources des enfants majeurs et des ascendants vivant au foyer.

Cet amendement tend à ce qu'il en soit de même pour l'aide personnalisée au logement. S'il en était autrement, il faudrait que les caisses mettent en œuvre un système de fiches et de paiements différents et les frais que cela entraînerait pour elles seraient supérieurs à l'économie, estimée à 0,20 p. 100, qui résulterait de la non-acceptation de mon amendement. C'est pourquoi je demande au Sénat de l'adopter.

- M. le président. La parole est à M. Chatelain pour défendre l'amendement n° 75.
- M. Fernand Chatelain. Si l'esprit qui nous a animés dans le dépôt de cet amendement est identique à celui de M. de Bourgoing, notre texte diffère du sien en ce sens que nous avons surtout voulu tenir compte de la situation des ménages où la femme travaille et apporte un deuxième salaire au foyer, alors qu'elle est obligée de supporter les charges qui en découlent.

Dans ce cas, il nous a semblé qu'on ne pouvait pas prendre en considération la totalité des ressources du ménage. C'est pourquoi nous proposons qu'un abattement soit opéré sur le montant de celles-ci pour tenir compte des frais supplémentaires entraînés par le travail du conjoint.

Nous demandons qu'il en soit également ainsi pour les ressources de tout enfant de moins de vingt et un ans vivant au foyer. En effet, le fils ou la fille qui vit avec ses parents et qui songe à son tour à fonder un foyer doit supporter des frais très élevés pour préparer son installation.

Nous proposons donc un abattement pour le conjoint qui travaille et pour l'enfant de moins de vingt et un ans vivant au foyer.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?
- M. Robert Parenty, rapporteur. La commission est défavorable à ces deux amendements pour les raisons que je vais exposer.

En ce qui concerne l'amendement de M. de Bourgoing, la commission est sensible à l'effort que représentera pour les caisses agricoles une organisation différente des systèmes de paiement. Mais elle considère l'amendement comme contraire à l'esprit du texte qui vise, à juste titre, à prendre en compte les ressources de toutes les personnes vivant au foyer. Il est normal que toutes ces personnes contribuent aux dépenses de logement malgré la difficulté que cela pourrait entraîner pour les caisses agricoles.

Quant à l'amendement de M. Chatelain, la commission a estimé qu'il ne se justifie pas puisque les dépenses des logements ne se trouvent pas accrues du fait que le conjoint ou les enfants de moins de vingt et un ans vivant au foyer ont un emploi et des ressources. L'aide personnalisée au logement n'a pas à être assimilée à un système de fiscalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement, faisant écho à ce que vient de dire excellemment le rapporteur, voudrait répondre à M. de Bourgoing, dont il comprend par ailleurs les soucis familiaux, que la formule qui permet de calculer l'aide personnalisée prend en compte, pour chacun des paramètres, le nombre des membres de la famille. Chaque paramètre est traité de façon familiale. Dès lors, monsieur de Bourgoing, il est normal que soient prises en considération, pour la détermination des revenus, toutes les ressources des personnes à charge.

Je crois donc que votre souci trouve sa réponse dans la manière dont le barème est calculé.

Cela étant dit, je ne pense pas, honnêtement, que les économies de gestion qui seraient ainsi retirées de ce nouveau système de calcul compenseraient les frais qu'il entraînerait. Dans ces conditions, monsieur de Bourgoing, je ne peux que m'associer au refus de la commission.

Je ferai observer à M. Chatelain, comme l'a fait M. le rapporteur, que c'est la fonction de l'impôt sur le revenu ou d'une allocation spécifique comme l'allocation pour frais de garde de tenir compte éventuellement, dans le foyer, d'un deuxième salaire. Nous ne pouvons pas déroger à un principe général selon lequel l'aide personnalisée au logement tient compte du revenu imposable total de la famille.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, le Gouvernement est hostile à ces deux amendements.

Mme Brigitte Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. Je voudrais intervenir brièvement sur la première partie de l'amendement présenté par M. Chatelain, qui propose un abattement sur les ressources du conjoint.

Si la mère de famille travaille, c'est en général parce que le ménage a voulu devenir propriétaire d'un logement. Mais il est bien évident que lorsqu'une femme travaille, cela entraîne pour elle des frais supplémentaires. Il serait donc juste d'opérer un abattement sur les ressources du conjoint.

De plus, lorsqu'une femme travaille, elle est obligée de placer ses enfants chez une nourrice, ce qui lui coûte très cher. Or, les frais de garde dont vous avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, ne couvrent absolument pas les frais réels entraînés par le placement des enfants chez cette nourrice.

Ce serait, de la part de l'Etat, pénaliser les femmes qui travaillent, et qui travaillent précisément pour couvrir leurs frais de logement, que de ne pas accepter en leur faveur un léger abattement.

- M. le président. Monsieur de Bourgoing, votre amendement est-il maintenu?
- M. Philippe de Bourgoing. Si vous le permettez, monsieur le président, j'aimerais répondre à la commission et au Gouvernement.
- M. le président. Malheureusement, le règlement ne prévoit le droit de réponse immédiate que pour un seul sénateur. Je vous interroge justement afin de vous permettre de prendre la parole. Ne m'en demandez pas plus!
- M. Philippe de Bourgoing. Mon amendement est maintenu, monsieur le président. Mais j'ai l'impression de m'être mal fait comprendre par la commission puisque M. le rapporteur a parlé simplement des caisses agricoles. En fait, il s'agit de l'ensemble des caisses agricoles et des caisses d'allocations familiales. Celles-ci auront, comme je l'ai dit tout à l'heure, à distribuer cette aide personnalisée au logement, ce qui entraînera pour elles des frais.
- M. le ministre nous dit qu'il n'est pas certain que ces frais compensent le coût de l'avantage supplémentaire que tend à donner mon amendement. Vos renseignements et les miens, monsieur le ministre, ne vont donc pas dans le même sens.

Sous l'aspect de la stricte équité, je suis très proche de vous, mais, d'un autre côté, accroître les frais administratifs, est-ce une véritable économie? Telle est la question.

Je maintiens mon amendement car, s'il est adopté, l'article 3 sera soumis à la commission mixte paritaire. Nous verrons alors, en faisant les calculs, qui de nous deux a raison.

M. le président. L'amendement n° 3 est donc maintenu.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Monsieur le président, je voudrais répondre aux deux auteurs d'amendement.

Je crains, comme nous sommes à l'orée d'un débat difficile, qu'en voulant tenir compte de toutes les situations individuelles, à propos de ce nouveau régime d'aide au logement qu'est l'aide personnalisée, la législation ne devienne trop compliquée. On en fera ensuite reproche au ministre qui l'aura présentée.

Comme j'ai quelque souvenir des difficultés d'application de certains textes, en raison de la complexité des dispositions qui y avaient été introduites, je dirai une chose très simple.

Ce que nous voulons, c'est atténuer l'effort des familles dont le revenu global est modeste par rapport à leurs charges soit de location, soit d'accession à la propriété. Pour des raisons d'équité que chacun comprendra, il est souhaitable que nous connaissions d'une part, le total des revenus réels des personnes qui vivent dans le logement, d'autre part, le total des charges assumées soit pour acquérir, soit pour louer ce logement.

Aussi bien, tant pour les femmes qui travaillent que pour les enfants, nous avons, dans le mécanisme général de la fiscalité, notamment par le jeu du quotient familial, un mécanisme qui permet de tenir compte des charges familiales. D'autres mesures, dans les régimes de prestations familiales, sont de nature à remédier à des situations particulières.

De grâce, je demande au Sénat de ne pas compliquer un méca nisme que nous voulons relativement simple au départ et qui tient compte des ressources totales du ménage et de la charge totale du logement! C'est ainsi que nous élaborons des textes qui deviennent ensuite extrêmement difficiles à appliquer!

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Au fond, la complication n'est pas au même stade. Vous, monsieur le ministre, vous la voyez au stade de la loi. Moi, je la vois au stade de la gestion des caisses d'allocations familiales.

Dans ces conditions, je maintiens mon amendement; la commission mixte paritaire verra bien, en faisant les comptes, qui de nous deux à raison.

M. le président. S'il est adopté! N'anticipons pas sur la consultation.

Monsieur Chatelain, maintenez-vous votre amendement?

- M. Fernand Chatelain. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Les deux amendements sont donc maintenus.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.)

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Parenty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la dernière ligne de l'alinéa 3 de l'article 3, de supprimer les mots:

Par amendement n° 77, M. Chatelain, Mme Goutmann, M. Létoquart et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger comme suit la fin de l'alinéa 3 de ce même article 3:

« ... dans la limite d'un plafond ainsi que l'intégralité des dépenses accessoires au loyer. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Robert Parenty, rapporteur. Cet amendement, qui ne supprime que deux mots, tend à introduire au profit de ceux qui désirent accéder à la propriété le bénéfice de la prise en compte des charges de logement, notamment celles de chauffage, sur une base forfaitaire. Ces charges sont retenues en ce qui concerne la location, mais elles n'ont point été prévues dans le cas de l'accession à la propriété. Elles existent pourtant de façon indiscutable. Aussi, pour que l'égalité soit assurée entre les accédants à la propriété et les locataires, la commission a souhaité que ces deux mots soient supprimés.

- M. le président. La parole est à M. Chatelain, pour défendre l'amendement n° 77.
- M. Fernand Chatelain. Nous demandons que l'intégralité des charges soit prise en compte.

En effet, les charges locatives constituent une part de plus en plus importante des dépenses de logement. Dans certaines cités H. L. M., le loyer a augmenté en six ans de 60 p. 100, mais les dépenses de chauffage, elles, ont triplé pendant la même période. Il faut dire que l'Etat y trouve son compte, puisqu'il encaisse la T. V. A. sur le fuel.

Une disposition comme celle que nous proposons constituerait un facteur de résorption de ces charges, qui sont très importantes. Il convient d'ajouter que, dans certains cas — et les contrôles sont toujours très délicats et difficiles — les charges n'ont plus rien de locatif pour une grande part, les sociétés propriétaires y intégrant des dépenses qui, normalement, devraient leur incomber.

Déjà, en ce qui concerne l'allocation de logement, le loyer était pris en compte. Considérant qu'il s'agit là effectivement de dépenses liées au logement et dont le fardeau devient de plus en plus lourd à supporter, nous demandons que l'intégralité des charges soit prise en compte au titre des dépenses accessoires de loyer.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 77 ?
- M. Robert Parenty, rapporteur. La commission, qui a proposé un amendement affectant cet alinéa 3, s'en est évidemment tenue à son texte et a donc émis un avis défavorable à ce second amendement.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 32 et 77?
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Nous sommes tout à fait hostiles à l'amendement de M. Chatelain, qui vise à la prise en compte de l'intégralité des dépenses accessoires au loyer. Cette solution ne peut pas être retenue en raison, d'une part, de la diversité des prestations fournies et, d'autre part, des impératifs de gestion des organismes payeurs de l'aide personnalisées au logement.

L'amendement de la commission appelle, de ma part, quelques explications pour justifier le refus du Gouvernement.

En effet, pour le barème applicable au secteur locatif, nous avons effectivement prévu un forfait «charges», mais nous n'avons pas fait de même pour l'accession à la propriété. Pourquoi ? Parce que, dans ce cas, nous avons préféré élaborer un barème beaucoup plus «solvabilisateur» à partir de la mensualité elle-même. Nous avons estimé, en effet, que les charges d'accession diffèrent de manière très grande selon les types d'occupation, selon les logements et, d'autre part, que ces charges sont non pas versées à un organisme, mais gérées directement par l'usager. Nous avons donc préféré, pour l'accession à la propriété, établir un barème prenant en compte une fraction plus importante de la mensualité elle-même et laisser de côté les charges.

C'est pour cette raison que nous refusons l'amendement de la commission et que nous préférons le maintien des charges accessoires au loyer.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par la commission et par le Gouvernement, et qui s'éloigne le plus du texte. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 33, M. Parenty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, avant le dernier alinéa de l'article 3, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé
- « Dans le cas des logements-foyers visés au paragraphe 4 de l'article 2 de la présente loi, le barème prend en considération le montant de l'indemnité d'occupation ou de la redevance payée par les occupants ou les résidents de ces établissements, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » La parole est à M. le rapporteur.
- M. Robert Parenty, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'une conséquence de l'amendement adopté à l'article 2 et qui prévoit d'accorder le bénéfice de l'aide personnalisée au logement dans le cas des logements-foyers.

Cet amendement précise les conditions dans lesquelles sont fixées les modalités de prise en considération du montant de l'indemnité d'occupation ou de la redevance payée par les occupants ou les résidents de ces logements-foyers.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne voit pas l'utilité de cet amendement. Il considère, en effet, que la nouvelle rédaction de l'article 2 intègre, sous réserve de conditions qui seront définies par décret, les logements-foyers parmi les logements pris en compte pour l'attribution de l'aide personnalisée.

En outre, cet article 2, monsieur le rapporteur, a une portée générale. Aussi rend-il, je crois, inutiles les autres références qui étaient nécessaires dans le cas de la première rédaction.

Dans ces conditions, le Gouvernement souhaiterait que la commission retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

discussion commune.

M. Robert Parenty, rapporteur. Je viens de consulter le président de la commission et je dois reconnaître que les arguments de M. le secrétaire d'Etat nous paraissent convaincants.

Compte tenu de la nouvelle rédaction, cette disposition sera applicable aux occupants ou aux résidents des logements-foyers dans des conditions qui peuvent leur convenir. Nous retirons donc notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré. Plusieurs amendements peuvent maintenant faire l'objet d'une

Par amendement n° 34, M. Parenty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 3 :

« Les différents éléments du barème sont révisés chaque année, après avis du conseil de l'aide personnalisée au logement institué par l'article 5 bis de la présente loi, en fonction de l'indice du coût de la construction et de l'indice général des prix à la consommation, établis par l'I. N. S. E. E. »

Cet amendement était assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 67, présenté par MM. Quilliot, Coutrot, Laucournet, Javelly, Alliès, Debesson, Durieux, Brégégère, Barroux, Bourguet, Mistral, Pen, Grégory, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tend à rédiger comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° 34:

« Les différents éléments du barème sont révisés chaque année, sur avis conforme du conseil de l'aide personnalisée... »

Le second, n° 78, déposé par M. Schmaus, Mme Goutmann, M. Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le texte proposé par l'amendement n° 34, de remplacer les mots : « après avis » par les mots : « après avis conforme ».

Mais la commission m'a fait savoir qu'elle renonçait à son amendement n° 34.

- M. Robert Parenty, rapporteur. Oui, monsieur le président, l'amendement n° 34, ainsi je l'annonce dès maintenant que l'amendement n° 35 sont retirés.
- M. le président. De ce fait, les sous-amendements n° 67 et n° 78 n'ont plus d'objet.
 - M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Chatelain.
- M. Fernand Chatelain. Le groupe communiste reprend à son compte l'amendement n° 34 assorti du sous-amendement n° 78.
- M. le président. L'amendement n° 34 et le sous-amendement n° 78 sont repris par le groupe communiste.

Monsieur Quilliot, le sous-amendement n° 67 est-il maintenu ?

- M. Roger Quilliot. Nous le retirons car nous avons déposé entre-temps un sous-amendement affectant l'amendement n° 87 rectifié du Gouvernement et dans lequel nous reprenons quelques-unes des dispositions que nous avions envisagées.
- M. le président. Le sous-amendement n° 67 est donc retiré. Par amendement n° 69 rectifié, Mme Brigitte Gros, MM. Jean Colin, Perrin, Pouille et Collomb proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article:
- « Les différents éléments du barème sont revisés automatiquement chaque année, après avis du conseil de l'aide personnalisée au logement, en fonction de l'indice du coût de la construction et de l'indice général des prix à la consommation, établis par l'I. N. S. E. E., afin de maintenir le pouvoir d'achat de l'aide personnalisée au logement pour tenir compte, d'une part, des ressources du demandeur et, s'il y a lieu, de son conjoint et des personnes vivant habituellement à son foyer, et, d'autre

part, du montant du loyer ou des charges de remboursement des prêts contractés pour l'acquisition d'un logement ainsi que

les charges locatives. »
Par amendement n° 87 rectifié, le Gouvernement propose de remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions

« Le barème est revisé chaque année compte tenu de l'évolution des prix de détail et du coût de la construction, après avis d'un conseil de l'aide personnalisée au logement placé auprès du ministre responsable du logement, qui comprend notamment des représentants des organismes d'allocations familiales et de logen ent social.

« La composition, les modes de désignation, les modalités de fonctionnement du conseil mentionné ci-dessus sont fixés par

decret.

« Son président adresse au Parlement, avant le 1er octobre de

chaqué année, un compte rendu des travaux de ce conseil. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 89, présenté par MM. Quilliot, Coutrot, Laucournet et les membres du groupe socialiste et apparenté, qui tend :

A) Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement

n° 87 rectifié

1° A remplacer les mots: « compte tenu » par les mots: « en fonction »;

Entre les mots: « après avis » et les mots: « d'un conseil de l'aide personnalisée », à insérer le mot : « conforme »

B) Remplacer le deuxième alinéa de ce même texte par

l'alinéa suivant :

« Le conseil de l'aide personnalisée au logement est composé, à parts égales, de représentants du Parlement, de l'administration, des constructeurs et gestionnaires de logements, des usagers. Le mode de désignation des membres et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixés par décret en Conseil d'Etat. > Enfin, par amendement n° 60, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa de l'article 3:

« Le barème est revisé chaque année, compte tenu de l'évolution constatée des différents éléments entrant dans son calcul, après avis... »

La parole est à M. Chatelain, pour défendre l'amendement n° 34 et le sous-amendement n° 78.

M. Fernand Chatelain. Hier, j'ai déjà eu l'occasion, au cours de la discussion générale, de faire état des conséquences nocives sur le plan social, de barèmes dont l'incidence est telle qu'une petite augmentation de salaire se traduit par une diminution sensible de l'allocation de logement, voire par sa disparition totale.

Si nous suivons le texte du projet de loi et l'amendement déposé par le Gouvernement, il risque, demain, d'en être de même pour l'aide personnalisée au logement.

Il n'existe donc qu'une seule possibilité, celle de créer les conditions destinées à maintenir le pouvoir d'achat de l'aide personnalisée au logement, non seulement en tenant compte de tel ou tel élément, mais en donnant, d'une manière impérative, à un organisme la charge d'étudier les barèmes et de prévoir leur revision annuelle après avis du conseil de l'aide personnalisée au logement dont la commission avait proposé l'institution à l'article 5 bis. Nous reprendrons d'ailleurs cette proposition tout à l'heure.

Ces barèmes devront être revisés en fonction de l'indice du coût de la construction et de l'indice général des prix à la consommation établis par l'I. N. S. E. E., après avis conforme du conseil de l'aide personnalisée au logement. C'est ce que propose le texte de l'amendement dans sa rédaction actuelle.

Nous demandons que, chaque année, soient revisés les barèmes, compte tenu de l'avis du conseil de l'aide personnalisée au logement, et en fonction d'un nombre suffisant de critères, afin que cette aide conserve son pouvoir d'achat, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent, car l'expérience montre que l'on ne peut pas, de ce point de vue, faire confiance au Gouvernement.

M. le président. Monsieur Chatelain, je voudrais me permettre de vous faire une remarque. Cet amendement stipule que « les différents éléments du barème sont revisés chaque année, après avis conforme du conseil de l'aide personnalisée au logement institué par l'article 5 bis de la présente loi... »

Nous serons donc forcés d'en réserver le vote jusqu'après

la discussion de l'article 5 bis.

- M. Fernand Chatelain. Oui, monsieur le président, et je demande que le Sénat discute tout de suite de l'article 5 bis.
- M. le président. Nous sommes donc saisis d'une demande de réserve de l'article 3 et des amendements qui s'y rapportent jusqu'après la discussion de l'article 5 bis.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Monsieur le président, nous abordons là un point essentiel du texte en discussion.
- L'amendement n° 87 rectifié présenté par le Gouvernement rend sans objet le dispositif de l'article 5 bis, puisqu'il a notamment pour but de prévoir une procédure de consultation sur l'évolution dans le temps de l'aide personnalisée.
- Je demande donc que le Sénat ne se prononce pas sur la réserve de l'article 3 avant que chaque auteur d'amendement ait pu exposer ses raisons, afin que l'assemblée soit saisie de l'ensemble du dossier.
- Je rappelle que le Gouvernement s'est efforcé de faire la synthèse des préoccupations de toutes les commissions, en ce qui concerne aussi bien l'article 3 que l'article 5 bis.
- M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, vous souhaitez que chaque amendement soit soutenu avant que le Sénat se prononce sur la réserve de l'article 3?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. C'est cela même, monsieur le président.
- M. le président. Dans ces conditions, la parole est à Mme Gros, pour défendre son amendement n° 69 rectifié.

Mme Brigitte Gros. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, un certain nombre des membres de la commission des affaires économiques et du Plan attachent une importance primordiale au maintien du pouvoir d'achat de l'aide personnalisée au logement. Si ce pouvoir d'achat n'est pas maintenu en fonction des ressources des ménages et des frais de logement, le projet de loi n'aura véritablement pas

Pour cette raison, tous les amendements à l'article 3 nous paraissent les plus importants de ceux déposés à l'ensemble du

texte qui nous est soumis aujourd'hui.

Et comme M. Jean-Pierre Fourcade, au cours de ses nombreuses auditions devant notre commission, nous a affirmé que le pouvoir d'achat de l'aide personnalisée au logement serait maintenu, nous avions voulu, avec notre amendement, bien préciser qu'il s'agissait de maintenir le pouvoir d'achat de l'aide personnalisée en fonction des ressources des ménages et des dépenses de logement

Mais la situation a évolué depuis hier soir — je devrais plutôt dire depuis ce matin — puisque le Gouvernement a déposé un amendement n° 87 rectifié.

En effet, M. le ministre et M. le secrétaire d'Etat sont venus nous exposer ce matin les raisons pour lesquelles ils préféraient que ne soit pas maintenu l'amendement de la commission et en déposaient un autre.

Dans ces conditions, nous retirons l'amendement n° 69 rectifié et, au moment de la discussion de l'amendement n° 87 rectifié, je demanderai au Sénat de lui apporter une modification.

- M. le président. L'amendement n° 69 rectifié est donc retiré. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement 87 rectifié.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, hier dans la discussion générale et auparavant, lors de mes auditions devant les commissions, ont été soulevés deux problèmes fondamentaux. Le premier est celui de l'évolution dans le temps du barême

de l'aide personnalisée au logement. Le deuxième est celui des consultations qui seront menées au sujet du fonctionnement

de cette aide personnalisée.

Comme je l'ai indiqué très clairement hier, à la fois dans mon exposé de présentation et dans les réponses que j'ai faites aux orateurs, le Gouvernement ne peut pas s'engager dans la voie d'une indexation. Dans le cadre de la politique économique qu'il a mise en place pour lutter contre l'inflation et qui représente, pour la France, un enjeu considérable, il s'agit de savoir si nous nous rangeons dans le camp des pays qui ont su dominer la crise, comme les Etats-Unis, le Japon, la République fédérale d'Allemagne, ou si nous nous laissons dériver, à l'image de la Grande-Bretagne et de l'Italie, vers des rythmes d'inflation insupportables à terme pour l'activité et pour l'emploi.

C'est la raison pour laquelle je m'oppose à tous les amendements qui entendent nous orienter vers un système de référence

automatique à des indices.

En revanche, le Gouvernement est tout aussi persuadé — comme l'ont dit Mme Gros et M. Parenty — qu'il faut se garder de donner des illusions et qu'il ne faudrait pas mettre en place un mécanisme «solvabilisateur», destiné à permettre aux titu-laires de revenus modestes d'entrer dans un logement locatif ou d'accéder à la propriété, si ce mécanisme ne conservait pas son efficacité dans le temps.

C'est pourquoi le Gouvernement, qui écarte toute indexation, a prévu, à l'alinéa dont nous débattons, que le barème de l'aide personnalisée devrait être obligatoirement revisé chaque année. Il ne s'agit pas d'une intention ou d'un vœu. Il n'est pas question de dire seulement: «le barème pourra être revu». Le projet de loi institue d'entrée de jeu des mécanismes administratifs et réglementaires qui aboutiront à une revision annuelle de ce barème.

Nous devons cependant considérer deux problèmes annexes à cet engagement, contenu d'ores et déjà dans le texte. D'abord, comment se fera cette revision? Ensuite, après quelles consultations?

J'ai remarqué lors de la discussion du texte devant la commission des affaires économiques et du Plan, que, pour gérer le système de l'aide personnalisée au logement, l'idée de créer un conseil de gestion, assisté d'un comité d'orientation, ne recueillait pas l'assentiment général.

Par conséquent, conformément à la proposition de votre commission et de votre rapporteur, M. Parenty, je pense, effectivement, que la consultation sur la revision — problème essentiel au fonctionnement du dispositif — peut être mieux dissocié du conseil de gestion.

Je propose donc de créer, à l'article 3, à propos de la procédure de revision, un conseil consultatif comprenant notamment les représentants des organismes d'allocations familiales et de logement social, pour bien marquer notre volonté de concertation.

On nous a adressé parfois le reproche de ne pas nous concerter suffisamment avec les représentants du logement social. J'apporte la preuve que c'est dans un esprit de concertation que nous voulons faire fonctionner le dispositif puisque l'amendement déposé reprend l'idée d'une consultation d'un conseil de l'aide personnalisée au logement, placé auprès du ministre responsable du logement, et comprenant notamment les représentants des organismes dont je viens de parler.

Le texte prévoit également que son président adressera au Parlement un compte rendu des travaux de ce conseil avant le 1^{er} octobre de chaque année, afin que le Parlement dispose de toutes les informations utiles avant la discussion budgétaire. En effet, les crédits de l'aide personnalisée au logement seront inscrits chaque année dans le budget; le Parlement pourra donc contrôler avec précision l'évolution respective des différentes masses de crédits.

Cela répond donc à la question : comment et qui consulter ?

La deuxième question est relative à la revision. C'est un domaine difficile : nos partenaires étrangers attendent de connaître les résultats de la politique anti-inflationniste de la France, et cette attitude se traduit chaque jour sur le marché des changes.

Nous devons indiquer clairement aux futurs propriétaires comme aux futurs locataires comment se déroulera l'opération. Je suis sensible à toutes les observations qui ont été formulées à cet égard.

Voilà pourquoi, après en avoir référé à M. le Premier ministre, hier soir, j'ai proposé, dans l'amendement n° 87 rectifié, non seulement que le barème soit revisé chaque année — cette disposition figurait déjà dans le texte initial — mais aussi que cette revision se fasse compte tenu de l'évolution des prix de détail et du coût de la construction. Le Gouvernement entend bien marquer ainsi que c'est en fonction de l'évolution de ces deux éléments au cours des prochaines années que le conseil pourra formuler son avis sur le mécanisme de la revision annuelle.

Nous n'avons pas parlé d'indices dans ce texte. Le Sénat sait, d'une part, que lorsqu'on se raccroche à des indices ont institue une indexation — c'est une simple question de vocabulaire — d'autre part, et surtout, que le indices sont, au moment de leur établissement, un bon instrument de mesure d'une certaine évolution, mais qu'ils vieillissent et doivent être modifiés. Chacun connaît ici les faiblesses de l'actuel indice du coût de la construction, et notamment son inadaptation à un certain nombre d'évolutions régionales.

Il est donc préférable de prévoir que des professionnels conscients des réalités participeront à ce conseil et d'affirmer que la revision du barème se fera compte tenu de l'évolution des prix, d'une part, et du coût de la construction, d'autre part, que de se référer à tel ou tel indice.

L'amendement que le Gouvernement a déposé répond ainsi aux deux grandes questions qui ont été soulevées au cours du débat: quels mécanismes seront utilisés pour la revision annuelle? Qui participera à l'élaboration de cette revision?

Je demande donc au Sénat, monsieur le président, de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 87 rectifié du Gouvernement est affecté d'un sous-amendement n° 89 présenté par M. Quilliot. Ce sous-amendement prévoit diverses modifications s'appliquant soit au premier, soit au deuxième alinéa de l'amendement n° 87 rectifié. Or je suis saisi, sur ce sous-amendement n° 89, d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste. Monsieur Quilliot, cette demande concerne-t-elle l'ensemble

du sous-amendement ou l'une de ses parties seulement?

- M. Roger Quilliot. L'ensemble, monsieur le président.
- M. le président. Dès lors, je ne pourrai pas faire voter par division sur l'amendement n° 87 rectifié. Je devrai d'abord consulter le Sénat sur la prise en considération de cet amendement; ensuite, je mettrai aux voix le sous-amendement n° 89, puis l'amendement n° 87 rectifié, modifié ou non selon le résultat du vote intervenu sur le sous-amendement n° 89.

La parole est à M. Quilliot, pour défendre le sous-amendement n° 89.

M. Roger Quilliot. Monsieur le président, mes chers collègues, nous abordons là le point essentiel de notre débat, tout le monde en convient. Chacun reconnaît que la confiance ne règnera pas s'il n'existe pas de garanties. Le problème est de savoir quelles garanties peuvent être offertes.

Le Gouvernement est soucieux, à juste titre d'ailleurs, d'éviter les tensions inflationnistes. Or — et j'ai déjà posé la question hier — l'indexation qui vient d'être prèvue pour l'épargne — et dont nous nous réjouissons puisque nous l'avions proposée voici deux ans déjà — est-elle ou non contraire à ce principe de saine gestion? Dans l'affirmative, il se posera un problème de politique générale auquel il faudra bien répondre.

- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Quilliot?
 - M. Roger Quilliot. Je vous en prie, monsieur le ministre.
- M. le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je voudrais, sur ce point précis, éviter tout malentendu entre nous, monsieur Quilliot. A cette fin, je vous donnerai lecture d'un paragraphe de la lettre que le Président de la République vient d'adresser au Premier ministre, et dans laquelle il traite de l'épargne et de l'inflation: « Il ne s'agit pas de procéder à une indexation généralisée de l'épargne: une telle indexation, en introduisant des rigidités supplémentaires dans le fonctionnement de notre économie, ne pourrait qu'affaiblir sa capacité à se délivrer de l'inflation.
- « L'objectif est de mettre en place un dispositif qui assure une protection efficace des petits patrimoines afin de répondre aux besoins des Français de notre temps. »
- Je vous demande de ne pas prendre comme référence cette protection de l'épargne en faveur des petits livrets déposés pendant un certain temps. Cette lettre précise bien qu'il ne s'agit pas d'une indexation généralisée de l'épargne dont chacun connaît les inconvénients graves.
- M. Roger Quilliot. Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre ; je crois que vous abondez dans mon sens.

Précisément, dans le texte que vous nous proposez, il ne s'agit pas de protéger tous les locataires et accédants à la propriété, mais ceux qui bénéficieraient de cette aide personnalisée et qui perçoivent des revenus modestes. Si on a assez d'imagination en matière d'épargne, on peut en avoir aussi dans ce domaine. La question doit donc être réexaminée.

Cela étant posé, quelle est notre position sur l'amendement du Gouvernement ?

Nous avons tout d'abord tenu à revenir au texte de la commission et à remplacer les mots « compte tenu » par les mots « en fonction ».

Le grammairien que je suis n'avait jamais fait la différence entre les deux locutions. L'administration en voit une, paraît-il; c'est une raison de plus pour que nous y attachions de l'importance.

Dans le mot « compte », il y a une notion mathématique; mais il en va de même pour le terme « fonction ». Enfin! puisque le terme « fonction » est plus contraignant, nous approuvons cette formule et nous nous rallions à l'interprétation administrative de l'expression « en fonction ».

Par ailleurs, nous avons estimé qu'il valait mieux retenir les mots : « avis conforme ».

Nous avons renoncé toutefois à la notion d'automacité qui pouvait comporter une certaine ambiguïté.

Mais il nous paraît indispensable d'être sûr que le conseil sera réuni — je vous rappelle que le conseil supérieur des H. L. M. ne s'est pas réuni depuis dix ans et que les avis du conseil permanent, composé en majorité de fonctionnaires, sont assez médiocrement pris en compte.

Nous voulons avoir la garantie que le conseil sera réuni et qu'il sera tenu compte de ses avis.

La deuxième partie de notre sous-amendement concerne la composition du conseil de l'aide personnalisée. Dans ce cas également, nous nous contentons de reprendre l'alinéa qui avait été prévu par la commission.

Monsieur le ministre, vous prévoyez que le président adressera au Parlement, avant le 1er octobre de chaque année, un compte rendu des travaux du conseil. Vous savez ce que vaut l'aune d'un compte rendu. Comme nous pouvons le constater dans les conseils généraux, dans les conseils régionaux, au Sénat, les comptes rendus se contentent de constater les faits. Or, je le rappelle, du fait de l'inflation, l'aide personnalisée courra après les prints il a compte de l'inflation, l'aide personnalisée courra après les prints il a compte de l'inflation, l'aide personnalisée courra après les prints il a compte de l'inflation, l'aide personnalisée courra après les prints il accompte de l'inflation de l'i les prix: il y aura toujours un décalage d'au moins six mois.

La présence de parlementaires au sein du conseil de l'aide personnalisée me semble donc indispensable. Le Parlement n'a-til pas son mot à dire? En outre, ce ne sont pas les parlementaires qui insisteront le plus pour une adaptation strictement conforme à la hausse des prix; ils auront des préoccupations d'ordre politique que n'auront pas les représentants d'autres organismes.

Je crois donc qu'il est de l'intérêt d'un Gouvernement d'accepter la présence de parlementaires dans un tel conseil. Mais il est aussi de son intérêt, compte tenu des déclarations qu'il a faites, des circulaires qu'il a envoyées, d'admettre la participation de représentants des usagers.

C'est pourquoi nous estimons souhaitable la présence de représentants du Parlement, de l'administration, des construc-teurs et gestionnaires des logements que vous visez et des usa-

Telles sont les quelques propositions que nous faisons et sur lesquelles nous souhaitons, comme l'a dit M. le président, un scrutin

- M. le président. La parole est à M. Louis Boyer, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 60.
- M. Louis Boyer, rapporteur pour avis. L'article 3 définit les bases qui doivent servir au calcul de l'aide personnalisée. Il prévoit, dans son dernier alinéa, que le barème est revisé chaque année.

Mais, pour que l'aide conserve sa signification sociale et économique et son poids réel, il convient que soient revalorisés périodiquement les différents paramètres servant à son calcul.

Il n'est certes guère possible de prévoir dans la loi les moda-lités de révision de ces paramètres; il paraît néanmoins nécessaire à votre commission d'y introduire quelques précisions garantissant que seront prises en compte l'évolution des prix, celle des revenus et celle des coûts à la construction.

Toutefois, dans l'amendement proposé, aucun des trois facteurs énoncés ci-dessus, difficiles à exprimer en termes juridiques si l'on veut n'en oublier aucun, n'est mentionné.

Votre commission a donné sa préférence à une formule synthétique : la prise en compte de l'évolution constatée des différents éléments entrant dans le calcul de l'A.P.L.

Monsieur le président, puis-je intervenir maintenant à titre personnel?

M. le président. Non, monsieur le rapporteur, mais vous pourrez le faire tout à l'heure.

Monsieur Parenty, quel est l'avis de la commission saisie au fond, premièrement sur l'amendement n° 34 qui a été repris par M. Chatefain et sur le sous-amendement n° 78; deuxièmement, sur l'amendement n° 87 rectifié du Gouvernement et le sous-amendement n° 89 de M. Quilliot; troisièmement, sur l'amendement n° 60 de la commission des affaires sociales?

M. Robert Parenty, rapporteur. Monsieur le président, nous abordons là, comme l'ont souligné Mme Brigitte Gros et M. le

ministre, le point essentiel de notre débat.

A propos de l'amendement n° 34 que nous avons retiré et qui

est repris par M. Chatelain, je suis amené à dire que la commission y était évidemment très favorable; mais elle estime préférable, pour l'instant, de se rallier au texte de l'amendement n° 87 rectifié déposé par le Gouvernement.

Donc; après l'avoir considéré comme un excellent amendement, je suis amené à donner pour son adoption un avis défavorable avant de suggérer l'adoption de l'amendement n° 87

En ce qui concerne le sous-amendement n° 78, je ne peux que maintenir l'avis défavorable que la commission, après l'avoir examiné, avait émis.

87 rectifié du Gouvernement a recueilli L'amendement n° l'accord de la commission; il nous paraît satisfaisant.

Certes, la commission eût préféré voir le Gouvernement accepter l'amendement n° 34 et ceux qui tendaient à créer un arti-cle 5 bis. Le Gouvernement a estimé plus souhaitable de réexaminer les textes et les présenter sous une nouvelle forme. Au cours de nombreuses discussions et d'une audition récente devant la commission des affaires économiques, M. le ministre nous en a donné les raisons, comme il vient de le faire devant le Sénat. Ces raisons ont paru convaincantes à la commission.

Dans le nouveau texte du Gouvernement, deux problèmes retiennent particulièrement notre attention.

Il s'agit d'abord du maintien de la valeur de l'aide personnalisée dans le temps. Ce maintien est assuré d'abord par l'obligation de la revision annuelle donc, de la réunion annuelle du conseil qui sera créé, ensuite par la référence — essentielle pour la commission comme pour l'ensemble des parlementaires qui en ont discuté — à l'évolution des prix de détail et du coût de la construction.

La commission avait retenu le terme « indice »: M. le ministre et M. le secrétaire d'Etat nous ont expliqué que les indices allaient être modifiés dans un bref délai. Mais lorsqu'on tiendra compte de l'évolution des prix de détail et du coût de la construction, il faudra bien, je le dis en passant, connaître les indices qui les expriment.

Toutefois nous prenons acte, aujourd'hui, du fait que le Gouvernement a accompli un pas très important en direction de la commission en acceptant de tenir compte de l'évolution de ces deux facteurs. La commission a donc retenu, sur ce point, la

proposition du Gouvernement.

En second lieu, dans le même amendement, nous trouvons la création d'un conseil de l'aide personnalisée, création particulièrement chère au cœur des membres de la commission. Pour les raisons qu'a exposées M. le ministre, le comité d'orientation nous avait, en effet, paru être mineur et ne constituer qu'un organisme annexe à un simple institut de gestion; la gestion devant être désormais informatisée, il ne serait venu qu'après les

Cela ne nous a pas semblé convenable et c'est pourquoi nous avons souhaité la création d'un conseil de l'aide personnalisée au logement, à condition que ce conseil puisse comprendre les représentants des usagers principaux, c'est-à-dire des organismes sociaux et des organismes familiaux.

Sur ce point, la proposition du Gouvernement vient au devant de nos vœux et c'est pourquoi nous nous y sommes ralliés.

Un dernier point était extrêmement cher à la commission, celui de l'information du Parlement avant le débat budgétaire. Le Gouvernement a bien voulu, par une rectification de son amendement n° 87, prévoir que le président du conseil créé adresserait avant le 1^{er} octobre de chaque année, un compte rendu des travaux de ce conseil. Cela nous rassure sur la périodicité et la réalité de ces travaux.

.C'est pour toutes ces raisons que la commission a décidé de retirer ses amendements et que, dans un souci d'unité et d'efficacité, elle se rallie à l'amendement du Gouvernement auquel elle donne un avis favorable.

- M. le président. Cela signifie-t-il que vous retirez également votre amendement n° 35?
 - M. Robert Parenty, rapporteur. Oui, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° 35 est donc retiré.

Quel est votre avis, monsieur le rapporteur, sur le sous-amendement n° 89?

M. Robert Parenty, rapporteur. La commission ayant donné un avis favorable à l'amendement n° 87 rectifié du Gouvernement ne peut que donner un avis défavorable à un sous-amendement qui tend à le modifier.

Sur l'amendement n° 60 de la commission des affaires sociales, la commission des affaires économiques avait émis un avis défavorable parce que sa rédaction était différente de la sienne. Comme la commission s'est ralliée à l'amendement n° 87 rectifié du Gouvernement, nous considérons à nouveau que l'amendement n° 60 est différent dans sa rédaction de cet amendement n° 87 rectifié et nous maintenons notre avis défavorable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amen-
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Monsieur le président, à ce point du débat, je ferai trois observations très

Le sous-amendement n° 89 de M. Quilliot revient sur l'amendement voté par la commission des affaires économiques et du Plan : il y ajoute une notion, tout à fait contraire à notre tradition constitutionnelle, celle de l'avis conforme d'un comité comprenant des membres du Parlement et diverses autres personnalités. Je suis donc opposé au sous-amendement M. Quilliot.

Quant à l'amendement n° 60, présenté par la commission des affaires sociales, il se rapproche beaucoup du texte que j'ai répris. Mais il me semble que la rédaction de l'amendement que j'ai déposé ce matin tient compte du souci de cette commission qui était, si je l'ai bien compris, d'indiquer que la revision annuelle de ce barème se fasse compte tenu de l'évolution d'un certain nombre de composantes. L'amendement que j'ai déposé fait, je le crois, la synthèse entre l'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan et celui de la commission des affaires sociales.

Le dernier point concerne un problème d'ordre politique sur lequel je voudrais intervenir. Je constate en effet que le sous-amendement du groupe communiste et celui de M. Quilliot prévoient l'introduction de parlementaires dans des commissions de cette nature. Je crois, pour avoir participé avec certains d'entre vous, mesdames, messieurs, à un certain nombre d'instances de ce type, qu'il faut bien distinguer le domaine législatif et le

domaine exécutif.

Il est tout à fait vraisemblable que dans les conseils — notamment dans celui dont nous parlerons tout à l'heure à propos de l'accession à la propriété — nous fassions siéger des élus locaux. Dans une commission de cette nature, chargée de donner son avis au Gouvernement sur un problème très précis, qui est la revision du barème de l'A. P. L., il serait mauvais, je le pense, de mélanger les genres : le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

En fonction de ces éléments, monsieur le président, je demande au Sénat de repousser les sous-amendements, mais d'adopter l'amendement n° 87 rectifié.

M. le président. Monsieur Boyer, maintenez-vous votre amendement?

M. Louis Boyer, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Je désirerais parler à titre personnel car la commission n'ayant pu se réunir, je ne peux vous donner son sentiment.

Comme vous le savez, la commission des affaires sociales n'a pas pu avoir connaissance du dernier amendement du Gouvernement. Elle a donc pris une position qu'elle n'aurait certainement pas adoptée si elle avait été informée. Cela dit, je vais parler à

titre personnel.

L'amendement du Gouvernement est plus précis que celui de la commission mais il paraît aussi moins complet, car il a prévu seulement une référènce aux prix de détail et au coût de la construction. Ce sont deux éléments intéressants, mais on peut se poser la question de savoir s'ils sont suffisants

peut se poser la question de savoir s'ils sont suffisants.

L'amendement de la commission des affaires sociales avait, en effet, visé tous les éléments entrant dans le barème : il allait donc plus loin que celui du Gouvernement dont je comprends le souci. Mais la commission ne s'étant pas réunie, il m'est difficile de le retirer, bien que je reconnaisse l'intérêt de la nouvelle rédaction proposée par M. le ministre.

Mme Brigitte Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Gros pour répondre au Gouvernement.

Mme Brigitte Gros. Je voudrais indiquer au Gouvernement que, lors du vote de l'amendement n° 87 rectifié, déposé ce matin devant notre commission, je me suis abstenue.

Certains points me paraissent importants. L'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan précisait : « Le barème est revisé chaque année en fonction... » Ce texte est plus impératif que celui du Gouvernement qui, en employant les mots « compte tenu », ouvre seulement une faculté.

Je voudrais vous proposer une troisième formule raisonnable, monsieur le ministre, qui serait la suivante : « en tenant compte ». Elle est légèrement plus contraignante que « compte tenu ». Cela est très important pour les usagers, les résidents et tous ceux qui habitent dans des logements sociaux. J'espère donc que vous accepterez cette petite modification, monsieur le ministre, puisque j'approuve la première partie de votre amendement n° 87 rectifié.

J'interviens maintenant sur la phrase : « qui comprend notamment des représentants des organismes d'allocations familiales et de logement social ». Vous avez eu raison tout à l'heure de répondre à M. Quilliot qui estime que des représentants du Parlement devraient siéger au conseil de l'aide personnalisée au logement qu'il ne faut pas confondre les genres. Le légis-lateur ne doit pas faire partie d'organismes de ce type. Le conseil de l'aide personnalisée au logement doit surtout être composé de représentants des organismes des logements sociaux.

Le but de mon propos est de mettre l'accent sur l'association, non pas des usagers, qui est un mot vulgaire, mais des résidents. Les associations de résidents se développent de plus en plus dans les ensembles d'H. L. M. Or je constate que les résidents ont une influence excellente, aussi bien sur les fonctionnaires et les directeurs d'offices d'H. L. M. que sur les élus

locaux, qu'ils font-un excellent travail de liaison, qu'ils connaissent les problèmes, eux, qu'ils connaissent les charges, qu'ils connaissent le prix des loyers, beaucoup plus que quiconque, puisqu'ils sont directement concernés.

On a essayé, à la suite de l'élection présidentielle, de constituer des comités d'usagers, monsieur le ministre. Vous savez que cette tentative n'a pas donné grand résultat. En réalité, je crois que c'est dans le domaine qui nous occupe que l'usager peut prendre des responsabilités. Rappelez-vous : M. Bloch-Lainé, il y a vingt ans, à l'époque où il était directeur de la caisse des dépôts et consignations, avait innové dans ce sens. Il avait crée des comités de résidents qui fonctionnent et qui se développent.

Je me demande donc si l'on ne pourrait pas compléter votre texte et élargir la composition du conseil de l'aide personnalisée au logement par la présence non pas de parlementaires, mais de représentants des résidents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Monsieur le président, je voudrais répondre successivement à M. Boyer et à Mme Gros.

Le texte que M. Boyer nous a proposé participe effectivement du même esprit que l'amendement du Gouvernement. En effet, le Gouvernement refuse une indexation, c'est-à-dire le jeu automatique d'une formule, mais il est d'accord pour reviser les barèmes. Ceux-ci, comme l'a noté M. Boyer, comportent un certain nombre d'éléments qui sont la notion d'effort maximum, celle de charges et celle d'évolution générale des coûts. La formule que je propose, qui est celle de la revision annuelle du barème de l'A. P. L., tiendra compte d'un certain nombre d'éléments. Mais j'indique, pour que les choses soient claires, qu'il ne peut pas être question de retenir l'évolution des salaires ou des revenus. Nous n'allons pas maintenant instituer en France un système d'indexation sur les revenus, et battre les Anglais à leur propre jeu. Des modifications du financement, des modifications du marché, des modifications dus financement, des modifications du marché, des modifications des techniques, peuvent survenir. D'autres éléments que la stricte évolution du coût de la construction ou l'évolution des prix pourront donc être pris en considération. Dès lors que nous prévoyons l'obligation annuelle de revision en tenant compte d'un certain nombre d'éléments et après avis d'un conseil, j'accepte l'amendement de M. Boyer.

Bien évidemment, au fil des ans, nous pourrons être amenés à modifier les barèmes et peut être même les formules internes. C'est pourquoi, avec M. Barrot, nous tenons à cette phase expérimentale. Nous allons faire une expérimentation en 1977 avec certains barèmes et nous en tirerons des conclusions, qui nous amèneront peut-être même à modifier certaines formules de calcul pour éviter tels ou tels inconvénients. Le Gouvernement se veut pragmatique et réaliste.

Je suis confus de décevoir Mme Brigitte Gros. J'eusse souhaité lui faire plaisir, mais le Gouvernement doit toujours prendre des positions claires.

Je suis opposé à l'indexation — je l'ai indiqué clairement — et le Gouvernement est tout à fait hostile à un système d'indexation généralisée. Je ne veux pas, par le biais de modifications de terminologie, revenir sur ce principe.

Notre texte prévoit l'obligation pour le Gouvernement de reviser chaque année les barèmes. Cette revision se fait compte tenu, d'une part, de l'évolution des prix de détail et, d'autre part, du coût de la construction.

J'ose espérer que, grâce aux réformes que nous mettrons en place au cours des prochaines années, le coût de la construction évoluera plus modérément que les prix de détail. C'est une situation anormale que de voir, pendant des années, le coût de la construction s'élever plus rapidement que l'indice des prix. Cette évolution est malsaine, antisociale, dangereuse sur le plan économique. Notre objectif est de parvenir à une évolution plus raisonnable.

En second lieu, le fait de changer la formule, de retenir les mots : « en tenant compte » plutôt que les mots : « compte tenu », n'apporte pas de garantie supplémentaire. J'aurai la faiblesse, madame Gros — veuillez m'en excuser — de préférer le texte initial du Gouvernement.

Vous avez, d'autre part — la question est d'importance — proposé de faire siéger au sein de ce conseil des représentants des organismes de logement social et des associations familiales. Peutêtre aurait-on pu songer à d'autres personnes.

J'indique tout de suite que nous avons retenu la formule : « qui comprend notamment des représentants des organismes d'allocations familiales et de logement social ». Nous pourrons donc faire entrer dans ce comité d'autres personnalités.

Je voudrais maintenant faire une observation sur le problème des comités de résidents. J'ai été, depuis six ans, celui qui, dans sa commune, a créé des comités de quartiers. Ceux-ci, loin de constituer des prospectus électoraux comme certains, ont effectivement fonctionné quatre fois par an dans chacun des quartiers de la ville. On peut y parler de problèmes concrets : un problème de circulation, un problème de voirie ou, dans un grand ensemble immobilier, un problème d'aire de jeux et d'aména-gement pour les enfants ou encore un problème de gestion.

Mais nous ne disposons pas de structures représentatives au niveau national. Je n'écarte pas votre idée de faire participer un jour à ce conseil des représentants des locataires ou des copropriétaires, mais j'estime qu'au départ mieux vaut s'en tenir aux structures organisées, à savoir les organismes d'allo-

cations familiales et de logement social.

Plus tard, nous verrons comment élargir la composition de ce conseil, afin qu'il soit le plus efficace possible, car notre souci, c'est l'efficacité.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de réserve, dont Gouvernement a demandé le report jusqu'à cet instant du débat. Elle émane de M. Chatelain et des membres du groupe communiste. Elle tend à réserver le vote sur l'article 3 et sur tous les amendements qui y sont afférents jusqu'après l'adoption de l'amendement n° 35, qui, retiré par la commission et repris par le groupe communiste, tend à insérer un article 5 bis nouveau.

Je vais consulter le Sénat sur cette demande de réserve, dans les conditions prévues par l'article 44, alinéas 6 et 8, du règlement.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre la réserve?...

Quel est l'avis de la commission?

- M. Robert Parenty, rapporteur. La commission n'est pas favorable à la réserve.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Le Gouvernement y est également défavorable : les différents points de vue ont été longuement exposés et le Sénat a maintenant tous les éléments pour trancher. (Nombreuses marques d'approbation.)
- M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de reserve formulée par le groupe communiste, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(La réserve n'est pas ordonnée.)

M. le président. En conséquence, la discussion de l'article 3

et des amendements se poursuit.

Nous revenons à l'amendement n° 34, retiré par la commission, puis repris par le groupe communiste, et au sous-amendement n° 78 du groupe communiste, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

- M. Léandre Létoquart. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Létoquart.
- M. Léandre Létoquart. Après ce débat déjà assez long, nous avons compris, monsieur le ministre, que vous êtes opposé
 — c'est très clair — à tout amendement prévoyant l'indexation.

 Pourtant, il s'agit là d'une revendication générale, reprise par
 les usagers, les organismes et les constructeurs. Il suffit pour s'en convaincre de prendre connaissance de la motion qui, votée par le comité national de liaison pour une politique sociale de l'habitat, nous a été envoyée à tous.

Nous considérons que la revision ne peut être laissée au bon vouloir du Gouvernement. On sait ce qu'il est advenu du pouvoir d'achat de l'allocation de logement : celle-ci s'est dévalorisée au fil des ans et son efficacité est actuellement fort réduite.

Quand je dis « laissée à l'appréciation du Gouvernement », je ne pense pas que vous serez obligé de tenir compte de l'avis qui sera formulé puisque vous refusez aussi cet amendement prévoyant un avis conforme.

Vous avez parlé, tout à l'heure, monsieur le ministre, de concertation avec les représentants des organismes de logement social et d'allocations familiales, mais, si j'ai bien compris, vous écartez une partie prenante très importante, dans le domaine du logement social, à savoir les usagers. Nous pensons que les presente de l'est de la compris de la comprison de la compris de la compris de la compris de la compris de l usagers doivent être associés au comité d'aide au logement.

Je reviens au problème de l'indexation. Pour nous, elle est

essentielle.

Elle est essentielle pour les locataires qui s'engagent dans une location au loyer très élevé et qui désirent avoir l'assu-rance de conserver l'aide au logement si leurs revenus ne suivent pas.

Elle est essentielle pour les accédants à la propriété qui pourraient, en cas de diminution du pouvoir d'achat de l'aide au logement, se trouver dans l'impossibilité de faire face à leurs échéances.

Elle est essentielle pour les organismes qui, sans l'indexation, hésiteraient à se lancer dans des opérations tendant à loger des locataires dont la solvabilité serait laissée à la merci des décisions du Gouvernement.

Elle est essentielle également du point de vue de l'économie nationale, en particulier de l'industrie du bâtiment, qui verrait son activité se ralentir, alors que — nous le savons tous — les

besoins restent immenses.

C'est pourquoi le refus du Gouvernement d'accepter l'indexation préjuge le sort qu'il réserve à l'avis qui sera formulé par le conseil de l'aide au logement. Pour cette raison, nous nous prononçons, quant à nous, pour une disposition législative rendant obligatoire l'indexation par un avis conforme.

- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Monsieur le président, je ne peux pas laisser passer sans les relever les

affirmations inexactes qui viennent d'être prononcées.
Hier, on nous accusait de violer la Constitution et l'on demandait au Sénat de ne pas discuter de ce projet. Aujourd'hui, on nous dit que le Gouvernement n'a pas tenu compte de l'évolution réelle du coût de la vie pour l'allocation de logement et que l'on a laissé son pouvoir d'achat se dégrader. Je suis navré, mais c'est faux. En 1960, le montant moyen de l'allocation de logement était de 50 francs par mois. Il était, à la fin de l'année 1975, de 218 francs, ce qui représente en indice un passage de 100 à 436. Dans le même temps, de 1960 à 1975, l'indice des pris de 46451 et passé de 100 à 4650. l'indice des prix de détail est passé de 100 à 227.

Je voudrais que ces chiffres soient notés et que, dans ce débat, tous veuillent bien s'exprimer avec sérieux! (Applaudissements

à droite.)

- M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Excellent!
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, assorti du sous-amendement n° 78, qui forment un tout; ils sont repoussés par la commission et le Gouvernement.

Ces textes ne sont pas adoptés.)

- M. le président. Sur l'amendement n° 87 rectifié, présenté par le Gouvernement, la parole est à M. Chauvin.
- M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, veuillez m'excuser de retenir encore pendant quelques instants votre attention, mais nous avons tous conscience que cet article 3 est l'article essentiel de la loi car de sa qualité dépend le succès de cette loi importante.

Dieu sait si, de façon générale, j'admire la manière dont M. Quilliot manie la langue française. Cependant, lorsqu'il affirme, en tant que grammairien, qu'il ne voit pas de différence entre « compte tenu » et « en fonction de », j'avoue être très perplexe et je me demande ce que signifie ce petit jeu. Peut-être pourrez-vous nous apporter une réponse sur ce point particulier, monsieur le ministre.

Monsieur Quilliot, je ne partage pas votre sentiment lorsque vous demandez, dans votre amendement, la présence de parle-mentaires dans ce conseil de l'aide personnalisée. Je me suis déjà prononcé contre la présence de parlementaires dans les conseils d'administration des chaînes de télévision, car on ne peut pas être à la fois juge et partie. Le parlementaire a son rôle à jouer, mais il doit le jouer au Parlement.

En revanche, il est tout à fait normal que des élus locaux — et je vous remercie, monsieur le ministre, de l'avoir dit — soient représentés dans ce conseil car les collectivités locales garantissent des emprunts.

Ce qui m'ennuie, monsieur Quilliot, c'est qu'en fin de compte, nous sommes vraiment très prochés les uns des autres.

Vous demandez de préciser la composition de ce conseil de l'aide personnalisée. M. le ministre vous a répondu sur ce point. Il vous a donné son accord sur la présence d'élus et sur la présence de représentants d'organismes de copropriétaires ou de locataires. Où se trouve alors la différence entre l'amendement du Gouvernement, défendu par la commission et le vôtre?

Je suis très sensible, je l'avoue, aux nouvelles précisions apportées par l'amendement du Gouvernement.

Que le Gouvernement soit contre l'indexation généralisée, qui pourrait le lui reprocher? Certains pays ont accepté la généralisation de l'indexation. Je n'en citerai qu'un, le Brésil, où l'on a constaté 40 p. 100 d'inflation au cours de l'année passée!

Sur le principe défendu par le Gouvernement, je crois que toute personne raisonnable devrait être d'accord; mais il est bien certain que si, chaque année, n'est pas accordée aux constructeurs ou aux locataires une aide suffisante, ceux-ci se trouveront dans une situation catastrophique, comme d'ailleurs l'ensemble du pays.

Or, il est important qu'avant le 1° octobre, le Parlement connaisse les conclusions du conseil de l'aide personnalisée pour lui permettre de voter, en toute connaissance de cause les crédits qui seront inscrits dans le budget. Et si l'ajustement n'était pas fait, monsieur le ministre, votre budget serait certainement rejeté étant donné les conséquences désastreuses qui pourraient en découler pour les copropriétaires, pour les locataires, pour les collectivités locales qui garantissent les emprunts.

Il est certain que le Parlement aura son rôle à jouer et pour ma part j'attache la plus grande importance à l'introduction de cette phrase qui ne me semble pas être de pure forme, mais qui au contraire apporte une garantie supplémentaire, non seulement de revision annuelle, mais aussi de rajustement de cette aide personnalisée de telle sorte que les engagements pris par les copropriétaires et locataires puissent être respectés.

- M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Girault.
- M. Jean-Marie Girault. Il ne faut pas faire de procès d'intention à quiconque et il semble bien que le Gouvernement est conscient qu'il faudra réviser le barème chaque année. C'est sur la manière d'envisager cette révision que les avis sont divergents et c'est pourquoi plusieurs amendements ont été déposés.

Je voudrais faire une suggestion au ministre de l'équipement parce que, moi aussi, comme chacun d'entre nous, je cherche à trouver une solution de synthèse qui recueillerait l'accord du plus grand nombre. Ne pourrait-on rédiger la première phrase de l'amendement n° 87 rectifié de la façon suivante : « Le barème est révisé chaque année compte tenu de l'évolution des prix de détail et du coût de la construction constatée par le conseil de l'aide personnalisée au logement », etc., le reste sans changement?

C'est le principe que le Gouvernement a adopté en ce qui concerne l'évolution du Smic. Il constate, à un moment donné, certaines modifications dans les prix de détail et, automatiquement, la révision du Smic est entreprise.

Je crois qu'il faut associer le Gouvernement et le Conseil de l'aide personnalisée au logement d'une façon totale; il me semble que la constatation faite par le Conseil d'une évolution de l'aide personnalisée au logement devrait lever définitivement toute équivoque. Le reste de l'amendement serait sans changement. Pour ma part, je fais confiance au Gouvernement en ce qui concerne la manière dont le conseil sera composé.

- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je voudrais remercier le président Chauvin de son intervention, car il a bien montré quelle était la véritable garantie de tout ce mécanisme.

Dès lors que l'aide personnalisée figurera sur une ligne du budget de l'équipement, et où l'évolution de l'aide personnalisée au logement fera l'objet d'un rapport spécial présenté au Parlement, pour mieux préparer la discussion budgétaire, un large débat pourra s'engager. Là se trouve la véritable garantie, beaucoup plus que dans le recours à des formules d'indexation qui n'ont jamais donné aucune sécurité économique dans aucun pays, qu'ils soient de l'Est ou de l'Ouest.

M. Girault me dit qu'il faudrait adopter le même mécanisme que pour le Smic. Non. Le Smic évolue en fonction d'une indexation, et cette dernière a été établie précisément pour assurer une protection au niveau du revenu des salariés dont les revenus sont très modestes. Nous ne voulons pas, je le dis clairement, créer le même type d'indexation automatique pour l'attribution de l'aide personnalisée au logement. Sur ce point, il faut être absolument clair, pour ne pas créer de déconvenues.

Nous ne voulons pas d'indexation du barème; nous procèderons à une révision annuelle de ce barème, compte tenu de l'évolution des prix et du coût de la construction.

Bien entendu, le conseil que nous créons par cet article fera un certain nombre de constatations et d'observations, mais les constatations matérielles de l'évolution des prix, je me permets de vous le signaler, seront faites par l'I. N. S. E. E.; celles du coût de la construction par les observatoires régionaux. Dans la discussion que nous venons d'avoir, je me suis efforcé d'apporter des améliorations concrètes. Nous avons maintenant un texte qui a été débattu de façon très approfondie et je souhaiterais que le Sénat puisse trancher.

- M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 87 rectifié, pour laquelle j'ai enregistré l'accord de la commission.

(La prise en considération est ordonnée.)

- M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 89, repoussé par la commission...
- M. Roger Quilliot. Mon amendement n'est pas repoussé par la commission puisqu'elle ne l'a pas examiné.
- M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Si, hier.
- M. le président. Monsieur Quilliot, votre amendement est parvenu à la présidence tardivement, mais la commission a bien précisé qu'elle était contre ce texte.
- M. Roger Quilliot. C'est une erreur, car il n'y a pas eu de vote.
 - M. le président. Si j'ai mal entendu, qu'on me le dise.
 - M. Robert Parenty, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Robert Parenty, rapporteur. Monsieur le président, il semble bien que la commission et je viens de consulter son président ne puisse que maintenir son avis défavorable à l'égard de cet amendement car sur l'amendement de la commission, les mêmes sous-amendements avaient été proposés et la commission avait émis à leur adresse un avis défavorable.

La commission ayant retiré son amendement et s'étant rallié au texte du Gouvernement, elle ne peut pas être favorable à

deux textes contraires.

- M. Roger Quilliot. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Quilliot.
- M. Roger Quilliot. Je ne comprends pas la position de la commission. Je ne vois pas pourquoi un amendement proposé par le Gouvernement ne pourrait pas être sous-amendé. C'est d'une logique singulière qui supprimerait tous nos débats.

Je rappelle que l'expression « en fonction de » figurait dans la rédaction de l'amendement de la commission et que le deuxième alinéa est exactement le texte adopté par la commission dans une rédaction antérieure.

Sur un point, il est vrai, celui de l'avis « conforme », la commission s'était déclarée défavorable. Sur ce sous-amendement, il n'y a pas eu un vote global, mais on ne peut pas dire non plus que l'avis était positif.

M. le président. Cet échange de vues devrait permettre à chacun de se faire une idée sur ces textes.

Je demande à la commission de bien préciser qu'elle avait déjà donné un avis défavorable.

- M. Robert Parenty, rapporteur. La commission était opposée à cet amendement au départ. Elle a émis cet avis, en deux temps: lorsqu'elle s'est prononcée hier sur les termes « avis conforme », et lorsqu'elle s'est prononcée ce matin pour le retrait de cet amendement. Elle ne peut que donner c'est ce que vient de me confirmer notre président un avis défavorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendent n° 89, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 13 :

Nomb	re des	votant	S	. <i></i> .		279
Nomb	re des	suffra	ges exp	rimés .		279
Major	rité ab	solue d	es suffi	rages ex	primés.	140
•				•	-	

Pour l'adoption 112 Contre 167

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 87 rectifié. (L'amendement est adopté.)

- M. le président. Quant à l'amendement n° 60 de la commission des affaires sociales, il semble n'avoir plus d'objet.
- M. Louis Boyer, rapporteur pour avis. Je suis bien obligé de reconnaître qu'il n'a plus d'objet, mais je ne le retire pas.
- M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. L'honneur est sauf! (Sourires.)
 - M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 3, modifié. (L'article 3 est adopté.)

Articles 4 et 5.

- M. le président. « Art. 4. L'aide personnalisée au logement est exclusive des prestations prévues par les articles L. 510 (5°) et L. 536 à L. 541 du code de la sécurité sociale, par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 et par la loi n° 75-623 du 11 juillet 1975. » (Adopté.)
- « Art. 5. L'attribution de l'aide personnalisée au logement ouvre droit au versement d'une prime de déménagement dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues en matière d'allocation de logement.
- « Cette prime ne se cumule pas avec les primes de même nature. » — (Adopté.)

Article additionnel.

- M. le président. Par amendement n° 35, M. Parenty, au nom de la commission des affaires économiques, proposait, après l'article 5, d'insérer un article additionnel 5 bis (nouveau) ainsi rédigé :
- « Il est institué un conseil de l'aide personnalisée au logement auprès du ministre responsable du logement.
- « Le conseil de l'aide personnalisée au logement donne un avis sur les questions d'ordre général concernant le logement, le mode et les bases de calcul du montant de l'aide personnalisée au logement et la révision annuelle du barème de cette aide, dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi, les modifications des régimes d'aides directes ou indirectes de l'Etat au logement.
- « Le conseil de l'aide personnalisée au logement est composé, à parts égales, de représentants du Parlement, de l'administration, des constructeurs et gestionnaires de logements, des usagers. Le mode de désignation des membres et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixés par décret en Conseil d'Etat.
- « Le conseil de l'aide personnalisée au logement dépose un rapport sur le bureau des assemblées parlementaires avant le 1er octobre de chaque année. >

Je rappelle que cet amendement, retiré par son auteur, avait été repris par M. Chatelain, au nom du groupe communiste.

Cet amendement était assorti d'un sous-amendement, n° 79, présenté par MM. Létoquart, Chatelain, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté qui tendait à compléter comme suit la première phrase du troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 35 pour l'article additionnel 5 bis nouveau : « ... représentés par les organisations faisant partie de la commission nationale des charges locatives. »

Mais, compte tenu des votes précédemment émis, ces amendements deviennent sans objet. (Assentiment.)

Article 6.

- M. le président. « Art. 6. Il est institué un fonds national de l'habitation chargé du financement et de la gestion de l'aide personnalisée au logement. Ce fonds est administré par un conseil de gestion présidé par le ministre responsable du logement. Le conseil de gestion est assisté d'un comité d'origentation de constitute de l'aide de l' d'orientation à caractère consultatif qui comprend notamment des représentants des organismes d'allocations familiales et de
- « La composition, les modes de désignation, les modalités de fonctionnement du conseil de gestion et du comité d'orientation mentionnés ci-dessus sont fixés par décret. »

Par amendement nº 36, M. Parenty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer la troisième phrase du premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Parenty, rapporteur. Cet amendement, ainsi que l'amendement n° 37, tirent la conséquence de la création à l'article 3 du conseil de l'aide personnalisée. Ce sont deux amendements rédactionnels.

- M. le président. Nous en sommes pour l'instant à l'amendement n° 36.
 - Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 37, M. Parenty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article: « .. du conseil de gestion mentionné ci-dessus sont fixés par décret. > La parole est à M. le rapporteur.
- M Robert Parenty, rapporteur. Je ne peux, monsieur le président, que me répéter.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié. (L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le fonds national de l'habitation supporte les charges résultant de l'application de la présente loi, y compris les dépenses de gestion de l'aide personnalisée. « Les recettes du fonds sont constituées notamment par des

contributions provenant:

« — de l'Etat;

des régimes de prestations familiales;
du fonds national d'aide au logement;

« — des bailleurs de logements financés dans les conditions prévues aux titres premier et II du livre II du code de l'urba-

nisme et de l'habitation, qui ont passé une convention dans les conditions définies à l'article 2.3 ci-dessus.

« La contribution annuelle de chaque régime de prestations familiales et du fonds national d'aide au logement est égale au montant des prestations qui auraient été versées par eux au titre de l'allocation de logement et des primes de déménagement. Cette contribution pourra être calculée au moyen de formules forfaitaires selon des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La contribution annuelle des bailleurs de logement est

déterminée par les conventions conclues avec l'Etat.

« Compte tenu de ces diverses contributions, l'Etat assure l'équilibre des recettes et des dépenses résultant de l'appli-

requinibre des recettes et des dépenses résultant de l'appli-cation de la présente loi. »

Par amendement n° 38, M. Parenty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le sixième alinéa de cet article:

« — des bailleurs de logements, qui ont passé une convention dans les conditions définies à l'article 2, paragraphes 2 et 3, de la présente loi.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Parenty, rapporteur. Il est apparu à votre commission qu'il n'est pas justifié de ne prévoir le versement éventuel d'une contribution au fonds national de l'habitation que pour les seuls bailleurs ayant bénéficié de l'aide à la pierre accordée par l'intermédiaire des organismes de H.L.M. ou du Crédit foncier. Il semble équitable que tous les bailleurs de logements qui passeront une convention avec l'Etat puissent se voir, le cas échéant, demander de verser une contribution au fonds national de l'habitation.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement. Cette acceptation est le fruit aussi bien du dialogue qui a été conduit avec la commission et son rapporteur que de la concertation qui a eu lieu avec le mouvement H. L. M.

Nous avions pensé que cette rédaction n'était pas utile car seuls les organismes qui ont bénéficié des aides à la pierre fortes seront amenés à contribuer. Mais nous pouvons ainsi nous réserver la possibilité de faire contribuer des bailleurs privés.

En tout état de cause, la contribution sera fixée, cas par cas, en fonction de l'aide à la pierre reçue antérieurement et du

niveau des loyers.

Sous réserve de ces observations, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté)

M. le président. Par amendement n° 61, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au septième alinéa de l'article 7, de remplacer les mots : « est égale au montant », par les mots: « ne peut excéder le montant ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Boyer, rapporteur pour avis. L'article 7 concerne le financement de l'aide personnalisée qui sera assurée essentielle-ment grâce aux apports du budget de l'Etat et grâce à la contri-

bution des régimes de prestations familiales.

A l'heure où l'équilibre des régimes sociaux est en péril, leur participation au financement de l'aide personnalisée au logement doit être contenue dans de strictes limites.

N'oublions pas que dans le débat sur les charges dites « indues » pesant sur la sécurité sociale, les partenaires sociaux considèrent que l'allocation de logement devrait être partiellement financée par l'Etat dans le cadre de sa politique du logement. Il serait inacceptable que le projet de loi aboutisse au résultat inverse, ce qui serait le cas si l'Etat se déchargeait sur les régimes de prestations familiales de la part de responsabilité qui lui incombe dans le financement de la nouvelle aide.

Le projet de loi permet-il de dissiper ces craintes? Il prévoit

que la contribution des caisses sera égale aux économies qu'elles réaliseront en ne versant pas l'allocation de logement aux bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement, moyennant des formules forfaitaires précisées par voie réglementaire.

En fait, ce système ne met pas les caisses à l'abri d'une augmentation globale de leurs aides au logement, qui dépendra de la révision des critères d'attribution des allocations en cause, du nombre de personnes qui, dans l'avenir, demanderont à bénéficier de l'allocation de logement, ainsi que du champ d'application réel de la nouvelle aide personnalisée.

Votre commission des affaires sociales s'estimerait rassurée si le montant des sommes non versées au titre de l'allocation de logement était considéré comme un plafond maximum pour le calcul de la contribution des régimes sociaux de l'aide person-nalisée au logement. Tel est l'objet de l'amendement proposé.

Sur le fond, cette formule a pour objet de laisser aux caisses une certaine marge de négociation avec l'Etat pour la fixation de leur participation, au cas où le gonflement du coût des aides au logement élèverait cette participation dans des proportions telles que l'effort demandé aux régimes de prestations familiales serait incompatible avec leurs autres obligations.

En la forme, la rédaction proposée supprime une légère contradiction du texte. En effet, il est permis de se demander si le principe de stricte égalité, inscrit dans le projet, entre la contribution des coisses et les économies qu'elles réalisament sur l'alloque. tion des caisses et les économies qu'elles réaliseront sur l'allocation de logement, est compatible avec les modes de calcul forfaitaire de cette contribution, prévus par ailleurs, et dont l'utilité

sur le plan technique ne saurait être contestée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 61?

M. Robert Parenty, rapporteur. La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monseur le président, le Gouvernement a le sentiment qu'il y a malentendu sur ce problème.

La rédaction de cet article qui prévoit la contribution des régimes de prestations familiales au F. N. A. L. a fait l'objet, en effet, d'une très longue concertation. Je peux ici en rendre d'autant plus compte au Sénat que j'étais moi-même présent devant le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales et que j'ai présidé une série d'auditions sur ce sujet.

Le rapport de la commission Barre avait, en effet, initialement prévu de retenir simplement un pourcentage en points de cotisation pour être bien certains que la part des régimes familiaux, dans la contribution du fonds, serait vraiment équitable. Mais la caisse nationale d'allocations familiales a trouvé que ce n'était pas assez précis, et c'est ainsi que nous sommes amenés à proposer au Sénat un véritable calcul arithmétique revenant à proposer au senat un vertante calcul artimicique leviant a ceci : chaque fois qu'un allocataire-logement est pris en charge par le nouveau système, les régimes de prestations familiales acceptent de verser au nouveau fonds ce qu'ils auraient dû accorder au titre de l'allocation de logement. C'est juste puisque l'allocataire, désormais, ne relève plus de ces régimes familians

Nous avons ainsi établi un système d'égalité stricte, car nous pensons que seule la notion d'égalité a un sens et permet d'assurer la neutralité du système pour les régimes. Ainsi on a la

garantie absolue que la contribution des régimes ne sera pas augmentée et qu'elle sera rigoureusement conforme à auraient payé au titre de l'allocation de logement.

M. le rapporteur de la commission des affaires sociales a paru inquiet à l'idée qu'il y aurait une contradiction entre la notion d'égalité et celle de calcul forfaitaire. Je voudrais le rassurer car nous avons précisément élaboré ce calcul forfai-taire en fonction d'indications techniques émanant de la direc-tion de la caisse nationale des allocations familiales qui s'est référée à un certain nombre d'exemples. C'est ainsi que le décret du 28 juillet 1960 relatif aux forfaits d'externat a donné lieu à des conclusions du commissaire du Gouvernement indi-quant bien que la notion d'égalité pouvait être respectée bien que l'on recoure à un mode de calcul forfaitaire.

Par conséquent, je répondrai à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales que si l'on retenait cette formule « ne peut excéder », nous entrerions dans des discussions interminables pour savoir à quel niveau se situe la contribution : la moitié ou les trois quarts des économies? Honnêtement, la formule retenue nous paraît incontestablement la meilleure

garantie pour les régimes familiaux.

Le Gouvernement demande donc au Sénat de s'en tenir à son texte, qui a fait l'objet d'une concertation, et de ne pas accepter, si la commission des affaires sociales le maintient, l'amendement présenté par M. Boyer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Louis Boyer, rapporteur pour avis. Je signale à titre personnel que les explications que vient de donner M. le secrétaire d'Etat me satisfont, car c'était bien là l'idée que nous voulions exprimer; je tiens à en informer le Sénat.

Cela étant, je regrette de ne pouvoir retirer cet amendement

vous devez le comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, car

il émane de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission saisie au fond s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Parenty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le septième alinéa de l'article 7 par la phrase suivante :

« La contribution des régimes de prestations familiales ne peut excéder la part des recettes que chacun de ces régimes affectait, lors de la publication de la présente loi, à la couverture des dépenses au titre de l'allocation de logement à caractère familial. »

La parole est à M. le rapporteur.

Robert Parenty, rapporteur. Afin d'éviter le gonflement possible des charges des régimes de prestations familiales du fait des contributions que les organismes devront verser au titre de l'aide personnalisée au logement, il est proposé de prévoir un plafonnement par rapport au volume des ressources dont disposent ces organismes, qui sera affecté, à la date de la publication de la présente loi, à la couverture des dépenses de

l'allocation de logement à caractère familial.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez participé a de nombreuses rencontres et que vous avez pousé fort loin la concertation avec ces organismes. Je peux vous dire que nous avons nous-mêmes reçu, encore très récemment, non pas tant les représentants des caisses d'allocations familiales, mais les dirigeants des unions nationales, et je pense que la commission est ê même de se faire l'interprète de leurs préoccupations.

C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il s'agit, au fond, de créer un butoir. Or, pourquoi créer un butoir puisque nous avons admis, monsieur le rapporteur, qu'il y avait une véritable égalité arithmétique dans le système proposé par le Gouvernement. En fait, ce butoir traduit sans doute une certaine méfiance.

En réalité, la part de l'allocation de logement dans les prestations familiales, qui est de l'ordre de 15 p. 100, est relativement stable. Dans l'avenir, le barème de l'allocation de logement continuera à évoluer comme durant ces dernières années; il continuera d'être discuté chaque année avec les milieux

familiaux; ceux-ci n'ont donc pas de crainte à avoir.

Si ce butoir devait fonctionner, je dirai à M. le rapporteur que l'amendement présenté est dangereux, car il pourrait limiter la contribution des régimes d'allocations familiales aux dépenses actuelles, exprimées en francs courants, en matière d'allocation de logement. Je répète, parce que c'est très important: si cet amendement était adopté, nous risquerions, par

une certaine interprétation, de limiter la contribution des régimes de prestations familiales à la part calculée sur la base de l'allocation de logement actuelle. Or, cette allocation de logement sera revalorisée normalement puisque le nouveau système n'abolit pas l'ancien et qu'il laisse, par conséquent, subsister des allocataires-logement, même si leur nombre doit se réduire progressivement. Il est donc logique que cette allocation de logement connaisse un accroissement normal.

Si l'institution de ce butoir était mal interprétée, on aboutirait à cette hypocrisie consistant à baser, dans deux ans, par exemple, la contribution des régimes de prestations familiales sur le montant de l'allocation de logement calculée cette année. Par conséquent, nous n'aurions plus d'égalité arithmétique.

Nous ne voulons pas aller au-delà de cette égalité arithmétique au profit du fonds de l'habitation, mais nous ne voulons pas non plus être en deçà. Il est légitime que les régimes de prestations familiales, dans la mesure où ils sont déchargés d'un certain nombre d'allocataires-logement, paient exactement la contribution qu'ils auraient versé à ces allocataires.

Nous voulons rester dans le cadre de ce texte. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que le Sénat repousse l'amendement que propose la commission.

- M. Robert Parenty, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Robert Parenty, rapporteur. Il semble, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous nous soyons mal compris. Il faut s'en tenir, non au montant, mais au pourcentage actuel des versements. Les associaions familiales s'inquiètent, car un accroissement trop considérable de la contribution des régimes de prestations familiales dans le versement de l'aide personnalisée alourdirait leur charge.

Telle est la préoccupation à laquelle la commission a été sensible, mais il est bien évident qu'il ne s'agit pas de la part telle qu'elle est calculée aujourd'hui autrement qu'en pourcentage.

- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Nous avions écarté ces notions de points ou de pourcentage parce qu'il peut intervenir des modifications des régimes familiaux. Aussi avons-nous voulu nous en tenir à une égalité arithmétique.
- Si, monsieur le rapporteur, il s'agit d'un pourcentage, ce dernier est appliqué à une donnée susceptible elle-même d'évoluer, ce qui peut, le jour venu, entraîner l'apport d'une contribution non égale au montant de l'aide attribuée aux allocataires.

Par conséquent, je maintiens mon opposition.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gou-

vernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le

bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié.

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié. (L'article 7 est adopté.)

Article additionnel.

- M. le président. Par amendement n° 1, MM. Quillot, Coutrot, Laucournet, Javelly, Alliès, Brégégère, Durieux, Debesson, Barroux, Bourguet, Mistral, Pen, Grégory, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, après l'article 7, d'ajouter un article additionnel nouveau ainsi rédigé:
- « I.— L'alinéa 1° bis a de l'article 156 II du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes:
- « 1° bis a Intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance, ainsi que les dépenses de ravalement, lesquelles doivent être imputées sur un seul exercice. La déduction est toutefois limitée à 7 000 F, cette somme étant augmentée de 1 000 F par personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196.
- « Le plafond de 7000 F visé ci-dessus des déductions des intérêts est ramené à 4000 F pour les contribuables célibataires; il est réduit à 50 p. 100 pour les contribuables disposant d'un revenu net imposable par part de quotient familial de 25000 F.
- « L'autorisation de déduire des intérêts pour des prêts contractés pour la construction, l'acquisition, les grosses réparations des immeubles ainsi que les dépenses de ravalement, ne s'applique pas lorsque le revenu imposable par part dépasse 35 000 F.

- « Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables.
- « II. 1. L'alinéa d du 1° de l'article 31 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :
- « d) Les intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés dans la limite d'un plafond de 10 000 F.
- « 2. Dans l'alinéa e du 1° de l'article 31 du code général des impôts, remplacer le pourcentage : 25 p. 100 par le pourcentage : 20 p. 100. »

La parole est à M. Quilliot.

M. Roger Quilliot. Monsieur le président, messieurs les ministres, vous avez indiqué que votre objectif était de simplifier l'ensemble de l'aide au logement, donc d'opérer un regroupement et de tendre vers une plus grande égalité.

Or — nous ne sommes pas les seuls à nous en êtres aperçus — le rapport Barre constate d'abord qu'il existe un certain nombre d'aides de type fiscal qui, dans la limite d'un plafond, accordent aux ménages une aide d'autant plus importante que leurs revenus se rapprochent des plus hautes tranches d'imposition. Il y a donc là, premièrement, un phénomène d'inégalité contre lequel vous vouliez lutter et, deuxièmement, un phénomène de dispersion contre lequel vous aviez également déclaré votre intention de vous dresser.

Il nous a donc paru nécessaire que le projet de loi affirme à tout le moins l'intention de simplifier, d'élaguer et de tendre vers une meilleure répartition.

Les crédits dont vous disposez ne sont pas aussi importants que vous l'auriez souhaité. Des sommes seraient récupérables non pas immédiatement — nous en sommes d'accord — mais à terme, et elles vous permettraient, puisque votre dispositif ne peut être mis en place que progressivement, quand vous atteindriez le régime de croisière, de disposer d'un volume beaucoup plus important de crédits.

C'est pourquoi nous reprenons tout simplement l'essentiel des propositions formulées par la commission Barre en tenant compte de la situation existante.

Ce qui, hier, était une aide deviendrait, demain, un privilège si le projet de loi était adopté tel quel, ce que vous ne voulez sans doute pas et nous non plus. Il nous paraît donc nécessaire d'en prévoir la disparition, mais à terme. En effet, il n'est pas question de frapper, pour des opérations déjà engagées, des familles appartenant à une catégorie « moyenne élevée », si je puis dire — je vise en particulier les cadres moyens. Mais il convient d'aller dans le sens de vos propositions, au niveau général de votre texte. C'est pourquoi nous souhaitons que cet amendement soit adopté.

Nous ne verrions aucun inconvénient, d'ailleurs, si vous en étiez d'accord, à ce qu'il soit simplifié, tout en marquant une orientation claire. Mais s'il ne figure pas dans votre projet de loi une disposition concernant la disparition de ce type d'aide à terme, nous ne saurions être satisfaits.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Robert Parenty, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, après avoir examiné ce texte et jugé que ces dispositions fiscales ne devaient pas y être incluses. Elle m'avait d'ailleurs mandaté pour évoquer cette question dans l'exposé introductif de mon rapport.

La question étant importante, la commission estime souhaitable qu'un projet de loi spécifique de caractère fiscal soit déposé et que nous puissions obtenir, en plus des explications que M. le ministre a bien voulu nous fournir hier déjà à ce sujet, la certitude que cette question serait réexaminée dans son ensemble en vue d'affecter à l'aide personnalisée, c'est-à-dire au bénéfice de ceux qui nous semblent en avoir le plus grand besoin, le total des sommes qui sont octroyées par différentes voies à la construction.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Monsieur le président, cet amendement est très important car M. Quilliot le sait sûrement il intéresse, à l'heure actuelle, deux millions et demi de contribuables sur les douze millions et demi qui sont soumis à notre système fiscal d'imposition sur le revenu.
- Je répèterai à M. Quilliot ce que j'ai dit hier à la tribune en répondant aux orateurs: il est certain que, dans l'ensemble des réglementations instituées depuis un certain nombre d'années pour favoriser l'effort de construction, des corrections sont à apporter et des modifications à envisager.

Dans le rapport de la commission qu'il présidait, M. Barre avait lui-même fait certaines propositions. D'ailleurs, le Gouvernement depuis deux ou trois ans, a supprimé l'exonération définitive de l'impôt foncier pour les constructions nouvelles. Par ailleurs, dans la loi de finances actuellement en discussion, qui sera soumise à votre assemblée dans quelques jours, figure une mesure extrêmement importante qui suscite beaucoup de remous, à savoir l'interdiction de report du déficit foncier sur l'ensemble des revenus imposables à l'impôt sur le revenu, mesure qui s'inspire du même souci de remise en ordre progressive de l'ensemble de cette législation.

Comme je l'ai indiqué hier, je ne suis pas favorable à cet amendement pour trois raisons. En premier lieu, parce que je le trouve trop global et trop brutal. En ce domaine qui intéresse des gens ayant décidé de faire construire, de faire ravaler leur immeuble ou de lui apporter des améliorations sur le plan thermique ou acoustique, proposer de modifier brutalement un régime fiscal dans une époque de conjoncture difficile pour le bâtiment et les travaux publics me paraît aller à l'encontre de nos objectifs économiques.

Le problème qui nous est posé, pour 1977, est de maîtriser la conjoncture du bâtiment pendant toute l'année de manière à permettre la construction d'un certain nombre de logements et, par voie de conséquence, le maintien des capacités de production dans un bon état. Le souci de préserver cette situation en 1977 me paraît donc essentiel. Il ne faudrait pas risquer de perturber davantage cette conjoncture par la remise en cause générale d'un régime qui intéresse, je l'ai dit, deux millions et demi de contribuables.

J'en viens à mon deuxième argument. Nous allons créer, si toutefois le Sénat adopte le dispositif contenu à l'article 15, un conseil national de l'accession à la propriété. Lorsque le Gouvernement a décidé de proposer cette création, son intention — je le dis aujourd'hui en réponse à M. Parenty — était précisément de confier à ce conseil national de l'accession à la propriété une étude générale de l'ensemble des mécanismes fiscaux d'incitation à l'accession à la propriété.

Ce sera l'une des tâches importantes de ce conseil que de donner son sentiment, de manière aussi ouverte que possible, sur l'efficacité et le coût des aides directes ou indirectes à la construction.

Par conséquent, l'adoption de l'amendement aurait pour effet d'empêcher que ce conseil, une fois en place, examine l'ensemble de ces opérations.

Enfin, troisième argument, comme l'a dit M. le rapporteur Parenty, il s'agit là d'une disposition d'ordre fiscal qui, à terme créerait des recettes. Je souhaiterais, pour ma part, que ce texte figurât plutôt dans une loi de finances lorsque nous serons confrontés aux problèmes budgétaires de l'équilibrage de notre réforme et de l'évolution comparée de l'aide personnalisée et de l'aide à la pierre.

Pour ces trois raisons, je demande à M. Quilliot de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Quilliot. Monsieur le ministre, je retirerais volontiers mon amendement si vous nous donniez l'assurance que, d'ici à la seconde lecture devant le Sénat, sera introduit, dans une forme aussi condensée que vous pourriez le désirer, un alinéa qui précisera vos intentions en la matière. Cela nous suffirait pour l'instant. Sinon, je maintiendrai cet amendement uniquement pour vous rappeler ce souci. En effet, ce n'est pas le détail de notre amendement qui compte, c'est l'intention.

M. le président. Monsieur Quilliot, sans vouloir de la moindre façon entrer dans le fond du débat, mais afin que tout soit clair, je vous fais remarquer qu'il n'y aura pas de seconde lecture sur ce texte pour lequel l'urgence a été déclarée. Après avoir été examiné par le Sénat puis par l'Assemblée nationale, ce texte sera soumis directement à la commission mixte paritaire.

L'engagement que vous demandez au Gouvernement ne peut donc se concrétiser que par le dépôt d'un amendement en première lecture devant l'Assemblée nationale, ou devant la commission mixte paritaire.

M. Roger Quilliot. Cela pourra se faire, en première lecture, à l'Assemblée nationale.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. L'intention du Gouvernement est de soumettre l'ensemble de ces problèmes au conseil national de l'accession à la propriété dont la création est prévue à l'article 15.

Ce problème a un caractère fiscal. Il paraît que, dans certaines enceintes, il en est beaucoup question, notamment à propos de la taxe professionnelle.

Nous avons tout intérêt à faire examiner de façon approfondie, par des personnalités compétentes et en fonction d'exemples concrets, l'effet qu'auront sur l'économie de telles dispositions fiscales.

Je prends un exemple, monsieur Quilliot. Nous sommes confrontés, depuis trois ans, à un problème fondamental pour le développement de notre pays, celui de l'économie d'énergie. C'est un problème qui gouverne, et gouvernera au cours des prochaines années, l'évolution de l'économie française.

Nous avons, il y a deux ans, institué des déductions fiscales soit pour les entreprises, soit pour les personnes privées afin qu'elles puissent améliorer les éléments de chauffage de leurs immeubles ou de leurs appartements, ou organiser la consommation de combustibles de leurs équipements dans le sens de l'économie.

Il s'agit forcément d'une opération de longue durée. Par conséquent, nous devons éviter d'avoir à revenir, au bout d'un an et demi ou deux ans, sur un dispositif qui relève de la politique générale d'incitation à l'économie d'énergie, car le dispositif proposé peut avoir des conséquences graves que nous sommes encore incapables de mesurer aujourd'hui étant donné que ce régime est lent à se mettre en route.

Je souhaiterais donc que vous retiriez votre amendement, monsieur Quilliot. Le Gouvernement a déjà procédé, depuis deux ans et demi, à la suppression de l'exonération du foncier sur les propriétés bâties pour l'ensemble des constructions neuves. Par ailleurs, il propose — au prix de quelles récriminations de la part de certains! — la suppression du report sur l'ensemble des revenus des déficits fonciers, ce qui modifie leur incidence en matière d'impôt sur le revenu. Enfin, il reverra le problème des déductions.

Mais nous sommes dans une conjoncture difficile. Il vient d'être demandé, à tous les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu à un niveau moyen ou élevé, un effort particulier dans le cadre de la lutte contre l'inflation. Le Gouvernement a engagé un certain nombre d'actions dans le cadre de la politique de réduction des sources d'énergie. Il serait mauvais de remettre tout cela en cause par un amendement de cette nature.

C'est pourquoi je serais heureux, après avoir renouvelé l'intention formelle du Gouvernement de saisir de ce problème le conseil national de l'accession à la propriété, que vous acceptiez de retirer votre amendement.

- M. le président. Monsieur Quilliot, maintenez-vous votre amendement?
- M. Roger Quilliot. Je prends acte de vos déclarations, monsieur le ministre. Je retire mon amendement en vous informant toutefois que, si vous ne concrétisiez pas votre intention lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, un amendement similaire serait déposé par mes amis députés.
- M. le président. L'amendement n° 1 de ce projet de loi est retiré.

Article 8.

- M. le président. « Art. 8. L'aide personnalisée au logement est liquidée et payée pour le compte du fonds national de l'habitation et selon ses directives par les organismes ou services désignés par décret parmi ceux qui sont chargés de gérer les prestations familiales.
- « Pour l'exécution de la mission confiée à ces organismes, des conventions nationales sont conclues par l'Etat représenté par le président du fonds national de l'habitation avec, d'une part, la caisse nationale des allocations familiales et, d'autre part, la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles. Elles fixent notamment les obligations des organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide, les conditions dans lesquelles les fonds sont mis à leur disposition, les modalités techniques d'application de l'article 9 ci-après, ainsi que les modalités de remboursement par le fonds national de l'habitation des dépenses occasionnées à ces organismes par la gestion de l'aide.
- « Les dispositions de ces conventions nationales sont applicables aux organismes ou services désignés par le décret mentionné au premier alinéa du présent article. Toutefois des adaptations peuvent leur être apportées en vertu d'accords particuliers conclus entre l'Etat et ces organismes après accord de la caisse nationale ou centrale concernée.
- « A défaut d'accord sur les conventions nationales avec les caisses susmentionnées, les dispositions visées au deuxième alinéa sont fixées par décret. »

Par amendement n° 4, M. de Bourgoing propose, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « paiement de l'aide », d'insérer les mots : « les normes d'occupation et de peuplement ».

La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Cet article précise la façon dont sera payée l'aide personnalisée au logement et confie cette tâche, pour le compte du fonds national de l'habitation, à la caisse nationale des allocations familiales et à la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles.

Il paraît souhaitable que les conditions de peuplement qui seront exigées pour l'attribution de l'aide personnalisée au logement ne soient pas seulement définies, comme le prévoit l'article 17 par voie de convention entre l'Etat et les heilleurs cle 17, par voie de convention entre l'Etat et les bailleurs, mais soient également fixées dans les conventions à intervenir entre le fonds national de l'habitation, au nom de l'Etat, et les organismes sociaux.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Robert Parenty, rapporteur. La commission est désolée de donner, pour la seconde fois, un avis défavorable à un amendement de M., le président de Bourgoing. Mais son amendement risque d'être une source de complications et donc de rendre le régime de la convention difficilement applicable.

En effet, les conventions nationales ont un caractère nécessairement très général et, d'ailleurs, il s'agit ici des organismes chargés du seul paiement.

Au contraire, les normes d'occupation et de peuplement, dans un parc ancien très diversifié, varieront d'un immeuble à l'autre.

Par conséquent, seules les conventions particulières entre l'Etat et le bailleur - qui ne sont pas visées ici - permettront une adaptation à chaque situation.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, trèsattentif à l'intention qui sous-tend votre amendement, mon-sieur de Bourgoing, voudrait vous donner des assurances. Toutes ces normes feront l'objet d'une concertation avec la caisse nationale d'allocations familiales. Tel est bien, en effet, le but visé par l'amendement de M. de Bourgoing.

Mais ces normes sont quand même fondamentalement d'ordre réglementaire. Elles devront donc être fixées par le règlement et adaptées à chaque cas par la convention entre l'Etat et le

Par ailleurs, M. Parenty a fait justement rappelé qu'il fallait tenir compte des caractéristiques très diverses du parc.

Compte tenu de l'assurance que je vous donne, monsieur de Bourgoing, à savoir que ces normes — bien qu'elles soient d'ordre réglementaire — seront établies en concertation avec la caisse nationale des allocations familiales, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

- M. le président. Monsieur de Bourgoing, mainténez-vous votre amendement?
- M. Philippe de Bourgoing. Compte tenu des assurances que vient de me donner M. le secrétaire d'Etat, je le retire bien volontiers.
 - M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant réforme de l'aide au logement.

Nous en sommes arrivés à l'article 9.

Article 9.

- M. le président. « Art. 9. L'aide personnalisée au logement est versée :/
- en cas de location, au bailleur du logement, sous réserve
- des dispositions des articles 11 et 24 ci-dessous;
 « dans les autres cas, à l'établissement prêteur habilité à cette fin.
- « Dans des cas qui seront précisés par décret, elle pourra être versée au locataire ou au propriétaire du logement.

- « Lorsque l'aide est versée au bailleur ou à l'établissement prêteur, elle est déduite, par les soins de qui reçoit le versement, du montant du loyer ou des charges de remboursement des prêts. Cette déduction doit être portée à la connaissance du bénéficiaire, locataire ou propriétaire du logement.
- « Sous réserve des dispositions du premier alinéa ci-dessus, l'aide personnalisée au logement est insaisissable et incessible sauf au profit de l'établissement prêteur ou du bailleur ou, le cas échéant, de l'organisme payeur dans le cas prévu à l'article 11, alinéa 3, in fine, ci-après. »

Par amendement nº 62, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet

- « L'aide personnalisée au logement est versée au bénéficiaire, locataire ou propriétaire occupant du logement.
 - Toutefois:
- « a) Des décrets prévoieront des modes de versement garantissant que l'aide est utilisée au paiement du loyer ou au remboursement des prêts contractés;
- « b) L'aide personnalisée au logement pourra être versée directement au bailleur ou à l'organisme prêteur dans les cas et condi-tions déferminés par décret, notamment en cas de non-paiement des loyers ou de non-remboursement des prêts.
- « Lorsque l'aide est versée au bailleur ou à l'établissement prêteur, elle est déduite, par les soins de qui reçoit le versement, du montant du loyer ou des charges de remboursement des prêts. Cette déduction doit être portée à la connaissance du bénéficiaire.
- « Sous réserve des dispositions ci-dessus, l'aide personnalisée au logement est insaisissable et incessible sauf, le cas échéant, au profit de l'organisme payeur dans le cas prévu à l'article 11, alinéa 3, de la présente loi. »

Par amendement n° 80, M. Viron, Mme Goutmann, M. Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer les quatre premiers alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

« L'aide personnalisée au logement est versée au locataire ou au propriétaire du logement. Celui-ci peut en demander le versement direct au bailleur ou à l'établissement prêteur. »

Par amendement nº 40, M. Parenty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter, in fine, cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions d'application au cas des logements-foyers des dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Ces trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Boyer, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Louis Boyer, rapporteur pour avis. L'article 9 concerne les modalités de versement de l'A. P. L.

Il pose comme principe que l'aide sera versée au bailleur ou au prêteur. Ce n'est que par dérogation, dans des cas déterminés par décret, qu'elle pourrait être attribuée au bénéficiaire, locataire ou emprunteur, à charge pour sui de l'utiliser pour régler son loyer ou sa dette.

Ce système est très différent de celui qui est prévu pour l'allocation de logement, versée au bénéficiaire sous forme de chèque-logement — sauf en cas de non-paiement des loyers.

Faire du tiers payant la règle, a estimé votre commission, signifie que l'on traite les bénéficiaires en assistés incapables de gérer leur budget. Certes, l'expérience prouve que ce jugement n'est pas toujours dénué de fondement, car les « mauvais payeurs » existent; le plus souvent, d'ailleurs, ils sont victimes de leur négligence plutôt qu'animés par la mauvaise foi. Mais ils ne représentent numériquement que quelques cas

Par ailleurs, votre commission est très consciente de l'intérêt que présente le système du tiers payant pour les promoteurs de logements sociaux.

C'est pourquoi elle a cherché le moyen de traduire dans la loi ces deux séries de préoccupations, dignité des usagers et intérêt des promoteurs, qui lui paraissent également légitimes.

L'amendement qu'elle propose à l'article 9 renverse les facteurs. Le paiement au bénéficiaire deviendrait la règle, mais la plus grande latitude serait laissée au pouvoir réglementaire pour instituer le tiers payant sous deux formes différentes : soit l'utilisation d'une formule du type «chèque-logement», qui garantit que les sommes en cause seront utilisées au paiement du loyer ou au remboursement du prêt; soit le versement direct au bailleur ou au prêteur dans certains cas prévus par décret, notamment si le loyer n'est pas payé ou si la dette n'est pas

remboursée, mais aussi, éventuellement, dans le cadre de conventions conclues entre les organismes d'H. L. M. et les caisses d'allocations familiales.

Comme le texte du projet de loi, la rédaction proposée présente l'avantage de permettre l'expérimentation de toutes les formules possibles. Mais les bénéficiaires de l'allocation de logement y sont considérés a priori comme des personnes responsables et dignes de confiance. Il serait en tout état de cause paradoxal de dénier cette qualité aux accédants à la propriété qui auront obtenu crédit auprès des institutions financières.

M. le président. La parole est à M. Létoquart, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Léandre Létoquart. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, nous considérons que l'institution du tiers payant généralisé porterait atteinte à la dignité du locataire ou de l'accédant à la propriété. Il est regretable que, bien souvent, on tente d'accréditer l'idée que le locataire ou l'accédant, plutôt que de payer son loyer ou sa mensualité, pourrait utiliser le montant de l'aide à d'autres fins.

Aujourd'hui, par dignité, la grande majorité des ménages « se saignent aux quatre veines » pour acquitter des loyers insupportables ou rembourser des annuités d'emprunt très élevées lorsqu'ils veulent accéder à la propriété.

D'ailleurs, comme vient de le rappeler M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, les mauvais payeurs sont peu nombreux; en effet, 85 p. 100 des personnes acquittent régulièrement leur loyer. Ceux qui ne peuvent pas payer sont souvent des victimes de la crise de la société actuelle : des chômeurs totaux ou partiels, des familles aux faibles ressources frappées par la maladie, des femmes seules ou abandonnées, et parfois certaines catégories de personnes âgées.

Par dignité, un travailleur paie toujours ses dettes; s'il ne le fait pas, c'est qu'il ne le peut pas. Prétendre le contraire, c'est porter atteinte à l'honneur de milliers de ménages victimes de la crise et d'une politique du logement devenue antisociale; c'est méconnaître ce qu'est la misère moderne.

Le système du tiers payant revêt d'autres aspects inquiétants. En l'instaurant, le Gouvernement veut faciliter un transfert de charges vers les organismes constructeurs. N'a-t-il pas affirmé à plusieurs reprises que l'aide au logement versée directement aux organismes allait leur donner de nouvelles possibilités d'investissements? C'est avouer là, à notre avis, son intention de désengagement.

Par ailleurs, le tiers payant est une nouvelle manne pour les constructeurs privés. En fait, il ne s'agit pas tant d'aider les familles aux ressources modestes que de réduire l'aide actuelle de l'Etat au logement afin de permettre à l'Etat de faire des économies et aux spéculateurs de s'enrichir un peu plus.

Je dois dire à ce propos que la législation offre déjà aux organismes nombre de recours en cas de non-paiement du loyer ou de la mensualité.

L'amendement que nous avons déposé tend à permettre au titulaire de l'aide au logement de décider librement de la facen dont il entend receveir estre side

façon dont il entend recevoir cette aide.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pourriez-vous, tout à la fois, présenter l'amendement n° 40 de la commission et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 62 et 80?

M. Robert Parenty, rapporteur. Je précise tout d'abord, monsieur le président, que je retire l'amendement n° 40. Nous nous conformons là à la position que nous avons prise ce matin à propos d'un amendement relatif aux logements-foyers, position que nous avions adoptée à la suite des explications satisfaisantes, à nos yeux, du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 40 est donc retiré.

M. Robert Parenty, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 62 et 80 déposés, l'un par la commission des affaires sociales, l'autre par le groupe communiste.

Je n'ouvrirai pas à nouveau le débat du tiers payant, du chèque-logement ou du versement direct. La commission, après en avoir débattu très longuement, a estimé qu'il n'appartenait pas à l'organisme chargé des paiements d'instituer des pénalités sous forme de chèques-logement ou de paiements par tiers payant. Par conséquent, le fait d'appliquer cette méthode comme une pénalisation ne lui a pas semblé heureux.

une pénalisation ne lui a pas semblé heureux.

La commission a considéré que s'agissant d'une aide à la pierre transitant par la personne, il était nécessaire que la somme accordée par l'Etat soit remise au responsable de la construction et de la gestion de la pierre pour égaliser les

charges de logement.

C'est la raison pour laquelle la commission s'en est tenue au système du tiers payant. Elle émet donc un avis défavorable sur les deux amendements. M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se félicite des arguments qui viennent d'être présentés par le rapporteur de la commission des affaires économiques pour repousser les deux amendements.

Il s'agit d'un système d'aide affectée, je dis bien d'aide affectée. J'ai expliqué à M. Boyer, au cours de la discussion générale, que cette aide pourrait être versée non seulement par le mécanisme du tiers payant, mais aussi par celui du chèque-logement, notamment en matière d'accession.

Au cours de la phase d'expérimentation, nous roderons l'une et l'autre formule. Nous estimons nécessaire que cette aide soit effectivement affectée au logement. En effet, comme l'a expliqué M. le ministre de l'équipement, il s'agit d'une aide économique, à vocation sociale certes, mais d'une aide économique.

Sur le plan social, je répondrai à M. Létoquart que j'ai moimême trop souvent entendu des présidents d'offices H. L. M. déclarer qu'ils pourraient accepter des locataires très modestes s'ils étaient convaincus que l'allocation-logement puisse effectivement leur être versée. C'est un argument important, car nous voulons que les nouveaux logements soient accessibles aux personnes modestes.

Argument moral: si nous créons deux catégories de locataires, on a l'air de suspecter les capacités à gérer le budget familial de ceux qui sont soumis au tiers payant et l'on établit une discrimination regrettable.

Argument économique: le monde du bâtiment, attentif à ces problèmes, attend avec une certaine inquiétude de voir si cette aide est dispensée d'une autre manière qu'affectée.

En tout état de cause, il nous paraît très souhaitable pour atteindre les objectifs à la fois sociaux et économiques de la réforme, d'adopter ce principe de l'aide affectée. Je répète qu'il n'y a là aucune suspicion vis-à-vis des familles françaises. Il s'agit de donner une garantie à tous ceux qui interviennent dans l'acte de loger et de construire.

Par conséquent, monsieur le président, nous demandons au Sénat de repousser ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9. (L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'aide personnalisée au logement n'est ni comprise dans le montant des revenus du bénéficiaire passibles de l'impôt sur le revenu, ni prise en compte pour l'application de la condition de ressources en vue de l'attribution des prestations de vieillesse, des prestations familiales, des prestations d'aide sociale ou de l'allocation aux handicapés adultes. » — (Adopté.)

Article 11.

- M. le président. « Art. 11. Le règlement de l'aide personnalisée au logement a lieu à intervalles ne dépassant pas trois mois. L'action pour le paiement de l'aide personnalisée au logement ou de la prime de déménagement visée à l'article 5 se prescrit par un an.
- « L'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.
- « Dans le cas où le bailleur ou l'établissement prêteur justifie qu'il a, conformément à l'article 9, alinéa 3, de la présente loi, déduit ces sommes du montant du loyer ou des charges de remboursement du prêt, le recouvrement s'effectue, suivant le cas, auprès du locataire ou de l'emprunteur. Lorsque l'un ou l'autre ne conteste pas l'exactitude de ce trop-perçu et qu'il est encore bénéficiaire de l'aide personnalisée au logement, l'organisme payeur est autorisé à retenir à chaque échéance 20 p. 100 de l'aide jusqu'à concurrence de la somme indûment versée. »

Par amendement n° 41, M. Parenty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots: « par un an », par les mots: « par deux ans ».

Par amendement nº 63, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose:

I. - A la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer

les mots: « par un an », par les mots: « par deux ans ».

II. — En conséquence, de rédiger comme suit le deuxième alinéa:

« Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement nº 41.

M. Robert Parenty, rapporteur. L'article 11, dont la rédaction s'inspire de celle de l'article L. 550 du code de la sécurité sociale, comporte cependant des différences notables avec ce dernier texte, notamment du fait que l'action en réclamation du paiement de l'aide personnalisée au logement ou de la prime de déménagement qui lui est liée se prescrira par un an au lieu de deux ans en matière d'allocations familiales.

Je ne vois pas la justification de cette différence, d'autant plus que les gens les plus modestes sont ceux parmi lesquels on trouve le plus grand nombre de personnes mal informées de leurs droits ou qui tardent le plus longtemps à formuler leur demande.

Le rétablissement du délai de deux ans est donc d'autant plus justifié que c'est celui qui est prévu au profit de l'organisme payeur pour le recouvrement des sommes indûment payées, la prescription de droit commun s'appliquant même en cas de fraude ou de fausse déclaration. Dans ce cas, le texte de l'article L. 550 a été repris sans aucune modification.

- M. le président. La parole est à M. Boyer, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 63.
- M. Louis Boyer, rapporteur pour avis. Monsieur le président, notre amendement est le même que celui de la commission des affaires économiques, à une différence près qui est d'ordre purement rédactionnel.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 63?
- M. Robert Parenty, rapporteur. Cet amendement apportant à l'article une simplification d'ordre rédactionnel, la commission a émis un avis favorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Au nom de M. le ministre de l'équipement et en mon nom, je remercierai la commission des affaires sociales pour le travail tout à fait intéressant qu'elle a effectué sur ces différents articles, notamment sur celui-là. Le Gouvernement accepte donc très volontiers l'amendement présenté par M. Bover.
- M. le président. Monsieur le rapporteur, vous pourriez peutêtre vous rallier à l'amendement n° 63?
- M. Robert Parenty, rapporteur. Je retire en effet mon amendement, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 64, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article:
- « Lorsque l'organisme a procédé indûment à des versements, Lorsque l'organisme a procede indument à des versements, il est autorisé, sous réserve que le locataire ou l'emprunteur ne conteste pas l'exactitude de ce trop-perçu et qu'il soit encore bénéficiaire de l'aide personnalisée au logement, à retenir à chaque échéance 20 p. 100 de l'aide jusqu'à concurrence des sommes indûment versées. Dans le cas où, l'aide lui ayant été versée directement, le bailleur ou l'établissement prêteur justifie qu'il a, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 9 de la présente loi, déduit ces sommes du montant du loyer ou des charges de remboursement, le recouvrement s'effectue, suivant le cas, auprès du locataire ou de l'emprunteur. »

La parole est à M. Boyer, rapporteur pour avis.

- M. Louis Boyer, rapporteur pour avis. Compte tenu du vote intervenu précédemment, cet amendement devient sans objet.
 - M. le président. Effectivement.

Par amendement n° 42, M. Parenty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter cet article in fine par un alinéa ainsi rédigé:

 Les conditions d'application au cas des logements-foyers des dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Robert Parenty, rapporteur. Cet amendement me semble également sans objet. Si telle n'était pas votre opinion, la commission le retirerait.
- M. le président. Il est effectivement sans objet, au même titre que celui que vous avez retiré précédemment.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Articles 12 et 13.

M. le président. « Art. 12. — Sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessous, le contrôle du montant des loyers, des charges de remboursement des prêts et des ressources des bénéficiaires est assuré par le personnel assermenté des organismes et services chargés du paiement de l'alde. Les administrations publiques, notamment par application de l'article 2016 du code général des impôts, sont tenues de communiquer à ce personnel toutes les pièces nécessaires à l'exercice de ce contrôle. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir, ou tenter d'obtenir ou de faire obtenir l'aide personnalisée au logement sera puni d'une amende de 2000 francs à 20000 francs, qui pourra être portée au double en cas de récidive. Le tribunal ordonnera, en outre, le remboursement des sommes indûment versées.

« S'il s'agit d'un administrateur de biens, les peines applicables seront un emprisonnement de deux à six mois et une amende de 20 000 francs à 100 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, ces peines pourront être portées au double.

« Le tribunal pourra, en outre, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, prononcer, pour une durée n'excédant pas deux ans, l'interdiction de passer les conventions prévues au titre III. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — En cas de contestation, les décisions des organismes ou services chargés du paiement de l'aide personnalisée au logement ou de la prime de déménagement sont, dans un délai de deux mois à compter de leur notification par lesdits organismes ou services, soumises de leur commission décortement le présidée par le produit de leur notification par lesdits organismes ou services, soumises à une commission départementale présidée par un membre des tribunaux administratifs et dont la composition est fixée par décret.

« Les recours relatifs aux décisions de cette commission sont portés devant la juridiction administrative. »

Par amendement n° 65, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article:

« En cas de contestation, les décisions des organismes ou services chargés du paiement de l'aide personnalisée au logement

ou de la prime de déménagement sont examinées dans les condi-tions prévues par le contentieux général de la sécurité sociale. » Par amendement n° 43, M. Parenty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa de cet article, à la 5° et à la 6° ligne, de remplacer les mots: « par un membre des tribunaux administratifs » par les mots: « par

le préfet ou son représentant ». Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion

commune.

La parole est à M. Boyer, rapporteur pour avis.

M. Louis Boyer, rapporteur pour avis. L'article 14 concerne le contentieux des décisions des organismes et services chargés du versement de l'aide. Il est prévu que les litiges seront portés devant la juridiction administrative.

Votre commission, pour sa part, a estimé que le contentieux général de la sécurité sociale serait tout à fait approprié pour régler ces litiges, qui porteront sur le droit à l'ouverture de l'aide et sur son montant, et seront donc pratiquement de même nature que ceux dont les juridictions contentieuses de la sécurité sociale ont à connaître en matière d'allocation de logement.

Le contentieux de la sécurité sociale dont les procédures sont

simplifiées et relativement rapides, qui présente d'autre part l'avantage d'être gratuit, paraît offrir de meilleures garanties de commodité et d'efficacité pour les intéressés. De plus, les caisses d'allocations familiales, chargées du versement de l'aide personnalisée, sont familiarisées avec ses mécanismes. La procédure devant les tribunaux administratifs, déjà surchargés, sera nécessairement plus longue.

Votre commission estime peu rationnel, alors que le contentieux général de la sécurité sociale fonctionne bien, de créer dans chaque département une instance nouvelle de recours gracieux; le système prévu par le projet de loi n'est d'ailleurs pas satisfaisant dans la mesure où la commission départementale serait présidée par un membre de tribunal administratif, lequel se trouverait vraisemblablement juge et partie en appel de la décision de la commission.

Telles sont les raisons qui justifient l'amendement présenté par votre commission.

Certes, le fait que le financement de l'aide personnalisée au logement soit assuré en majeure partie par le budget de l'Etat paraît de nature à justifier la faveur des auteurs du projet de loi pour la juridiction administrative. Mais cet argument n'est pas décisif. En effet, les litiges relatifs à l'allocation de logement à caractère social, qui, comme nous l'avons souligné dans la première partie de ce rapport, est financée aux deux tiers sur fonds publics, relèvent néanmoins du contentieux général de la sécurité sociale.

Ajoutons que les litiges relatifs à l'application des conventions entre l'Etat et les bailleurs dans le secteur locatif ne sont pas concernés puisque, en vertu de l'article 27 du projet de loi, ils seront portés en tout état de cause devant les tribunaux administratifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 65?

M. Robert Parenty, rapporteur. A entendre notre collègue M. Boyer, je pensais qu'il me facilitait la tâche, puisqu'il a bien voulu reconnaître que les tribunaux administratifs lui paraissaient avoir eux-mêmes une grande valeur en la matière. En effet, la commission des affaires économiques a donné un avis défavorable puisqu'elle s'en est elle-même tenue au texte du Gouvernement.

J'en viens à l'amendement n° 43. Notre commission, a relevé en ce qui concerne les tribunaux administratifs une anomalie qu'a signalée justement M. Boyer. Il paraît difficile, en effet, que la première instance soit présidée par un membre du tribunal administratif alors que la seconde instance est le tribunal administratif lui-même. Par conséquent, compte tenu du petit nombre de tribunaux administratifs en France, et du grand nombre de départements, il serait difficile à un président de commission de première instance de se retrouver juge et partie devant le tribunal administratif.

C'est pourquoi notre commission propose de remplacer les mots : « par un membre des tribunaux administratifs » par les mots : « par le préfet ou son représentant » ce dernier pouvant être le directeur départemental de l'équipement ou le directeur départemental des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a bien compris la motivation qui a inspiré le rapporteur de la commission des affaires sociales. Il faut, en effet, que les litiges relatifs à l'aide personnelle soient réglés rapidement. C'est pourquoi nous avons prévu une commission départementale spéciale fonctionnant en quelque sorte comme une commission de recours gracieux. Cette commission, qui pourra être composée notamment du directeur de la caisse d'allocations familiales, du directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, du directeur de l'équipement, du directeur de l'action sanitaire et sociale, aura une très grande facilité pour régler très vite la plupart des différends.

Dans l'esprit de dialogue avec les commissions du Sénat qui nous anime, nous rejoignons M. le rapporteur de la commission des affaires économiques en acceptant son amendement tendant à faire présider cette commission départementale par le préfet ou son représentant, de manière à disposer effectivement d'un organe qui puisse fonctionner rapidement de manière efficace.

organe qui puisse fonctionner rapidement de manière efficace.

Cela dit, j'exprime notre désaccord complet avec le rattachement de ce contentieux à celui de la sécurité sociale. Nous pensons, en effet, monsieur Boyer, que les organismes payeurs agissent vraiment au nom de l'Etat. Dès lors, la compétence normale est celle de la juridiction administrative. D'autre part, le droit à l'aide personnelle est subordonné pour les logements locatifs à la passation d'une convention qui est sans conteste un contrat administratif.

Il faut donc éviter le jeu des questions préjudicielles qui ralentirait, compliquerait considérablement la procédure du contentieux de l'aide personnelle au logement. C'est la raison pour laquelle le contentieux de cette aide et celui des conventions doivent être confiés au même ordre de juridiction.

En résumé, monsieur le président, ayant accepté l'amendement de la commission des affaires économiques, nous sommes tout à fait hostiles à celui de la commission des affaires sociales tendant à recourir au contentieux général de la sécurité sociale.

- M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales?
- M. Louis Boyer, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président
- M. Auguste Pinton. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Je ne prétends pas être un spécialiste de ces questions, mais, dans une affaire de cette nature, j'essaie de me mettre plus à la place de l'usager qu'à celle de l'administration, à laquelle, bien sûr, je ne conteste pas le droit d'avoir une opinion.

En réalité, dans des problèmes de cette nature, vous allez avoir affaire à des gens qui sont — c'est le moins qu'on puisse dire — peu habitués au recours aux juridictions, qu'il s'agisse de celles du tribunal administratif ou même de celles du préfet. C'est ce qui m'inquiète un peu, dans la mesure où cela met en quelque sorte un fonctionnaire, si éminent et si respectable soit-il, dans la position d'être juge et partie.

En revanche, il est bien évident que, par la force des choses, les gens de ce pays ont recours à la sécurité sociale, qu'ils ont l'habitude de se rendre dans ses bureaux, qu'ils comaissent l'existence des moyens de s'y adresser et du contentieux.

C'est pour cette raison, qui n'est peutêtre pas légale, mais qui est, je crois, humaine que, personnellement, je voterai l'amendement de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Monsieur le président, je comprends la motivation qui est à la source de l'intervention que nous venons d'entendre, mais je tiens à rendre le Sénat attentif au point sur lequel nous sommes arrêtés.

Depuis le début de ce débat, deux écoles de pensée s'affrontent: les uns voudraient que l'on crée une nouvelle prestation sociale, qui serait en dernière analyse une allocation de logement complémentaire; les autres — le projet du Gouvernement répond à leur souhait — veulent créer une aide affectée au logement, liée à un parc immobilier, neuf ou ancien. Chacun pourra constater, au cours des prochaines années — nous avons eu l'occasion, M. Barrot et moi-même, d'en parler souvent hier soir et ce matin — que la montée en régime de l'aide personnalisée au logement se fera à l'intérieur de l'ensemble des aides publiques au logement.

L'intégration de cette aide personnalisée au contentieux général de la sécurité sociale ne serait pas normale, sur le plan du droit, comme sur celui du fonctionnement des institutions, s'agissant de dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

En revanche — sur ce point, je voudrais répondre dans un sens positif à l'intervention qui vient d'avoir lieu — il est bien clair que nous avons prévu la création d'une commission de recours gracieux pour faciliter la procédure et ne pas laisser les accédants à la propriété ou les locataires avec pour seul recours le tribunal administratif. Nous créerons une procédure d'urgence pour simplifier et accélérer l'ensemble de cette procédure, de façon à répondre aux préoccupations sociales qui viennent d'être développées.

Je demande au Sénat de porter attention à ce point particulier: le fait de prévoir le contentieux général de la sécurité sociale modifierait complètement la portée de la réforme.

C'est pourquoi nous acceptons l'amendement de la commission des affaires économiques, qui prévoit que cette commission de recours gracieux, à laquelle nous essaierons d'assurer le meilleur fonctionnement possible, sera présidée par le préfet, avec un appel éventuel devant le tribunal administratif. En revanche, nous demandons au Sénat de repousser l'amendement de la commission des affaires sociales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié. (L'article 14 est adopté.)

TITRE II

Le conseil national de l'accession à la propriété.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Il est institué un conseil national de l'accession à la propriété auprès du ministre chargé du logement, en vue de promouvoir toutes mesures destinées à favoriser et développer la constitution d'un patrimoine immobilier familial.

« Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont fixés par décret. »

Par amendement n° 81, M. Chatelain, Mme Goutmann, M. Létoquart et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Le conseil national de l'accession à la propriété est composé à parts égales de représentants du Parlement, de l'administration, des organismes prêteurs et des accédants à la propriété. Le mode de désignation des membres et les modalités de fonctionnement du conseil national de l'accession à la propriété sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Chaque Français doit avoir la possibilité de choisir la façon dont il veut se loger. C'est pourquoi nous accordons une grande importance aux mesures qui devraient permettre à des familles de condition modeste, sans charges excessives, d'accéder à la propriété d'un logement individuel, si elles le désirent.

Le mode de financement est, bien entendu, l'élément décisif et nous mettrons tout en œuvre, en ce qui nous concerne, pour que l'aide à l'accession au logement ne reste pas au stade des promesses, mais se traduise effectivement dans les faits.

Il reste bien d'autres problèmes dont, selon nous, le conseil national de l'accession à la propriété devrait s'emparer. C'est la protection de l'accédant contre les déficiences de certains aménageurs de terrains; c'est le contrôle de la bonne exécution des contrats de construction et la définition des moyens permettant à l'accédant de défendre ses intérêts contre l'entrepreneur; c'est aussi le problème des exonérations fiscales, qui a déjà été évoqué. C'est aussi, par exemple, le fait qu'à l'heure actuelle, parce que le ministère de l'équipement a retenu de nouveaux critères pour le calcul des surfaces construites, la taxe d'équipement est automatiquement doublée pour la plupart des constructeurs de petits pavillons.

Nous pensons que le conseil national de l'accession à la propriété devrait avoir son mot à dire dans ces domaines. C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement n° 81.

Cependant, compte tenu des mesures adoptées à l'article 3 à l'égard du conseil national de l'accession à la propriété, nous pensons qu'il ne serait pas sage de le maintenir; aussi le retirons nous

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le conseil national de l'accession à la propriété est consulté sur la revision annuelle du barème de l'aide personnalisée au logement et, d'une façon générale, sur toute modification des régimes d'aides directes ou indirectes de l'Etat à l'accession à la propriété. »

Par amendement n° 44, M. Parenty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après les mots: « personnalisée au logement » d'ajouter les mots: «, visée au dernier alinéa de l'article 3 de la présente loi, ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Robert Parenty, rapporteur. Je suis assez gêné car cet amendement mentionnait le dernier alinéa de l'article 3 de la présente loi. Or, en raison des votes intervenus, il faut modifier la rédaction de ce texte en substituant aux mots: « dernier alinéa », les mots: « sixième alinéa ».
- M. le président. Cet amendement porterait donc le numéro 44 rectifié et serait ainsi libellé:

Après les mots: « personnalisée au logement », ajouter les mots: «, visée au sixième alinéa de l'article 3 de la présente loi. ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte cet amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié. (L'amendement est adopté.)
 - M. le président. Je mets aux voix l'article 16, ainsi complété. (L'article 16 est adopté.)

TITRE III

Régime juridique des logements locatifs conventionnés.

- M. le président. Avant d'aborder les articles du titre III, je donne la parole à M. Pillet, rapporteur pour avis.
- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, la commission des lois a été saisie pour avis seulement sur le titre III du projet de loi actuellement soumis à l'examen du Sénat.

C'est la raison pour laquelle elle n'a pas jugé utile que j'intervienne dans la discussion générale. Cependant, elle avait eu, naturellement, à étudier l'ensemble du texte avant d'examiner le point particulier visé par le titre III, ce qui l'avait amenée à faire un certain nombre de réserves, notamment quant à l'imprécision du texte dans des domaines qu'elle considère comme essentiels.

Au cours de votre exposé général, monsieur le ministre, et de la discussion des articles qui ont précédé le titre III, je suis convaincu que la commission des lois a relevé un certain nombre d'éléments de nature à calmer ses craintes, tout au moins dans bon nombre de ces domaines.

Vous ne lui en voudrez pas, monsieur le ministre, d'avoir exprimé ses regrets de voir réserver une place sans doute excessive au domaine réglementaire dans le projet qui nous est soumis. C'est d'ailleurs conforme à une tradition de la commission des lois qui, sur ce plan, considère que le législateur doit être l'élément essentiel, les dispositions réglementaires n'étant, en principe, qu'accessoires.

Cela étant dit, le titre III est parfaitement délimité dans son objet, puisqu'il traite du régime juridique des logements locatifs conventionnés. Je vous rappelle que ces conventions n'ont pas un caractère général puisque, au fond, elles touchent d'une manière limitée les logements qui ont reçu une forme d'aide quelconque et ceux qui, en vue de leur amélioration, dans des zones bien déterminées, ont fait l'objet d'une aide.

Quelles sont les grandes lignes du système? Les conventions déterminent, à la fois les améliorations qui doivent être apportées pour que les logements soient susceptibles de recevoir l'aide proposée à la signature d'un nouveau contrat de location entre le propriétaire et le locataire et le versement de l'aide personnalisée. Voilà d'une manière très générale quel est le sens du titre III.

Monsieur le président, si vous le voulez bien, nous aborderons dès maintenant la discussion des articles car je pense que le Sénat est déjà parfaitement informé sur l'ensemble du texte.

- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je veux simplement remercier la commission des lois et son rapporteur pour le travail de mise en forme qui a été réalisé et que nous allons apprécier tout au long de la discussion de ces articles du titre III.
- M. le président. Par amendement n° 82, M. Marson, Mme Goutmann, M. Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'ensemble du titre III (art. 17 à 27).

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Dès le début de l'examen de ce projet de loi, le groupe communiste a attiré l'attention du Sénat sur le fait que l'application de la loi sera différente pour les locataires suivant que le propriétaire aura ou non passé une convention avec l'Etat et selon qu'il renouvellera ou non cette convention.

Un citoyen peut toujours décider librement de bénéficier ou non d'une loi mais, dans le cas présent, c'est un tiers qui en décidera. Or le titre III du projet de loi porte justement sur les aspects juridiques des dispositions qui consacrent l'inégalité des Français devant la loi. C'est pourquoi nous demandons sa suppression.

M. Guy Schmaus. Très bien!

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Robert Parenty, rapporteur. Monsieur le président, quel que soit le désir des membres de la commission de voir ce débat s'achever rapidement (Sourires.), ils se sont déclarés défavorables à cet amendement car la suppression de tout régime de convention est totalement contraire à l'esprit de la loi.

Par conséquent, ils rejettent à la fois l'esprit et la lettre de cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Monsieur le président, le Sénat a déjà repoussé la motion d'irrecevabilité présentée au début de notre débat. Or l'argumentation sur laquelle vient de se fonder M. Marson est de même nature.

Dans ce débat, depuis hier, nous avons entendu à plusieurs reprises les représentants du parti communiste nous expliquer que, seul, celui-ci défend les personnes modestes, celles qui ont de faibles revenus, les personnes âgées, etc.

Voilà que le Gouvernement soumet au Parlement des dispositions concrètes, acceptées par les commissions, pour essayer de restaurer le cœur des villes et l'ensemble du parc ancien, tout en protégeant les personnes à faible revenu et les personnes âgées des conséquences de ces opérations. Voilà un mécanisme qui va permettre à l'ensemble des collectivités locales d'améliorer les situations réelles.

Je note que le parti communise demande la suppression de l'ensemble de ce dispositif. Il faut que tous les Français sachent que vous vous opposez à une véritable réforme qui est inspirée par un souci de justice. (Protestations sur les travées communistes et socialistes.)

- M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Chatelain.
- M. Fernand Chatelain. Je me rappelle une certaine discussion, ici, au Sénat, sur l'établissement de la taxe professionnelle...
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Quel rapport?
- M. Fernand Chatelain... où le ministre des finances de l'époque avait fait à peu près le même numéro qu'aujourd'hui. Nous vous donnons rendez-vous l'année prochaine, ou dans deux ans.
- M. Jean Bertaud, président de la commission. Cela prouvera qu'il sera là.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Dans deux ans, certainement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article additionnel.

- M. le président. Par amendement n° 5, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :
- « Les dispositions du présent titre règlent, dans la mesure où elles dérogent à la législation en vigueur, les rapports entre propriétaires et locataires ou occupants des logements qui ont fait l'objet d'une convention en application de l'article 2 ci-dessus. »

La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des lois propose, pour une meilleure mise en ordre du texte, des interversions dans les numéros des articles.

Il est apparu que l'article 18 du texte correspond véritablement à une introduction de l'ensemble du titre III. Il a semblé à votre commission des lois qu'il était nécessaire que son libellé figurât en tête même du titre.

En effet, l'article 18 précise que les dispositions du présent titre règlent les rapports entre propriétaires et locataires ou occupants des logements « dans la mesure où elles dérogent au droit commun ». Il s'agit donc bien de l'objet même du titre III et c'est la raison pour laquelle notre amendement vous propose de faire figurer ces dispositions en tête du titre III.

Votre commission des lois propose également une modification de la formule : « dans la mesure où elles dérogent au droit commun ». La législation définissant les rapports entre bailleurs et locataires — et c'est vrai dans bien d'autres domaines — ne correspond pas à ce qu'on appelle communément en langage juridique « le droit commun » puisque la législation sur les loyers a un caractère exceptionnel.

C'est la raison pour laquelle votre commission propose le texte suivant : « Les dispositions du présent titre règlent, dans la mesure où elles dérogent à la législation en vigueur » — et non au droit commun — « les rapports entre propriétaires et locataires ou occupants des logements qui ont fait l'objet d'une convention en application de l'article 2 ci-dessus. »

- M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur cet amendement n° 5?
- M. Robert Parenty, rapporteur. La commission des affaires économiques a considéré que la présentation formelle est meilleure, puisqu'elle précise que le titre III du projet de loi crée un régime juridique nouveau et spécifique. Elle évite la formule « droit commun », qui, la législation de 1948 étant destinée à faire face à une situation exceptionnelle, était impropre. Par conséquent, elle a émis un avis favorable à cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, comme la commission, est favorable à l'amendement n° 5 présenté par la commission des lois.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi avant l'article 17.

Article 17.

- M. le président. « Art. 17. Les conventions mentionnées à l'article 2 ci-dessus sont conclues entre l'Etat et les bailleurs de logements.
- « Elles déterminent, dans le cadre des conventions types mentionnées à l'article 2, les obligations des parties et fixent notamment :
- « les travaux d'amélioration essentiels qui incombent au bailleur ;
 - « les caractéristiques techniques des logements;
 - « leurs conditions d'occupation et de peuplement;
- « les conditions des baux et le montant maximum des loyers;
- « les obligations du bailleur à l'égard des organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement ;
- « la durée des conventions et les conditions de leur résiliation :
- « le cas échéant, le montant de la contribution au fonds national de l'habitation mise à la charge des bailleurs de logements visés à l'article 7 ci-dessus.
- « La durée des conventions ne peut être inférieure à neuf ans. »

Par amendement n° 6 rectifié, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

- « Les conventions mentionnées à l'article 2 sont conclues entre l'Etat et les bailleurs des logements visés à cet article.
- « Elles déterminent, dans le cadre des conventions types mentionnées au même article, les obligations des parties et fixent notamment : »

La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Cet amendement est, en quelque sorte, la conséquence du vote qui vient d'intervenir sur l'amendement n° 5. Pour la clarté du texte, la commission des lois propose d'insérer dans le texte de la loi, à l'article 17 : « Les conventions mentionnées à l'article 2 sont conclues entre l'Etat et les bailleurs des logements visés à cet article. » En effet, les articles 17 et 18 ont été inversés, puisque, en adoptant l'amendement n° 5, le Sénat a déjà précisé les règles applicables en la matière et l'objet du texte proposé.

La commission des lois estime maintenant nécessaire de bien préciser les limites dans lesquelles le projet de loi règle les rapports entre bailleurs pour les logements visés à l'article précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond?

- M. Robert Parenty, rapporteur. S'agissant d'une amélioration formelle, la commission a émis un avis favorable à cet amendement
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable également, mais je me permets de vous demander, monsieur le rapporteur, de bien vouloir modifier simplement les mots « ...entre l'Etat et les bailleurs des logements visés à cet article. », et d'écrire « ... entre l'Etat et les bailleurs de logements visés à cet article. »
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois?
- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, cette forme donnerait un sens un peu différent à l'idée que voulait exprimer la commission des lois.

Nous avons voulu fixer d'une manière très nette les limites dans lesquelles les conventions pouvaient être passées. Il s'agit bien « des logements » qui sont visés à l'article précédent et pas simplement « de logements visés à l'article précédent. » En conséquence, le terme que nous proposons nous paraît plus correct.

- M. le président. Maintenez-vous votre demande, monsieur le secrétaire d'Etat?
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. En vérité, l'article 2 vise à la fois des logements locatifs, des logements en accession et des logements occupés par leurs propriétaires. C'est pourquoi l'expression « de logements » m'avait paru meilleure. Mais je m'en remets à la sagesse du Sénat, monsieur le président
- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Notre formule nous paraissait mieux correspondre à l'esprit véritable du texte.
- M. le président. Le Gouvernement vous demande de modifier votre amendement n° 6 rectifié. Dites-nous seulement si vous acceptez de le faire.
- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Ne nous battons pas là-dessus. J'ai indiqué quelle était notre position. J'accepte la rectification demandée par le Gouvernement.
 - M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je vous remercie.
- M. le président. Dans l'amendement n° 6 rectifié bis, le premier alinéa de l'article serait rédigé ainsi : « Les conventions mentionnées à l'article 2 sont conclues entre l'Etat et les bailleurs de logements visés à cet article. »

Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 6 rectifié bis?

- M. Robert Parenty, rapporteur. La commission l'accepte.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié bis accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 7 rectifié, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article:
- « les travaux d'amélioration qui incombent aux bailleurs; » Par amendement n° 45, M. Parenty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au troisième alinéa de cet article, de supprimer le mot : « essentiels ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

- La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 7 rectifié.
- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. La commission des lois a pensé que les mots: « les travaux d'amélioration essentiels qui incombent aux bailleurs » ne constituaient en aucune manière une définition juridique et pouvaient, au contraire, être la source d'interprétations diverses. C'est la raison pour laquelle elle vous propose, pour préciser le texte et éviter toute contestation, de supprimer le mot « essentiels ».
- M. le président. Je vous fais observer, monsieur Pillet, que vous proposez non seulement de supprimer le mot « essentiels », mais de mettre au pluriel le terme « au bailleur », alors que la commission saisie au fond le maintient au singulier.
- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je vais m'expliquer, monsieur le président.
- Si nous proposons de remplacer le singulier par le pluriel, c'est pour bien montrer que l'on s'adresse aux bailleurs en général. Tel a d'ailleurs été l'objet de la discussion que nous venons d'avoir à l'instant. C'est un souci d'harmonisation qui nous a animés
- M. le président. Monsieur le rapporteur, vous ralliez-vous à l'amendement de la commission des lois?

- M. Robert Parenty, rapporteur. Nous nous y rallions et retirons le nôtre.
 - M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 7 rectifié de la commission des lois.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, auguel s'est ralliée la commission saisie au fond et qui est accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 8, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :
- « les caractéristiques techniques des logements après l'amélioration ; ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. La commission des lois a pensé que si la convention devait mentionner de façon précise les caractéristiques techniques des logements, il fallait se mettre bien d'accord sur l'époque à laquelle ces caractéristiques techniques seraient considérées.

C'est la raison pour laquelle elle propose au Sénat de compléter le quatrième alinéa de l'article 17 par les mots : « après l'amélioration ».

C'est donc bien le logement « après l'amélioration » qui devra être considéré pour ouvrir droit à l'aide personnalisée au logement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond?
- M. Robert Parenty, rapporteur. La commission des affaires économiques a émis un avis défavorable à l'amendement de la commission des lois.

En effet, elle considère que les caractéristiques techniques que devra présenter un logement pour être conventionné ne sont pas seulement celles qui résulteront des travaux d'amélioration. Les logements nouvellement construits seront aussi conventionnés.

Il s'agit donc, dans l'esprit de la commission, des caractéristiques générales qui existent dans le présent et qui doivent être maintenues dans l'avenir.

Par excès de précision, la rédaction de la commission risque de gêner l'application de l'article 17. Celle du Gouvernement se suffit à elle-même.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejoint la commission des affaires économiques.
 - M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.
- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. L'argument qui vient d'être mis en avant par le rapporteur de la commission saisie au fond n'est pas sans valeur. Aussi, la commission des lois ne verrait pas d'inconvénient à modifier son amendement et, en conséquence, à rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 17:
- « les caractéristiques techniques des logements construits ou améliorés ».
- M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 8 rectifié présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, et qui tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 17:
- « les caractéristiques techniques des logements construits ou améliorés ; ».

Quel est l'avis de la commission saisie au fond?

M. Robert Parenty, rapporteur. Dans le désir d'être agréable à notre collègue M. Pillet, je me rangerais éventuellement à son amendement. Mais je ne suis pas pour autant convaincu de l'intérêt qu'il y a à ajouter ces mots; la rédaction du Gouvernement se suffisait très bien à elle-même.

Néanmoins, puisqu'il me faut me prononcer, je donnerai un avis favorable à l'amendement n° 8 rectifié.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
- M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole contre l'amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Chauvin.

- M. Adolphe Chauvin. Les improvisations de séance ne sont jamais bonnes.
- M. le président. Ce n'est pas la présidence qui vous dira le contraire!
- M. Adolphe Chauvin. La formule: « les caractéristiques techniques des logements construits ou améliorés » est mauvaise car un logement amélioré est un logement construit. Dès lors, peut-être serait-il préférable d'employer l'expression: « des logements neufs ou améliorés »? C'est une simple suggestion que je fais car il est toujours difficile d'improviser.

Je me demande cependant si la sagesse n'aurait pas été de maintenir le texte dans sa forme initiale.

- M. Auguste Pinton. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Pinton.
- M. Auguste Pinton. Mon observation rejoint très exactement celle de M. Chauvin. En quelque état qu'il se trouve, un logement est forcément construit. Si vous tenez à cet amendement, qui ne me semble pas d'une importance capitale, il faudrait alors utiliser l'expression: « des logements neufs ou améliorés ».
- M. le président. Ne vaudrait-il pas mieux, pour reprendre les termes de l'alinéa précédent, employer l'expression: « des logements neufs ou ayant fait l'objet de travaux d'amélioration »?
- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des lois entendait, par cet amendement, déterminer le moment où les caractéristiques techniques des logements pouvaient être appréciées pour ouvrir droit à l'attribution de l'aide personnalisée au logement.

Pour éviter toute confusion, elle a précisé que les caractéristiques techniques des logements devraient être appréciées au moment où ceux-ci se trouveraient dans un état tel qu'ils pourraient ouvrir droit à l'aide personnalisée au logement. Ainsi, on ne pouvait pas dire que les caractéristiques techniques des logements devraient être stipulées dans les conventions. Mais si c'est pour constater un état ancien, cela ne sert à rien.

- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je suggère la rédaction suivante : « les caractéristiques techniques des logements après construction ou amélioration ».
 - M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. J'accepte cette rédaction.
- M. le président. Il est bien entendu que les mots « construction » et « amélioration » sont au singulier.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 8 rectifié ter présenté par le Gouvernement et qui tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article:

« — les caractéristiques techniques des logements après construction ou amélioration. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié ter, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 9, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa de l'article 17:
- « les conditions d'occupation et de peuplement desdits logements ; »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. C'est un amendement de forme. Il s'agit des conditions d'occupation et de peuplement des logements et non des conventions, comme le mot « leurs » pourrait le laisser croire.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond?
- M. Robert Parenty, rapporteur. A amendement de forme, avis favorable
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte également cet amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 10, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le sixième alinéa de cet article :
- « la durée minimale des baux ainsi que le montant maximum des loyers et les modalités de leur évolution ; »

Par amendement n° 46, M. Parenty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de le rédiger comme suit :

« — les conditions des baux, le montant maximum des loyers et les modalités de révision de ces loyers ; »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. S'il est bon que la convention puisse fixer un certain nombre des conditions du bail à intervenir, la formulation très générale du texte a semblé à votre commission des lois très dangereuse.

En effet, il est absolument certain que si les conditions essentielles du contrat doivent être déterminées par la convention, le texte tel qu'il est rédigé signifierait que la convention élaborera un bail type qui s'imposera à tous les logements conventionnées et ouvrira donc le droit à l'aide personnalisée au logement. Or, nous savons que pour chaque région, chaque ville, et parfois même chaque immeuble, il existe des dispositions qui ont des caractéristiques spécifiques et que, par conséquent, il est toujours très mauvais d'enfermer les droits des bailleurs et des locataires dans un contrat type qui n'est jamais complètement adapté aux situations particulières.

C'est la raison pour laquelle nous voudrions que le texte précise les conditions qui devront être fixées dans le bail : la durée minimale des baux — ce qui semble indispensable — ainsi que le montant maximum des loyers.

Nous voudrions aussi, et c'est la deuxième partie de l'amendement, que le bail fixe les modalités d'évolution des loyers. En effet, il ne serait pas bon d'aboutir à une nouvelle taxation des loyers car l'expérience de près d'un demi-siècle montre les dangers que cela peut représenter.

Telles sont les raisons qui nous ont amenés à déposer cet amendement.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission saisie au fond pour défendre l'amendement n° 46 et donner son avis sur l'amendement n° 10.
- M. Robert Parenty, rapporteur. S'il est dit très justement que la convention doit prévoir « le montant maximum des loyers », il nous semble également indispensable que soient précisées les modalités de révision de ceux-ci. C'est la raison de notre amendement.

Je ne vous surprendrai donc pas en disant que notre commission est défavorable à l'amendement n° 10. Si nous avons proposé un autre texte, c'est que nous l'avons trouvé meilleur. Nous estimons que les conventions-types doivent définir autre chose que la durée minimale. Elles ne seront pas contraignantes, elles comporteront des « blancs » qui pourront être complétés cas par cas. Elles comprendront aussi une série de clauses générales.

Sur la deuxième partie de l'amendement, je remarquerai que l'exposé des motifs de la commission parle non plus d'évolution, mais de révision, et cela par deux fois. Or, c'est précisément la révision que nous avions visée.

Pour ces motifs, la commission des affaires économiques émet un avis défavorable à l'amendement n° 10 de la commission des lois.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements n° 46 et n° 10 ?
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a une nette préférence pour l'amendement n° 10 de la commission des lois, présenté par M. Pillet. Il approuve, certes, certaines observations qui viennent d'être faites par le rapporteur de la commission des affaires économiques, mais il craint que nous n'alourdissions très sensiblement ces conventions auxquelles on ne peut demander de tout régler dans le détail.

La rédaction proposée par la commission des lois nous paraît, sur les points essentiels, apporter les garanties nécessaires.

- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.
- M. le président. La parôle est à M. le rapporteur pour avis.
- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais apporter une précision dont je n'ai pas fait état dans ma première intervention.

Dans le texte proposé pour le sixième alinéa, il est bien prévu de bloquer en un seul article, d'une part, la ligne mentionnant les conditions des baux et le montant maximum des loyers, d'autre part, le dernier alinéa de l'article 17, précisant que la durée des conventions ne peut être inférieure à neuf ans. Ainsi, serions-nous amenés, dans cet article, à préciser la durée minimale des baux ainsi que le montant maximal des loyers et les modalités de leur évolution.

Je voudrais maintenant répondre à notre collègue rapporteur de la commission des affaires économiques qu'il ne paraît pas possible à la commission des lois de prévoir que la convention fixera les conditions des baux à intervenir entre le propriétaire et le locataire. En effet, un bail comporte toujours un nombre important de clauses spécifiques qui ne peuvent figurer dans un texte qui constituerait un modèle sur lequel on ne pourrait pas revenir.

- M. Robert Parenty, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Robert Parenty, rapporteur. Je tiens à bien préciser, monsieur le président, qu'il ne s'agit pas, dans l'esprit de notre commission, d'élaborer des conventions qui ne comprendraient que des articles définitifs. Voilà un instant, j'ai bien dit que nous envisagions des clauses générales et qu'il subsistérait des blancs qui pourraient être complétés cas par cas.

Prenons un exemple. Ceux des maires qui ont eu à mettre leur distribution d'eau en régie ont adopté un système de convention qui comporte des clauses communes, mais qui laisse la possibilité d'introduire des clauses particulières adaptées à chaque commune.

C'est le même esprit qui a animé notre commission. La convention type ne doit pas comporter uniquement la durée minimale des baux.

- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.
- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Evidemment, c'est peutêtre bien l'esprit du texte, mais notre collègue ne trouvera pas anormal que notre commission estime que ce n'est pas la lettre. Or, après tout, les décisions se prennent au vu de la lettre.

Je me permets d'ajouter qu'il s'agit non de conventions, mais de baux, et que la seule chose que notre commission ait trouvé anormale c'est que, dans le texte même du projet de loi, on fixe les conditions de ces baux. Ce n'est pas une chose possible et raisonnable.

M. le président. Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 46, présenté par la commission des affaires économiques, qui est le plus éloigné du texte en discussion. Il est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission saisie au fond et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement $n^{\rm er}$ 11, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le septième alinéa de cet article :
- « les obligations des bailleurs à l'égard des organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement ainsi que le montant de leur contribution au fonds national de l'habitation. »

Par amendement n° 47, M. Parenty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du septième alinéa de cet article:

« — les obligations réciproques des bailleurs et des organismes chargés ... ; »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement revient sur une petite querelle que nous avons eue tout à l'heure concernant le singulier et le pluriel.

Il nous paraît souhaitable, pour parvenir à une rédaction plus claire et plus simple, de regrouper toutes les dispositions de caractère financier. C'est la raison pour laquelle cet amendement vous est proposé pour le septième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 11?

M. Robert Parenty, rapporteur. Je suis désolé de devoir une fois de plus — je tiens cependant à dire que c'est la dernière dans ce débat — donner un avis défavorable.

En effet, la commission a proposé une autre rédaction. En outre, bien qu'il ne s'agisse pas d'une modification profonde, il paraît difficile de regrouper dans un seul membre de phrase des dispositions aussi hétérogènes que celles qui ont trait, d'une part, aux obligations des bailleurs à l'égard des organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement et, d'autre part, au montant de la contribution des bailleurs au fonds national de l'habitation.

C'est pourquoi la commission préfère s'en tenir à la rédaction qu'elle a retenue pour elle-même et qui fait l'objet de l'amendement n° 47.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements $n^{\circ s}$ 11 et 47 ?
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission des lois. Mais il souhaiterait expliquer pourquoi il ne peut accepter l'amendement n° 47.

Il est très difficile de prétendre stipuler, dans une convention qui lie l'Etat et un bailleur, des engagements concernant un tiers, en l'occurrence les caisses d'allocations familiales. Cet amendement, dont je conçois bien l'intérêt, ne me paraît donc pas conforme au droit.

En conséquence, monsieur le président, je souhaiterais, à la lumière de ces explications, que la commission des affaires économiques retire son amendement.

- M. Robert Parenty, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur
- M. Robert Parenty, rapporteur. Au sujet de l'allusion à un tiers, je précise que les caisses d'allocations familiales ayant déjà été conventionnées par l'Etat, rien ne s'opposait à ce que mention en soit faite dans la nouvelle convention dont il est question.

En ce qui concerne l'amendement, après avis de M. le président de la commission, je suis d'accord, monsieur le président, pour le retirer, puisqu'il a obtenu en partie satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 12, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le huitième alinéa de cet article:
- « les conditions de leur résiliation ainsi que leur durée; ». Par amendement n° 48, M. Parenty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le huitième alinéa de cet article:
- « la durée des conventions, les conditions de leur revision et de leur résiliation ; ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.

- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement a une portée purement rédactionnelle. En effet, il ne semble pas normal d'écrire : « les conventions fixent la durée des conventions ».
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 48 et faire connaître l'avis de sa commission sur l'amendement n° 12.
- M. Robert Parenty, rapporteur. Tout à l'heure, j'ai parlé trop vite et je prie le Sénat de bien vouloir me le pardonner. En effet, j'avais oublié cet amendement auquel je suis également défavorable parce que notre commission a proposé une autre rédaction qui comporte une modification de fond.

La commission des affaires économiques préfère son propre amendement qui vise « la durée des conventions, les conditions de leur révision et de leur résiliation ». Cette rédaction est un peu plus complète.

- Si le projet de loi évoque à bon droit la durée des conventions, le cas de leur révision est passé sous silence. Aussi la commission a-t-elle estimé nécessaire de remédier à cette lacune en modifiant le huitième alinéa de l'article 17.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 12 et 48?

- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est convaincu par les arguments de M. Parenty. Il lui paraît que l'amendement n° 48 de la commision des affaires économiques est plus complet.
- M. le président. C'est alors qu'intervient le rapporteur de la commission des lois.
- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. J'aurais mauvaise grâce à ne pas rechercher là un moyen de conciliation. Par conséquent, je me rallierai à la rédaction proposée par la commission des affaires économiques et acceptée par le Gouvernement, mais je souhaiterais qu'elle fût ainsi modifiée: « Les conditions de leur révision et de leur résiliation ainsi que leur durée. »
- M. le président. Nous sommes donc en présence d'un amen-

dement n° 12 rectifié ainsi rédigé.
«— les conditions de leur révision et, de leur résiliation ainsi

que leur durée; »
Quel est l'avis de la commision saisie au fond sur cet amendement nº 12 rectifié?

- M. Robert Parenty, rapporteur. La commission est tout à fait favorable à cette nouvelle rédaction.
- M. le président. L'amendement n° 48 semble donc devoir être retiré.
- M. Robert Parenty, rapporteur. Je le retire, en effet, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement nº 12 rectifié.
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.
- M. le président. Personne ne demande la parole ?.. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.
- M. le président. Par amendement n° 13, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 17.

Par amendement n° 88, M. Parenty, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, au début du neuvième alinéa de cet article, de supprimer les mots:

« — le cas échéant. »

(L'amendement est adopté.)

Ces amendements peuvent faire l'objet d'une discussion

La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 13.

- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Cet amendement n° 13 est simplement la conséquence de l'adoption par le Sénat de l'amendement n° 11.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Robert Parenty, rapporteur. La commission donne son accord à l'amendement n° 13 et, en conséquence, retire son amendement n° 88.
 - M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13?

- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 14, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 17:
- « La durée des conventions ne peut être inférieure à neuf ans. A peine de nullité, elles doivent être rendues publiques par une inscription à la conservation des hypothèques.»

La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. La commission des lois a travaillé très longuement et très sérieusement à la rédaction de cet amendement.

Le texte soumis à l'approbation de notre assemblée crée, à l'égard des immeubles, une véritable servitude qui est parfai-tement définie à l'article 20 auquel je suis obligé de me reporter pour la clarté de mon argumentation.

Ce texte est ainsi conçu : « Pendant la durée de la convention ou, au cas où la résiliation est prononcée aux torts du bailleur, jusqu'au terme initialement prévu pour la convention, toute vente par appartements d'immeubles ou de parties d'immeubles ayant fait l'objet de cette convention est interdite

à peine de nullité. »

La commission a vu là un danger pour l'acquéreur éventuel qui n'aurait pas le moyen de savoir si, oui ou non, le logement ou la partie d'immeuble en cause avait fait l'objet d'une convention. En effet, il n'aurait aucun moyen de connaître l'existence éventuelle d'une convention passée entre l'Etat et le propriétaire, c'est-à-dire la situation de « conventionnement » du loge-

ment ou de la partie d'immeuble. Le seul moyen dont nous disposions, en France, pour donner une publicité parfaite dans ce domaine, c'est une inscription

aux hypothèques.

Il nous a donc semblé nécessaire de prévoir cette inscription afin d'éviter des déconvenues très graves à la suite d'engagements qui pourraient être pris par des acquéreurs éventuels au cas où le vendeur ne serait pas très scrupuleux.

- M. Yves Estève. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Estève.
- M. Yves Estève. J'ai assisté à la discussion de ces amendements en commission des lois et je me demande si une erreur n'a pas été commise dans la rédaction du présent amendement. En effet, nous avions retenu la formalité légale de la transcription des conventions au bureau des hypothèques. Puisque vous les comparez à des servitudes, c'est la procédure normale.
 - M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.
- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Mon cher collègue, nous nous sommes inspirés directement, pour la rédaction de cet amendement, du code civil qui prévoit la transcription pour obtenir une inscription.
- La formule : « doivent être rendues publiques par une inscription à la conservation des hypothèques », est donc juridiquement correcte
 - M. Yves Estève. La transcription aura donc bien lieu?
 - M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Oui
 - M. Marcel Nuninger. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Nuninger.
- M. Marcel Nuninger. Monsieur le président, je ferai observer que, dans les départements d'Alsace et de Lorraine, c'est sur le livre foncier que les inscriptions devront être faites.
 - M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.
- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. L'observation de notre collègue est tout à fait pertinente. En effet, il faut peut-être ajouter, dans notre amendement, que, dans les départements d'Alsace et de Lorraine, il y aura lieu à transcription au livre foncier, laquelle est probablement de droit.
- M. le président. Monsieur Pillet, quelle rédaction définitive proposez-vous, dans ces conditions, pour votre amendement n° 14?
- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je propose d'ajouter à la fin du texte présenté : « ou, le cas échéant, au livre foncier. »
- M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 14 rectifié de la commission des lois qui tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 17 :
- « La durée des conventions ne peut être inférieure à neuf ans. A peine de nullité, elles doivent être rendues publiques par une inscription à la conservation des hypothèques ou, le cas échéant, au livre foncier. »

Quel est l'avis de la commission?

- M. Robert Parenty, rapporteur. Elle remercie la commission des lois d'avoir déposé cet amendement auquel elle est tout à fait favorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
 - M. le président. Qui est grande! (Sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 17, modifié. (L'article 17 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 2, MM. Quilliot, Coutrot, Laucournet, Javelly, Alliès, Brégégère, Durieux, Debesson, Barroux, Bourguet, Mistral, Pen, Grégory, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'expiration du délai de neuf ans prévu à l'article précédent, un droit de préemption est institué au bénéfice des col-lectivités locales à l'occasion de l'aliénation volontaire à titre onéreux des immeubles conventionnés ou compris dans le champ d'application de l'aide personnalisée au logement, telle qu'elle est définie à l'article 2 de la présente loi.

- « Le droit de préemption peut également être exercé en cas d'adjudication forcée.
 - « Ne sont pas soumis à ce droit de préemption :
- « les immeubles construits par les organismes visés à l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation et qui sont leur propriété;
- « les immeubles construits par des sociétés d'économie mixte de construction visés à l'article 395 du code de l'administration communale et qui sont leur propriété;
- « les immeubles édifiés par des organismes figurant sur une liste arrêtée par décret en Conseil d'Etat.
- « Les conditions et les modalités d'exercice du droit de préemption définies par la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière s'appliquent de plein droit aux immeubles visés par le présent article, qu'ils soient situés ou non dans des communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé. »

La parole est à M. Quilliot.

- M. Roger Quilliot. Nous souhaitons que des logements, qui auront bénéficié d'une importante aide collective à la construction, ne puissent faire l'objet, si l'intérêt public exige leur acquisition, d'une plus-value excessive réalisée au détriment de la collectivité.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Robert Parenty, rapporteur. La commission, considérant que cette question a trait à la politique foncière, a émis un avis défavorable.
 - le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je rappellerai à M. Quilliot que la loi du 31 décembre 1975 a prévu, d'une manière générale, un droit de préemption des collectivités locales dans le cadre des zones d'intervention foncière, les Z. I. F. Il ne me semble donc pas nécessaire ni même opportun d'ajouter un régime spécifique de préemption au régime existant.

Dans le cas que vous visez, monsieur Quilliot, je partage les craintes que l'on peut avoir lorsqu'un quartier a été réhabilité. Mais il n'y a pas d'obstacle à ce que les logements conventionnés soient inclus dans une Z. I. F. ou que les locataires préfèrent l'application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975.

Le Gouvernement est tout à fait opposé à cet amendement car, si ce droit de préemption venait sanctionner les conventions, aucun bailleur n'accepterait de s'engager dans cette aventure.

Compte tenu des autres possibilités dont nous disposons, il serait sage que M. Quilliot renonçât à son amendement; sinon, je demanderais au Sénat de le repousser.

- M. le président. L'amendement est-il maintenu?
- M. Roger Quilliot. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 15, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:
- « A défaut d'exécution par les bailleurs des obligations visées l'article 17 ci-dessus, les conventions pourront être résiliées à leurs torts.

La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Cette insertion d'un article nouveau a pour but de bien fixer les conditions dans lesquelles les conventions pourront être résiliées. Il est fait état des résiliations aux torts des bailleurs. Mais, parmi les conditions prévues à l'article 17 pour qu'une convention soit passée entre l'Etat et les bailleurs, un certain nombre d'entre elles ne dépendent pas directement de la volonté du bailleur.

En effet, dans l'article 17 que nous venons d'adopter, il est stipulé que doivent être fixées nettement les conditions d'occupation et de peuplement des logements. Dans ce domaine, le bailleur n'est donc pas entièrement maître des modifications qui peuvent intervenir, de sorte que des conflits peuvent surgir.

Tel ou tel locataire avec lequel le propriétaire aura signé un bail en lui faisant obligation de maintenir un minimum ou un maximum de peuplement, pourra, à un moment donné, déroger aux conditions de ce bail. Il ne faudrait pas, dans ce cas-là, que, de par la faute de son locataire, le bailleur soit mis en cause et voie sa convention résiliée.

C'est pour régler ce problème que votre commission vous

propose l'insertion d'un article additionnel.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Robert Parenty, rapporteur. La commission accepte l'amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré après l'article 17 dans le projet de loi.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les rapports entre propriétaires et locataires ou occupants des logements qui ont fait l'objet d'une convention en application de l'article 2 ci-dessus sont réglés par les dispositions du présent titre dans la mesure où elles dérogent au droit commun. »
Par amendement n° 16, M. Pillet, au nom de la commission

des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.

- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 5 qui a introduit un article additionnel avant l'article 17.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
 - M. Robert Parenty, rapporteur. Elle accepte l'amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 18 est donc supprimé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 17, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 19, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Pendant la durée de la convention ou, au cas où la résiliation est prononcée aux torts du bailleur, jusqu'au terme prévu pour la convention, toute vente par appartements d'immeubles ou de parties d'immeubles ayant fait l'objet de cette convention

est interdite à peine de nullité.
« Il en est de même pour toute vente ou apport de tels immeubles ou parties d'immeubles aux sociétés ayant pour objet l'attribution, par voie de partage total ou partiel, de logements à leurs membres.

La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet d'ordonner le texte le mieux possible : dans ce souci, nous avons tenté de regrouper les dispositions relatives aux conventions et aux conséquences des conventions contenues dans l'arti-

Il est par ailleurs proposé au Sénat de supprimer l'adverbe « initialement » entre le mot « terme » et le mot « prévu ». Nous ne voyons pas très bien la nécessité de cet adverbe, puisque la convention ne peut avoir d'autre terme que celui qui a été fixé au moment de sa signature.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Robert Parenty, rapporteur. La commission accepte l'amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré avant l'article 19.

Par amendement n° 18, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 19, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de biens faisant l'objet des conventions mentionnées à l'article 2 ci-dessus, lesdites conventions s'imposent de plein droit au nouveau propriétaire. »

La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. La commission des lois a pensé qu'il était nécessaire d'affirmer très clairement que les conventions s'imposaient de plein droit à tous les propriétaires successifs.

Tel est l'objet de l'article additionnel qu'elle propose d'insérer.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Robert Parenty, rapporteur. La commission accepte l'amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré avant l'article 19.

Article 19.

- M. le président. « Art. 19 Les logements faisant l'objet d'une convention conclue par application des dispositions de l'article 2 ci-dessus doivent, jusqu'à la date prévue pour son expiration, être loués dans des conditions conformes à celles qui sont fixées par cette convention.
- « Toutefois, les logements vacants pourront être occupés, à titre de résidence principale, par le propriétaire, ses ascendants ou descendants ou ceux de ses enfants, dans des limites et conditions fixées par la convention. »

Par amendement n° 19, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« Toutefois, les logements vacants pourront être occupés, à titre de résidence principale, par le propriétaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint. »

Par amendement n° 49, M. Parenty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots: « de ses enfants, » par les mots: « de son conjoint, ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune

La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Notre amendement tend, en premier lieu, à réparer une erreur matérielle, sans doute, et à remplacer les mots: « ses enfants » par les mots: « son conjoint ».

En second lieu, la commission des lois propose de supprimer du texte du Gouvernement les mots : « dans des limites et conditions fixées par la convention ».

Lorsqu'un logement devient vacant, il semble naturel que le propriétaire, son conjoint, ses descendants ou ascendants ou ceux de son conjoint puissent l'occuper. Il ne devrait pas être nécessaire de le stipuler à l'intérieur de la convention.

Si vraiment cela était indispensable, il conviendrait de trouver une définition précise afin de prévoir, pour le propriétaire, la possibilité, infiniment souhaitable, d'occuper son logement devenu vacant.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49.
- M. Robert Parenty, rapporteur. Monsieur le président, si l'amendement n° 19, auquel la commission des affaires économiques est favorable, est adopté, l'amendement n° 49 sera retiré

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaiterait proposer à M. le rapporteur de la commission des lois un formule transactionnelle, qui consisterait dans la suppression des mots: « dans des limites » et dans le maintien des termes: « dans des conditions fixées par la convention ».

Bien entendu, le Gouvernement prend acte du souhait de M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, à savoir que ces conditions soient suffisamment précises; ce sera l'objet de la convention que d'apporter cette précision.

Dans un certain nombre de cas exceptionnels, par exemple lorsque l'occupation est le fait de personnes qui dépassent nettement le plafond de ressources fixée ou qui appartiennent à la famille au sens très large du terme, nous pouvons être amenés, lorsque le logement, par l'intermédiaire de ses occupants, a bénéficié d'une large aide de l'Etat, à demander le versement d'une compensation.

Par conséquent, je souhaiterais, monsieur le président, que la commission des lois se borne à supprimer les termes : « dans des limites » et qu'elle accepte de conserver les mots : « dans des conditions fixées par la convention ».

- M. le président. En d'autres termes, monsieur le secrétaire d'Etat, vous déposez un sous-amendement n° 90 à l'amendement n° 19, qui tend à ajouter, in fine, les mots : « dans des conditions fixées par la convention ».
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. C'est cela, monsieur le président
- M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur le sous-amendement n° 90 du Gouvernement?
- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. A la limite, la commission peut accepter le sous-amendement du Gouvernement. Mais je demande l'assurance que, dans le cas visé par le texte, à savoir lorsque le logement devient vacant, soit prévue la possibilité pour le propriétaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, d'occuper ledit logement.
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte je voudrais que ce soit bien clair la suppression de toute limite à l'occupation d'un logement devenu vacant par un membre de la famille. Mais il demande que soit prévue la possibilité de demander une compensation si vraiment il y avait là une occasion de profiter de la situation.

Le texte sera aussi peu restrictif que possible, j'en donne l'assurance à M. le rapporteur de la commission des lois.

- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat. La commision des lois accepte donc, sans enthousiasme, le texte du Gouvernement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 90 du Gouvernement, accepté par la commission des lois et qui tend à compléter, in fine, l'amendement n° 19.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence de l'adoption de l'amendement n° 19, l'amendement n° 49 de la commission des affaires économiques est retiré.

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

- M. le président. « Art. 20. Pendant la durée de la convention ou, au cas où la résiliation est prononcée aux torts du bailleur, jusqu'au terme initialement prévu pour la convention, toute vente par appartements d'immeubles ou de parties d'immeubles ayant fait l'objet de cette convention est interdite à peine de nullité.
- « Il en est de même pour toute vente ou apport de tels immeubles ou parties d'immeubles aux sociétés ayant pour objet l'attribution, par voie de partage total ou partiel, de logements à leurs membres. »

Par amendement n° 20, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 17 adopté avant l'article 19.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 20 est donc supprimé.

Article 21.

M. le président. « Art. 21 — En cas de transmission entre vifs de biens faisant l'objet des conventions mentionnées à l'article 2 ci-dessus, lesdites conventions s'imposent de plein droit au nouveau propriétaire. »

Par amendement n° 21, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 18 adopté avant l'article 19.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 21 est donc supprimé.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — En cas de résiliation aux torts du bailleur de la convention mentionnée à l'article 2 ci-dessus, sous réserve du respect des obligations prévues à l'article 1728 du code civil, les locataires et les occupants des logements n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive prononçant leur expulsion bénéficient de plein droit et sans l'accom-plissement d'aucune formalité, jusqu'à la date initialement prévue pour le terme de la convention, soit d'une prorogation de leur bail, soit du maintien dans les lieux aux clauses et conditions de leur contrat primitif ou, en cas d'échange, de celui de leur coéchangiste.

« L'aide personnalisée au logement n'est plus applicable aux logements concernés, mais le loyer exigible, qui ne peut être supérieur au loyer déterminé par la convention, est diminué du montant de l'aide qui aurait été due au titre de l'occupation de ces

Par amendement n° 22, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article:

A compter de la date à laquelle la résiliation est devenue définitive, l'aide personnalisée au logement n'est plus applicable aux logements concernés, et le loyer exigible... »

La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. L'article 22 définit les conditions dans lesquelles la résiliation pourra être prononcée aux torts du bailleur. Dans la majorité des cas, la tentative de résiliation de la convention donnera lieu à un contentieux qui pourra être plus ou moins long — une décision de première instance peut être frappée d'appel. Il ne faudrait pas que pendant la durée du contentieux le versement de l'A. P. L. soit suspendu.

Il conviendrait donc que le texte dispose d'une manière extrêmement précise que c'est à compter de la date à laquelle la résiliation de la convention est devenue effective que l'aide personnalisée au logement ne peut plus être perçue.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Robert Parenty, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...
 - Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié. (L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Lorsque, à la signature de la convention, le logement concerné a fait l'objet d'un bail en cours de validité ou est occupé par un occupant de bonne foi pouvant se prévaloir des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1° septembre 1948, le propriétaire doit proposer, selon le cas au locataire ou à l'occupant, un bail conforme aux stipulations de la convention. Au projet de bail doit être annexée une copie de la convention et du barème de l'aide personnalisée dans des conditions définies par décret.

- Le locataire dispose d'un délai de six mois pour accepter le bail. S'il refuse, il n'est rien changé aux stipulations du bail en cours; le locataire n'a pas droit à l'aide personnalisée au logement.
- « L'occupant visé à l'alinéa premier dispose d'un délai de six mois pour accepter le bail proposé. A l'expiration de ce délai, ou à la date de signature du bail, les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 cessent de s'appliquer à ce logement, sous réserve de ce qui est dit à l'article 24 ci-dessous. »

Par amendement n° 23, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

« Lorsque, à la signature de la convention, le logement concerné est l'objet d'un bail en cours de validité ou est occupé par un occupant de bonne foi pouvant se prévaloir des dispo-sitions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, le proprié-taire doit proposer au locataire ou à l'occupant un bail élaboré dans le cadre de la convention et entrant en vigueur après l'exécution des travaux prévus par celle-ci. »

La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. La commission des lois a voulu insister sur le fait que les baux sont conclus dans le cadre qui a été fixé par les conventions souscrites entre l'Etat et le propriétaire et non pas conformément aux conventions — nous avons déjà discuté de cela tout à l'heure.

Par ailleurs, il fallait fixer les conditions et les dates de l'entrée en vigueur des nouveaux baux. Il semble nécessaire, essentiel même, de préciser que les nouveaux baux n'entreront en vigueur qu'à la fin des travaux prévus par la convention.

La procédure sera délicate, c'est évident, puisque le bail doit être proposé au locataire. Celui-ci doit l'accepter. Mais il n'entrera en vigueur que lorsque les travaux auront été exécutés.

Tel est le désir qui a été manifesté par la commission des

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Robert Parenty, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se félicite du dépôt de cet amendement, mais il aurait presque souhaité, monsieur le rapporteur, que vous alliez plus loin peut-être pourrons-nous revenir sur ce point à l'Assemblée nationale dans votre souci de garantir au locataire le droit au maintien dans les lieux jusqu'à la fin des travaux.

Au bénéfice de ces observations, le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission des lois.

le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 24, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de compléter in fine le deuxième alinéa de cet article par la disposition suivante:
- « ... et la convention, en ce qui concerne son logement, est annulée. »

La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. La commission des lois a voulu prévoir une situation assez curieuse, je le reconnais, celle du propriétaire qui aurait proposé, à la suite d'un « conventionnement », un bail à un locataire que celui-ci, après un délai de réflexion auquel il a droit, refuserait de signer.

Dans ce cas, les modalités de la convention s'imposeront-elles qui propriétaire ? Ca dernier sera-til tenu d'avégutor des travaux.

Dans ce cas, les modalites de la convention s'imposeront-elles au propriétaire? Ce dernier sera-t-il tenu d'exécuter des travaux qui sont la conséquence de l'accord qu'il a passé avec l'Etat, alors que le locataire ou l'occupant refuse de signer le bail?

La commission des lois propose que, dans ce cas précis, la convention soit annulée pour le logement concerné — je rappelle que la loi s'applique aux logements pris séparément

et non à un immeuble tout entier.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Robert Parenty, rapporteur. Monsieur le président, la commission saisie au fond est favorable à cet amendement, qui comble en partie un vide juridique.

Toutefois, si les travaux d'amélioration sont justifiés par des considérations sérieuses, la commission des affaires économiques propose un régime plus efficace en complétant celui qui est envisagé à l'amendement n° 24 par un article additionnel 23 bis dont nous discuterons tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement, même s'il en comprend l'esprit, et précise que les conventions types prévoiront la situation de ces propriétaires. Si nous suivions la commission des lois en approuvant cet amendement, un propriétaire pourrait vendre son immeuble par appartements ou louer ces appartements à un prix plus élevé.

Par conséquent, le Gouvernement est opposé à cet amendement dans un esprit de protection du locataire. En outre, j'indique à M. le rapporteur de la commission des lois que les conventions types pourront permettre au propriétaire de s'adapter à la situation.

- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.
- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je suis heureux d'apprendre que les conventions types prévoiront ce genre de situation. Pour le moment, le texte ne nous le laissait pas penser. Il s'agit là d'une de ces lacunes que j'évoquais dans mon propos avant l'examen du titre III.

Je voudrais que le Gouvernement comprenne bien le souci de la commission. Il s'agit de ne pas créer pour le propriétaire une situation assez invraisemblable, celle de l'obliger à exécuter les travaux auxquels il serait engagé en vertu d'une convention signée avec l'Etat, alors que le locataire refuse de signer le bail.

Il y a là une situation anormale. Il faut chercher un moyen d'y remédier. Il conviendrait tout au moins qu'il fût possible de retarder l'exécution des travaux jusqu'à ce que ce locataire ait accepté la signature du bail pour que la situation paradoxale que j'évoquais tout à l'heure ne lèse pas le propriétaire qui aurait passé la convention.

- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je veux confirmer de manière solennelle que les conventions types prévoiront que le propriétaire aura la possibilité de retarder les travaux en cas de mauvaise volonté du locataire.
 - M. le président. L'amendement n° 24 est-il maintenu?
- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Le désir de la commission des lois est satisfait. Je retire donc cet amendement.
 - M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Par amendement n° 25, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un bail a été conclu dans les conditions visées au présent article, la faculté de résiliation annuelle, prévue par l'article 3 ter de la loi n° 48-1360 du 1° septembre 1948 susvisée, est réservée de droit au preneur et ne peut être stipulée qu'à son profit. »

La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Là aussi la commission a voulu insérer une précision.

Il est évident que les baux d'un certain nombre d'appartements auront été conclus conformément aux dispositions de l'article 3 ter de la loi du 1er septembre 1948. Je vous rappelle que le propriétaire devait conclure avec le locataire qui désirait bénéficier de ces dispositions, un bail d'une durée minimum de six ans et que, quelles que soient les clauses de ce bail, le locataire disposait d'une faculté annuelle de résiliation. Votre commission des lois souhaiterait donc que dans le cadre des baux à intervenir cette même faculté annuelle de résiliation soit maintenue. Or, le projet de loi est absolument muet sur ce point. La commission des lois a pensé qu'il serait bon que les possibilités ouvertes par l'article 3 ter de la loi du 1er septembre 1948 puissent être appliquées aux baux passés en vertu des conventions.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Robert Parenty, rapporteur. La commission émet un avis favorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement serait tenté de demander à nouveau à la commission des lois de retirer son amendement. En effet, le souci de réserver aux preneurs une faculté de résiliation est légitime, mais la seule résiliation annuelle prévue par la loi de 1948 nous semble trop restrictive et de nature à gêner la mobilité des ménages. Comme dans le cas des logements non soumis à la loi de 1948, les conditions de résiliation du bail seront fixées par le bail

lui-même en conformité avec les clauses conventionnelles portant sur ce joint. Ces apaisements, monsieur Pillet, sont-ils de nature à justifier le retrait de votre amendement?

- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Vous me voyez intervenir avec le code des loyers à la main, monsieur le secrétaire d'Etat. (Sourires.)

Je me demande, en effet, si, comme la commission l'a souhaité, il ne serait pas opportun de faire référence à l'article 3 ter

de la loi du 1er septembre 1948.

Cet article dispose que « le bail des locaux autres que ceux désignés à l'article 10-4°, s'il est conclu après l'entrée du preneur dans les lieux, et pour une durée d'au moins six années, peut déroger pendant son cours aux dispositions des chapitres I° à IV du présent titre. Toutefois, la faculté de résiliation annuelle est réservée de droit au preneur et ne peut être stipulée qu'à son profit. »

C'est ce principe que nous souhaiterions voir figurer dans les baux conclus en vertu de ces conventions.

- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je serais tenté...
- M. le président. Vous l'êtes continuellement, monsieur le secrétaire d'Etat. (Sourires.)
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je demanderai à M. le rapporteur de la commission des lois de ne pas qualifier cette résiliation d'annuelle, car cela constitue incontestablement une gêne. En effet, si elle est annuelle, cela signifie qu'elle ne peut intervenir qu'une fois par an. C'est par conséquent, pour un certain nombre de propriétaires passant convention, l'obligation d'attendre pour entreprendre les travaux.

Cette résiliation peut donc intervenir à un autre moment. Si nous sommes d'accord sur le principe, je demanderai donc à M. le rapporteur de la commission des lois de supprimer le mot « annuelle ».

- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.
- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je propose un amendement n° 25 rectifié tendant à supprimer le mot « annuelle ».
- M. le président. Cet amendement n° 25 rectifié serait donc ainsi rédigé :
- « Lorsqu'un bail a été conclu dans les conditions visées au présent article, la faculté de réalisation, prévue par l'article 3 ter de la loi n° 48-1360 du 1° septembre 1948 susvisée, est réservée de droit au preneur et ne peut être stipulée qu'à son profit. »

Quel est l'avis de la commission?

- M. Robert Parenty, rapporteur. Il reste favorable, monsieur le président.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23, modifié. (L'article 23 est adopté.)

Article additionnel.

- M. le président. Par amendement n° 50, M. Parenty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 23, d'insérer un article additionnel 23 bis ainsi rédigé:
- « Par dérogation aux dispositions de l'article 23 précédent, le régime de la convention défini par la présente loi s'applique de plein droit à tous les locataires et occupants d'un immeuble si les travaux d'amélioration incombant au bailleur, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus, sont justifiés par des considérations sérieuses de salubrité, de sécurité, de mise aux normes minimales d'habitabilité ou d'amélioration de l'isolation thermique ou phonique.
- « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Parenty, rapporteur Comme nous l'avons expliqué à propos de l'article 23 et dans les conditions que visait en partie M. le rapporteur de la commission des lois, il convient d'éviter que, dans les immeubles conventionnés, l'opposition de certains

locataires ne compromette l'exécution de travaux d'amélioration indispensables. Il risque d'en être ainsi particulièrement dans le cas des logements anciens occupés par des locataires qui, en raison du niveau de leurs ressources, n'ont aucune chance de pouvoir bénéficier de l'aide personnalisée au logement. Ils auraient alors, à cause de la modernisation de l'immeuble, à payer un loyer sensiblement augmenté et seraient tentés de s'opposer à une amélioration de l'immeuble qui bénéficierait à leurs colocataires plus défavorisés.

Afin d'éviter ce danger de blocage du système du conventionnement, votre commission vous propose de prévoir que, nonobstant les dispositions de l'article 23, les travaux d'amélioration incombant au bailleur, en vertu de la convention qu'il a signée avec l'Etat, pourront être exécutés malgré cette opposition par application de plein droit du régime de ladite convention à l'ensemble des occupants de l'immeuble.

Cette procédure dérogatoire ne pourra toutefois être mise en œuvre que si ces travaux sont justifiés par des considérations sérieuses de salubrité, de sécurité, de mise aux normes minimales d'habitabilité ou d'amélioration de l'isolation thermique ou phonique. En outre, un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions et les modalités d'application du présent article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Tout d'abord, le Gouvernement partage le souci légitime qu'a manifesté M. le rapporteur de la commission des affaires économiques. Il ne s'agit pas, en effet, de retarder les travaux d'amélioration en raison du refus d'un certain nombre de locataires d'accepter la convention. Mais le Gouvernement voudrait faire observer à M. le rapporteur que des textes existent qui permettent d'ores et déjà d'entreprendre ces travaux, nonobstant les obstacles que pourraient soulever des locataires de mauvaise foi ou particulièrement entêtés. En effet, la loi du 12 juillet 1967, complétée par la loi du 31 décembre 1975, permet au propriétaire, dans des cas de ce genre, de décider de commencer les travaux d'amélioration.

Si nous adoptons l'amendement que nous propose la commission des affaires économiques, il faut que le Sénat y soit très attentif, nous portons atteinte au baux en cours. Nous autorisons une modification des loyers de plein droit et nous ouvrons la porte à des controverses sur les « considérations sérieuses » qui permettent de porter atteinte aux baux en cours. Autrement dit, je réponds à la commission des affaires économiques que certains textes permettent déjà d'entreprendre ces travaux, nonobstant les difficultés signalées et qu'introduire un texte aussi général revient à porter atteinte à tous les baux en cours de manière automatique.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement dont il comprend par ailleurs l'esprit.

M. Robert Parenty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Parenty, rapporteur. Si les termes « considérations sérieuses » paraissent à M. le secrétaire d'Etat pouvoir prêter à discussion, les considérations de salubrité, de sécurité, de mise aux normes minimales d'habitabilité, elles, doivent permettre d'imposer les travaux à l'ensemble des occupants d'un immeuble.

Je tiens à attirer particulièrement l'attention du Sénat sur la situation des bailleurs qui disposent d'un grand nombre d'appartements à transformer. Je vise, bien sûr, les organismes d'H. L. M. dont je sais que les baux sont de courte durée. Mais je pense aussi à ces groupes d'immeubles de 200 à 300 logements où l'on trouve quelques bénéficiaires de situation anormale qui, disposant des revenus nécessaires, ont déjà fait les travaux que les autres n'ont pas pu exécuter. Si ceux-là bloquent l'opération, nous nous trouverons dans une situation d'injustice difficilement tolérable.

C'est pourquoi il nous paraît souhaitable de maintenir notre amendement en le modifiant pour permettre au Gouvernement de s'y rallier. Nous supprimerions les mots « sérieuses » et, malheureusement, les termes « ou d'amélioration de l'isolation thermique ou phonique » qui pourraient, je le reconnais, donner lieu à différentes contestations juridiques au départ.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 50 rectifié ainsi libellé : « Après l'article 23, insérer un article additionnel 23 bis nouveau ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 23 précédent, le régime de la convention défini par la présente loi s'applique de plein droit à tous les locataires et occupants d'un immeuble si les travaux d'amélioration incombant au bailleur, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus, sont justifiés par des considérations de salubrité, de sécurité ou de mise aux normes minimales d'habitabilité. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités d'application du présent article. »

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement n'a nullement l'intention d'allonger le débat, mais il tient à attirer l'attention du Sénat sur la manière dont les problèmes se posent, car ils se posent différemment selon que l'on considère le parc H. L. M. ou le parc privé.

Pour le parc privé, monsieur le rapporteur, je vous renouvelle mon propos : la loi de 1967 permet au propriétaire d'effectuer des travaux de mise aux normes dans la mesure où ils ne sont pas abusifs ou vexatoires. Nous avons suffisamment lutté et nous luttons encore contre certains excès dans ce domaine, où, sous couvert d'amélioration, on réalise des travaux destinés à intimider les occupants modestes, pour que je sois prudent dans cette affaire.

Je serais donc tenté de demander — que le Sénat m'en excuse — de réserver les dispositions suggérées par la commission des affaires économiques et du Plan aux logements financés dans les conditions prévues aux titres I et II du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ainsi le parc privé serait laissé sous le régime de droit commun.

Répondant aux soucis de M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, je proposerai, monsieur le président, de sous-amender son amendement n° 50 rectifié, dont j'accepte les modifications.

Je suggère que ce sous-amendement soit ainsi libellé : « après les mots : « occupants d'un immeuble. », insérer les mots : « financé dans les conditions prévues aux titres I et II du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 91 du Gouvernement qui tend, dans l'amendement n° 50 rectifié de la commission des affaires économiques, après les mots : « occupants d'un immeuble. », à insérer les mots : « financé dans les conditions prévues aux titres I et II du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 91 ?

- M. Robert Parenty, rapporteur. J'aimerais, auparavant, monsieur le président, poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Les décrets en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 12 juillet 1967 ont-il bien été pris?
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le rapporteur, mais nous envisageons précisément de compléter ces décrets pour y ajouter les caractéristiques de certains types de travaux d'amélioration, qui n'y figurent pas encore. Nous allons donc continuer à utiliser le droit commun de la loi de 1967 et compléter les décrets en vigueur.
- **M. le président.** Cette précision étant fournie, monsieur le rapporteur, acceptez-vous le sous-amendement du Gouvernement ?
- M. Robert Parenty, rapporteur. Notre commission a donc complètement satisfaction puisque, dans le cadre des bailleurs privés, la loi de 1967 et ses décrets d'application peuvent jouer et que, dans le cadre du titre II, c'est l'amendement n° 50 rectifié et sous-amendé qui répond à l'ensemble des préoccupations de la commission.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

 Je mets aux voix le sous-amendement n° 91, accepté par la commission

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié, ainsi modifié et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 23 bis nouveau est inséré dans le projet de loi.

Article 24.

- M. le président. « Art. 24. Lorsqu'un bail a été conclu dans les conditions mentionnées au dernier alinéa de l'article 23, à l'expiration de ce bail le locataire, occupant de bonne foi lors de la signature de la convention visée à l'article 17, peut bénéficier à nouveau des dispositions des chapitres I^{er}, II, IV, V et VI de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, à condition:
- « 1° Qu'il ait bénéficié de l'aide personnalisée au logement sans interruption pendant au moins les trois dernières années du bail ;
- « 2° Qu'à la date d'expiration du bail, la commune dans laquelle est situé le logement soit restée dans le champ d'application de la loi.
- « Dans ce cas, l'occupant continue à bénéficier de l'aide personnalisée au logement et, dans le cas visé à l'article 22, recouvre ses droits à l'aide.
- « Si la convention est toujours en vigueur le loyer exigible est égal à celui qui était fixé par le bail à la date de son expiration et est revisé dans les conditions qui sont prévues par la convention.
- « Si la convention n'est plus en vigueur, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent mais le loyer est revisé en fonction de l'indice des prix à la construction. »

Par amendement n° 51, M. Parenty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article:

- « Le locataire ou l'occupant de bonne foi qui bénéficiait, lors de la signature de la convention, des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 peut, à l'expiration de la convention ou, en cas de résiliation, à la date initialement prévue pour son expiration, bénéficier à nouveau des dispositions des chapitres I^{er}, II, IV, V et VI de la loi susmentionnée, à condition:
- « 1° Qu'il ait bénéficié de l'aide personnalisée au logement sans interruption pendant les trois dernières années précédant l'expiration ou la résiliation de la convention, sauf s'il a subi, au cours de cette période, une diminution définitive de ses revenus, qui lui a ouvert le droit à l'aide personnalisée au logement avant l'expiration ou la résiliation de ladite convention;
- « 2° Qu'à la date d'expiration ou de résiliation de la convention, la commune dans laquelle est situé le logement soit restée dans le champ d'application de la loi du 1er septembre 1948.
- « Dans ce cas, le locataire ou l'occupant continue à bénéficier de l'aide personnalisée au logement.
- « Le loyer exigible est égal à celui qui est fixé par la convention. Il est revisé en fonction de l'indice du coût de la construction établi par l'I. N. S. E. E. »

Cet amendement est affecté de quatre sous-amendements présentés par M. Pillet, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° 56, tend, dans le premier alinéa, à supprimer le mot : « initialement ».

Le deuxième, n° 57, a pour objet, à la fin du deuxième alinéa, de supprimer les mots suivants: « avant l'expiration ou la résiliation de ladite convention; »

Le troisième, n° 58, tend à rédiger comme suit le paragraphe 2°:

« 2° qu'à la date d'expiration ou de résiliation de la convention, les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1° septembre 1948 soient encore applicables au logement et au locataire ou occupant. »

Le quatrième, n° 59, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du cinquième alinéa : « Il est ultérieurement revisé chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction établi par l'I. N. S. E. E. »

C'est dire que la commission des lois a travaillé sur le texte de l'amendement n° 51 de la commission des affaires économiques.

Je suis également saisi d'un amendement n° 66 rectifié présenté par M. Boyer, au nom de la commission des affaires sociales. Ce texte tend à compléter ainsi l'alinéa 1° de l'article 24:

« sauf s'il a subi, au cours de cette période, une diminution irréversible de ses revenus qui lui a ouvert le droit à l'aide personnalisée au logement; »

Je voudrais essayer de régler le cas de cet amendement, ce qui simplifiera la suite du débat.

Je fais observer à M. Boyer que l'amendement n° 66 rectifié de sa commission paraît être satisfait, sous réserve de l'adoption

du sous-amendement n° 57, par le texte même prévu pour le paragraphe 1° de l'amendement n° 51 de la commission des affaires économiques, à un mot près. La commission des affaires économique écrit : « une diminution définitive de ses revenus », alors que la commission des affaires sociales préfère : « une diminution irréversible de ses revenus ».

Puis-je considérer que la commission des affaires sociales se trouve satisfaite par le texte de l'amendement n° 51 et qu'elle peut retirer son amendement n° 66 rectifié?

- M. Louis Boyer, rapporteur pour avis. Oui monsieur le président. Si l'amendement n° 51 est adopté, je retirerai le mien.
- M. le président. La situation est donc claire.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement n° 51.

M. Robert Parenty, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article, dans sa rédaction initiale, vise le cas des personnes qui seraient occupants de bonne foi au sens de la loi de 1948, à l'entrée en vigueur de la convention, et qui accepteraient le bail proposé. A l'expiration de ce bail, ces personnes pourraient bénéficier à nouveau des protections de la loi de 1948, sous certaines conditions.

Votre commission vous propose de refondre complètement la rédaction de cet article en vue de lui donner un caractère plus général, offrant le maximum de garanties à tous ceux qui bénéficiaient de la loi de 1948 avant le conventionnement de leur immeuble.

Lorsqu'une convention viendra à expiration ou, en cas de résiliation, à la date initialement prévue pour son expiration, le locataire ou l'occupant de bonne foi retrouverait donc la protection de la loi de 1948.

Deux conditions seraient toutefois prévues.

D'abord, que l'intéressé ait bénéficié de l'aide personnalisée au logement pendant trois ans au moins avant l'expiration ou la résiliation de la convention. Toutefois, pour les personnes ayant subi une diminution définitive de leurs revenus au cours de ces trois ans, il suffirait qu'elles bénéficient de l'aide personnalisée au logement au moment de l'expiration ou de la résiliation. Cela vise particulièrement le cas des personnes ayant pris leur retraite.

Ensuite, qu'à la date de l'expiration ou de la résiliation, la commune soit encore dans le champ d'application de la loi de 1948.

- Le locataire ou l'occupant continuerait à bénéficier de l'aide personnalisée au logement. Le loyer exigible serait celui qu'a fixé la convention. Il serait revisé en fonction de l'indice du coût de la construction établi par l'I. N. S. E. E.
- M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis de la commission des lois, comme je serais amené à consulter sur la prise en considération de l'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan, je souhaiterais que vous exposiez d'une façon cursive et générale l'esprit de vos quatre sous-amendements. Nous les reprendrons ensuite plus en détail.
- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Le sous-amendement n° 56 vise à supprimer le mot « initialement ». J'ai eu l'occasion d'expliquer les raisons de cette suppression lors de la discussion de l'amendement n° 17. Par conséquent, ce sont les mêmes motifs qui m'ont incité à supprimer ce mot.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 57, la commission a pensé qu'il pouvait y avoir un certain danger de forclusion pour l'occupant ou le locataire. En effet, il se peut que des modifications profondes dans les revenus de l'occupant ou du locataire se produisent tout à fait en fin de période. A ce moment-là, il se peut que, mal informé et pris par un délai trop court, l'occupant ou le locataire ne puisse faire sa demande en temps utile.

C'est la raison pour laquelle une rédaction plus souple nous paraît préférable. Nous proposons purement et simplement la suppression du dernier membre de phrase, c'est-à-dire « avant l'expiration ou la résiliation de ladite convention ».

Le sous-amendement n° 58 apporterait peut-être une précision au texte présenté par la commission des affaires économiques. En effet, la commune n'est pas simplement l'élément déterminant pour l'application de la loi du 1° septembre 1948. Il existe également d'autres dispositions. Certaines concernent le logement, d'autres les dates d'occupation ou le locataire. C'est la raison pour laquelle il serait souhaitable de voir apparaître une rédaction indiquant qu'à la date d'expiration ou de résiliation de la convention, les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1° septembre 1948 sont encore applicables au logement et au

locataire ou occupant, puisque ces dispositions ne visent pas simplement la commune.

Enfin, le sous-amendement n° 59 a pour objet d'indiquer que, chaque année, le loyer peut donner lieu à une révision en fonction de l'indice précité.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. L'article 24 est un des articles essentiels du titre III. C'est celui qui permet de concilier la modernisation du parc ancien de logements dans le cadre conventionnel avec la protection nécessaire des personnes âgées ou des titulaires de revenus modestes, de manière à atteindre le troisième objectif que je m'étais permis d'énoncer hier devant le Sénat et qui tend à permettre la réhabilitation du parc ancien sans conséquences sociales dommageables.

Les commissions des affaires économiques, des lois et des affaires sociales ont examiné avec beaucoup d'attention cet article et je constate un certain nombre de points communs entre la plupart des amendements et les intentions du texte gouvernemental

Je voudrais dire tout de suite que je compte accepter la grande majorité des modifications qui sont proposées car elles précisent le texte, elles montrent bien quel est le mécanisme de protection des occupants de bonne foi et elles permettent d'atteindre notre objectif qui est la réhabilitation du parc ancien sans conséquences sociales dommageables pour les titulaires de faible revenu.

En revanche, l'amendement n° 51 présenté par M. Parenty comporte deux points tout à fait essentiels; l'un élargit le texte gouvernemental et l'autre déroge tout à fait à nos déclarations précédentes sur l'indexation.

- M. le président. Monsieur le ministre, pour simplifier les choses acceptez-vous la prise en considération de l'amendement n° 51 de la commission des affaires économiques?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je préfère poursuivre mon exposé, monsieur le président, parce que ces dispositions sont essentielles pour plusieurs milliers de personnes modestes. Or, au cours de ce débat, on nous à reproché de ne pas nous préoccuper du sort des personnes modestes. Je voudrais donc aller jusqu'au bout de ma démonstration.
- Le texte de M. Parenty élargit sur un point les dispositions envisagées par le Gouvernement.

En effet, dans le texte initial, le Gouvernement envisageait de maintenir la situation conventionnelle et le droit au maintien dans les lieux pour les personnes ayant bénéficié de l'aide personnalisée sans interruption pendant au moins les trois premières années du bail.

La commission des affaires économiques propose d'aller audelà et de maintenir la situation conventionnelle pour les personnes qui auraient subi une diminution définitive de leurs revenus — c'est-à-dire, très souvent les retraités — diminution qui a ouvert le droit à l'aide personnalisée avant l'expiration ou la résiliation de la convention.

Partageant le souci de caractère social qui inspire cette rédaction, le Gouvernement accepte d'étendre le dispositif de protection qu'il avait présenté au Sénat, non seulement à ceux qui pendant trois années ont bénéficié de l'aide personnalisée mais encore — hypothèse nouvelle proposée par la commission des affaires économiques — à ceux qui ont subi une diminution définitive de leurs revenus avant la résiliation ou l'expiration de la convention.

Par conséquent, sur ce point, le Gouvernement rejoint la préoccupation qui s'est manifestée dans les deux commissions.

En revanche, je ne peux pas approuver — cela n'étonnera ni M. le président, ni M. le rapporteur de la commission des affaires économiques — l'indexation du loyer.

En effet on ne peut accorder un mécanisme d'indexation aux uns quand on l'a refusé aux autres.

Comme nous avons tout à l'heure, à l'invitation de M. Pillet, adopté un amendement de clarification et de simplification à l'article 17 du présent texte prévoyant que les conventions fixeront non seulement la durée des baux, mais encore le montant maximum des loyers, et leurs modalités de révision, j'estime qu'il faut supprimer dans l'amendement de M. Parenty, la dernière phrase qui prévoit la révision en fonction de l'indice du coût de la construction et se contenter de dire : « Le loyer exigible est égal à celui qui est fixé par la convention. » Je ne peux accepter qu'on revienne, à l'expiration de la convention, à un système d'indexation.

- A l'exception de ce point, je donne l'accord du Gouvernement sur l'ensemble du texte.
- M. le président. Il me paraît, après vous avoir non seulement écouté, mais entendu, monsieur le ministre, que le mieux serait de procéder par division.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Certainement.
- M. Robert Parenty, rapporteur. Je demande la parole, monsieur le président.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Robert Parenty, rapporteur. Je tiens à faire remarquer à M. le ministre que le dernier alinéa de l'article 24 est ainsi libellé : « Si la convention n'est plus en vigueur, les dispositions de l'alinéa s'appliquent, mais le loyer est révisé en fonction de l'indice des prix à la construction. »
- M. le ministre, j'avais changé l'indice, mais permettez-moi de vous dire que ce n'est pas notre commission qui avait inventé la procédure.
- M. le président. Vous voulez faire observer que vous avez repris dans votre amendement n° 51 le texte du Gouvernement en modifiant l'indice ?
 - M. Robert Parenty, rapporteur. C'est cela!
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51 de la commission des affaires économiques jusqu'aux mots : « ou, en cas de résiliation, à la date... ». Ce membre de phrase est accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 56 de la commission des lois tend à supprimer le mot « initialement » dans le texte de l'amendement n° 51. M. le rapporteur de la commission des lois à fait observer que c'est en quelque sorte un sous-amendement de coordination, résultant du vote de l'amendement n° 17.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la fin du premier alinéa de l'amendement n° 51, à partir des mots: «...prévue pour son expiration,...», toujours avec l'accord du Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 51, jusqu'aux mots : « ... qui lui a ouvert le droit à l'aide personnalisée au logement... », texte accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

- M. le président. En conséquence, l'amendement n° 66 rectifié de la commission des affaires sociales est retiré.
- M. Louis Boyer, rapporteur pour avis. En effet, monsieur le président.
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le début du troisième alinéa de l'amendement n° 51, ainsi rédigé: « 2° qu'à la date d'expiration ou de résiliation de la convention... », approuvé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 58 de la commission des lois, accepté par la commission des affaires économiques et du Plan et par le Gouvernement, qui propose de compléter cet alinéa par la phrase suivante : «... les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1° septembre 1948 soient encore applicables au logement et au locataire ou occupant.»

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le quatrième alinéa de l'amendement n° 51.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 51, ainsi rédigée : « Le loyer exigible est égal à celui qui est fixé par la convention. »

(Ce texte est adopté.)

- M. le président. Par le sous-amendement n° 59, la commission des lois propose de rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 51 : « Il est ultérieurement révisé chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction établi par l'I. N. S. E. E. » La commission des affaires économiques se rallie à ce texte.
 - M. Robert Parenty, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Robert Parenty, rapporteur. Monsieur le président, la commission des affaires économiques s'est en effet ralliée aux quatre sous-amendements de la commission des lois. Je tiens cependant à bien préciser que l'ayant-dernier alinéa subsiste bien dans l'amendement n° 51. Il est ainsi libellé: « Dans ce cas, le locataire ou l'occupant continue à bénéficier de l'aide personnalisée au logement ». Cet alinéa de l'amendement n° 51 n'est pas modifié par les amendements n° 56, 57, 58 et 59 auxquels la commission s'est ralliée.
 - M. le président. Nous sommes bien d'accord.

J'ai noté l'opposition du Gouvernement au sous-amendement n° 59. Confirme-t-il cette opposition ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Monsieur le président, nous avons adopté tout à l'heure à l'article 17, sur la suggestion de M. le rapporteur de la commission des lois, un texte disant que la convention fixe la durée du bail, le montant maximum du loyer et les conditions de révision de ce loyer.

En effet, je ne vois aucune raison, une convention ayant été passée et, par conséquent, un certain nombre de travaux ayant été exécutés, pour qu'un régime particulier d'indexation soit prévu pour les loyers payés par les personnes qui ont touché l'aide personnalisée pendant plusieurs années du fait de leur situation de revenu où à la suite d'une diminution définitive de leurs revenus. Je suis absolument défavorable à ce mécanisme d'indexation.

En revanche, dans la convention qui a été signée, il existe un mécanisme conventionnel de révision des loyers.

Par conséquent, je dépose un sous-amendement ainsi rédigé : « Il est ultérieurement révisé chaque année dans les conditions fixées à cette fin par la convention. »

Pourquoi une personne ayant bénéficié pendant neuf ans d'un système conventionnel et pouvant garder, à titre personnel, l'aide personnalisée au logement et le mécanisme conventionnel, se verrait-elle par la suite dépendante d'un système d'indexation généralisé?

Ce sous-amendement nous permettra, dans le cadre de l'établissement des conventions, de régler à la fois le problème général de l'évolution des loyers dans le parc conventionné et le cas des personnes qui, dans l'hypothèse où la convention serait résiliée ou ne serait pas reconduite au-delà de la durée minimum, seraient obligées, pour des raisons de revenus, de rester dans les lieux.

Dans cette optique, je propose donc de ne pas instituer une indexation dans ce texte, mais de garder le mécanisme conventionnel, puisqu'à la suggestion de M. le rapporteur de la commission des lois, il a été prévu que la convention comporterait son propre mécanisme de revision.

- M. le président. Je vous propose de rédiger ainsi ce sousamendement, qui porterait le n° 92: « Il est ultérieurement révisé, chaque année, dans les conditions fixées à cette fin par cette dernière. »
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. J'approuve cette rédaction, monsieur le président!
 - M. le président. Un bon point. Tant mieux!

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 92 du Gouvernement ?

- M. Robert Parenty, rapporteur. A partir du moment où la convention n'existe plus, pendant combien de temps va-t-on s'y référer pour les ajustements de loyers?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Comme nous maintenons dans les lieux avec un système de plafonnement des loyers et une aide intuitu personae, et que nous sommes dans le domaine de l'aide personnalisée, nous maintiendrons le

mécanisme de révision prévu par la convention de manière individuelle. Tel est bien l'esprit du texte. Je préfère donc le texte que je propose et que vous avez amélioré, monsieur le président.

- M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis de la commission des lois, c'est votre sous-amendement, auquel s'est ralliée la commission des affaires économiques, ou c'est celui du Gouvernement. Quel est votre sentiment?
- M. Robert Parenty, rapporteur. Je me rallie au sous-amendement du Gouvernement.
- M. le président. Ce n'est pas vous que j'avais interrogé! (Rires.)
- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. La commission des lois avait tendance, au début de cette discussion, à se fonder sur le texte proposé par le Gouvernement. Mais si l'on prend en considération celui de la commission des lois, on est bien obligé de constater qu'il prévoyait que, la convention ayant pris fin, les dispositions du dernier alinéa de l'article 24 continuaient à s'appliquer.

Le texte du Gouvernement se rapproche de ce qui, au départ, était l'idée directrice.

Je me pose la question de savoir comment on pourra continuer à se référer aux dispositions d'une convention qui, juridiquement, n'existera plus.

Je comprends bien la nature de la protection que M. le ministre de l'équipement veut accorder à l'occupant ou au locataire, mais, encore une fois, la référence à un texte qui n'existera plus est juridiquement extrêmement délicate.

- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Sans prolonger le débat, je voudrais apporter quelques précisions. Dans l'esprit du Gouvernement, un bail a été conclu sous l'empire d'une convention qui prévoyait son propre mécanisme de revision. Plutôt que de faire un aller-retour entre l'ancienne législation, qui a été supprimée par le mécanisme conventionnel, et le mécanisme nouveau, nous envisageons que le bail conclu sous l'empire de cette convention se perpétue pour ceux dont les revenus sont modestes, puisqu'il leur permet de toucher l'aide personnalisée.

C'est par ce mécanisme, qui évite de revenir sous un régime juridique différent, que nous pensons, au niveau de l'utilisateur, et concernant les rénovations urbaines, les quartiers en réhabilitation et l'amélioration du parc locatif, assurer une protection. En effet, il n'y aura de changement ni dans les méthodes de revision, ni dans le calcul du bail, même si, intuitu personae, et pour des raisons tenant aux revenus, ou étrangères au locataire, la convention venait à disparaître.

Cela nous paraît bien participer de l'esprit de l'aide personnalisée au logement dont nous débattons depuis hier.

M. le président. Nous sommes donc en présence de deux sous-amendements à l'amendement n° 51 de la commission des affaires économiques: le sous-amendement n° 59, présenté par la commission des lois, et le sous-amendement n° 92, présenté par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur le sousamendement du Gouvernement, qui s'éloigne le plus du texte?

- M. Robert Parenty, rapporteur. J'ai accepté tout à l'heure, rapidement, de me ranger au sous-amendement présenté par le Gouvernement, soucieux que j'étais de délivrer le ministre du texte du Gouvernement qui paraissait l'ennuyer après y avoir inclus l'indexation.
 - M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Merci!
- M. Robert Parenty, rapporteur. J'ai ainsi aidé le Gouvernement qui, ce matin, lors de la discussion de l'article 3, s'était opposé à toute indexation réelle.

Toutefois, pendant que je donnais cet accord, j'entendais M. le secrétaire d'Etat dire que nous irions ainsi jusqu'à la mort. Je ne sais pas si nous irons jusqu'à la mort de l'occupant, mais comme la convention est liée à l'immeuble, la mort de l'immeuble n'a pas grande signification. Je suis donc quelque peu inquiet.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je parlais de l'occupant!

M. Robert Parenty, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque la convention est liée à l'immeuble et non à l'occupant, la situation n'est pas très claire.

Par ailleurs, l'amendement n° 51 revient, dans certains cas, à la loi de 1948, elle-même en voie de disparition. Pouvez-vous m'expliquer comment nous allons harmoniser le retour à la loi de 1948 et le maintien des dispositions de la loi de 1976 que nous examinons actuellement ?

Sous réserve des explications que vous voudrez bien me donner, monsieur le secrétaire d'Etat, et pour les raisons que j'ai exposées, j'accepte le sous-amendement n° 92 du Gouvernement.

- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je suis heureux de profiter de l'invitation que m'adresse le rapporteur de la commission des affaires économiques pour bien m'expliquer.

Il ne s'agit pas de maintenir la totalité des dispositions de la loi de 1948, mais seulement le chapitre III relatif aux loyers. Les loyers, comme vient de l'indiquer M. le ministre de l'équipement, continueront à évoluer comme prévu, selon la méthode fixée dans la convention.

Comme l'a très bien dit M. le ministre de l'équipement, le locataire sera protégé en quelque sorte jusqu'à sa mort par un privilège intuitu personae qui lui permet de conserver le bénéfice des dispositions de la loi de 1948 autres que celles touchant les loyers.

- M. Robert Parenty, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Robert Parenty, rapporteur. Je considère les explications de M. le secrétaire d'Etat comme satisfaisantes. Par conséquent, mon avis favorable est maintenu.
 - M. Guy Petit. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est-à M. Petit.
- M. Guy Petit. Presque tout a été dit, monsieur le président, et l'accord que vient de donner à l'instant même M. le rapporteur me conduit à être bref.

Le sous-amendement n° 92 a été considéré comme une hérésie juridique. La convention ayant cessé d'exister, on se demandait pourquoi on continuait à s'y référer pour les variations du loyer.

Pour ma part, je ne tiens pas ce sous-amendement comme une hérésie juridique, mais simplement comme un mode de référence aussi bon que n'importe quel autre.

MM. François Giacobbi et André Rabineau. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 92, repoussé par la commission des lois et accepté par la commission des affaires économiques.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 59 n'a donc plus d'objet.

Le texte de l'amendement n° 51, modifié par les sous-amendements n° 56, 57, 58 et 92 devient donc l'article 24.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Toute personne qui, de mauvaise fois, à l'aide soit d'une dissimulation, soit de tout autre moyen frauduleux, impose ou tente d'imposer au locataire ou à l'occupant d'un local ayant fait l'objet d'une convention, un loyer dépassant le prix fixé par cette convention, sera punie d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs, qui pourra être portée au double en cas de récidive. Le tribunal ordonnera en outre le reversement des sommes indûment versées. »

Par amendement n° 26, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Toute personne qui, à l'aide soit d'une dissimulation, soit de tout autre moyen frauduleux, impose ou tente d'imposer au locataire ou à l'occupant d'un logement ayant fait l'objet d'une convention... »

Par amendement n° 52, M. Parenty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début de cet article, de supprimer les mots: «, de mauvaise foi, ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Pillet, rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Nous demandons, en premier lieu, que soient supprimés les mots « mauvaise foi ». En effet, à partir du moment où l'on indique que « toute personne qui ... à l'aide soit d'une dissimulation, soit de tout autre moyen frauduleux, impose ou tente d'imposer au locataire ou à l'occupant... », on peut considérer que la mauvaise foi est acquise. Il n'est donc pas nécessaire de mentionner ce terme dans le texte.

D'autre part, il est question à l'article 25 de « local ». Votre commission des lois préfère le mot « logement » puisque c'est bien de cela qu'il s'agit. C'est du reste le vocable qui est employé tout au long du texte.

- M: le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement n° 52 semble satisfait par l'amendement n° 26 pour ce qui concerne la mauvaise foi. Mais le reste de l'amendement de M. Pillet vous convient-il ?
- M. Robert Parenty, rapporteur. Le terme « logement » nous semble préférable au mot « local ». Nous nous rallions donc à l'amendement n° 26 et nous retirons l'amendement n° 52.
 - M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par la commission.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié. (L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Le contrôle de l'application des conventions visées au présent titre est assuré par l'administration. Les organismes visés à l'article 8 de la présente loi sont tenus de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exercice de ce contrôle. » — (Adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Les contestations portant sur la régularité, l'interprétation et l'application des conventions définies au présent titre sont jugées par les juridictions administratives. »

Par amendement n° 27, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de cet article, de remplacer le mot : « administratives », par le mot : « judiciaires ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Il s'agit là d'une disposition sur laquelle la commission des lois s'est penchée très longuement. Il est, en effet, proposé que les contestations portant sur la régularité, l'interprétation et l'application des conventions soient jugées par les juridictions administratives. Il est apparu à la commission des lois que c'était là un choix qui pouvait être très dangereux dans l'exécution même, car on sait que les juridictions administratives n'ont pas la réputation d'être extrêmement rapides.

D'autre part, la commission des lois a estimé qu'un certain nombre de contestations sur l'interprétation des conventions pouvait relever à l'évidence des rapports entre bailleurs et occupants ou locataires pour lesquelles sont compétents les tribunaux judiciaires. Si une semblable contestation était enregistrée — et il ne manquera pas d'en surgir; il y en a toujours dans les rapports entre bailleurs et occupants ou locataires — le tribunal judiciaire saisi sur le fond de l'affaire, pourrait parfaitement considérer qu'il y a là, indiscutablement, matière à question préjudicielle, c'est-à-dire à laisser les débats en suspens jusqu'à ce que la juridiction administrative ait statué sur le recours éventuel.

C'est une des raisons pour lesquelles votre commission des lois vous propose de remplacer les mots « les tribunaux administratifs » par les mots « les tribunaux judiciaires ».

Je me suis livré à une recherche assez approfondie pour savoir ce qui avait pu justifier ce recours aux tribunaux judiciaires car, dans ce domaine, si l'on se réfère aux bons auteurs, on constate naturellement que, pour que les tribunaux administratifs soient compétents et que l'on ait recours à une juridiction administrative, il faut d'abord qu'une personne de droit public soit partie à la convention; ensuite, qu'il existe des clauses exorbitantes du droit commun; enfin, une participation directe du co-contractant à l'exécution même du service public. Or, on ne peut considérer que le pouvoir de résiliation unilatéral constitue une clause exorbitante.

J'ai eu la curiosité, sur ce sujet, de me référer à de bons auteurs. J'ai entre les mains le traité de M. André de Laubadère qui rappelle un arrêt du Conseil d'Etat où il est bien indiqué, d'une manière plus générale à propos des clauses qui concernent l'octroi des prérogatives de puissance publique à l'administration vis-à-vis de son co-contractant sous la forme de pouvoir d'action d'office, de résiliation discrétionnaire ou de contrôle exorbitant, que de tels cas peuvent parfaitement relever des tribunaux judiciaires.

A l'évidence, une complication va être imposée là à tous les justiciables. C'est la raison pour laquelle votre commission, dans son désir de permettre à la justice d'être aussi bonne et aussi rapide que possible, souhaiterait très vivement que le Gouvernement acceptât de modifier sa position dans ce domaine car, juridiquement, elle n'est pas extrêmement solide.

Cela, du reste, est exprimé par le texte car s'il était absolument évident que les conventions passées par l'Etat avec les propriétaires relevaient du droit administratif, je ne pense pas que le Gouvernement eût éprouvé le besoin d'en faire un article spécial dans le texte qui nous est proposé.

C'est donc un choix qui a été fait. Or, rien, juridiquement, ne peut véritablement le justifier. C'est pourquoi votre commission des lois vous propose de reconnaître la compétence des tribunaux judiciaires pour les contestations qui pourraient surgir.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond?
- M. Robert Parenty, rapporteur. Notre commission, connaissant la compétence de la commission des lois et l'étude très sérieuse qu'elle a menée, a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur de la commission des lois n'a pas manqué de faire état d'arguments sérieux. Aussi je me dois d'exposer devant le Sénat les raisons qui expliquent notre position contraire.

Tout d'abord, monsieur le rapporteur de la commission des lois, nous pouvons invoquer d'autres arrêts du Conseil d'Etat qui motrent que le contentieux des conventions devient administratif lorsque, pour des préoccupations d'intérêt général, ces conventions comprennent des clauses exorbitantes du droit commun. Les conventions que nous prévoyons obéissent à l'évidence à des préoccupations d'intérêt général. Elles contiennent par ailleurs plusieurs clauses exorbitantes du droit commun, par exemple le contrôle permanent de l'administration sur l'exécution de conventions, la protection des locataires, la transmission des obligations conventionnelles; le contentieux administratif est donc justifié.

Mais ce n'est pas uniquement une bataille juridique que le Gouvernement entend livrer. Le problème majeur, monsieur le rapporteur de la commissions des lois, c'est vraiment la protection du locataire en face d'un bailleur abusif.

On peut imaginer un bailleur qui signe une convention et qui, ensuite, se hâte de la violer, par exemple en imposant à son locataire un loyer double du loyer maximal fixé par la convention. Que va-t-il se passer? Bien entendu, le locataire qui, lui, a signé un bail dans les conditions prévues par la convention va se pourvoir devant les tribunaux judiciaires. Nous connaissons, hélas, les délais extrêmement longs qui sont nécessaires pour que le juge intervienne. Pendant ce temps, le locataire va se trouver dans une situation très difficile : il devra ou acquitter des loyers doublés ou bien quitter son logement. Telle est la raison pratique pour laquelle nous souhaitons conserver ce contentieux administratif.

J'ajoute — et ce sera le dernier point de mon intervention — qu'il ne semble pas se poser en la matière de problème particulier susceptible d'aboutir à des questions préjudicielles. Les problèmes posés en matière de loyers seront essentiel-

lement des problèmes de fait et il suffira au juge des baux de les rapporter au contenu de la convention, par exemple en rapprochant les loyers du bail de ceux qui sont prévus par la convention. C'est une question de fait; il ne semble pas qu'il puisse y avoir de difficulté d'interprétation.

La conformité des travaux sera vérifiée par référence au certificat de conformité, lequel ne pourra être contesté devant le tribunal administratif que durant un délai très court, à savoir deux mois, après quoi il sera définitif. Le juge des baux n'aura donc pas à renvoyer la question juge administratif.

Soumettre les conventions aux tribunaux administratifs ne posera donc pas au juge de problème particulier pour l'interprétation des baux.

En conséquence, nous souhaitons que le Sénat, pour des raisons essentiellement sociales tenant à la protection du locataire contre un bailleur abusif, maintienne la compétence du juge administratif, pour ce qui concerne les conventions, le judiciaire restant, bien entendu, juge du droit commun des baux.

- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois, pour répondre au Gouvernement.
- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. M. le secrétaire d'Etat a évoqué les difficultés qui pouvaient naître entre bailleurs et occupants. De toute façon on ne peut le contester ces difficultés relèvent des tribunaux judiciaires. Au pis-aller, il se pourrait que l'Etat intervienne et demande à une juridiction administrative de contraindre à l'application des termes de la convention, mais il est évident que les litiges portant sur les termes du bail relèveront de la compétence des tribunaux judiciaires.
 - M. Jean Geoffroy. Très bien!
- M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Que vous le vouliez ou non, des litiges opposant un bailleur à un bénéficiaire de l'aide personnalisée au logement seront de la compétenec des tribunaux judiciaires.

Du reste, si vous avez jugé bon d'écrire noir sur blanc que les juridictions administratives seraient compétentes, c'est précisément parce qu'il y avait un doute, et là je vous rejoins. Il est évident que l'ouvrage de Laubadère que j'ai sous les yeux fait état d'arrêts contradictoires car la jurisprudence en la matière est, je le reconnais, assez controversée.

C'est la raison pour laquelle, laissant cette jurisprudence de côté compte tenu de l'heure qui tourne, ma proposition serait au fond celle-ci. Vous avez choisi les tribunaux administratifs, avec toute la lourdeur, toute la lenteur, toutes les difficultés qu'ils représentent. Vous avez établi un bloc de compétence comportant des points discutables quant à ses rapports mêmes avec le droit administratif. La commission des lois vous demande de faire un autre choix. Vous en avez la possibilité, car la loi peut définir la compétence. Vous pouvez parfaitement former un autre bloc de compétence et dire que ce sont les tribunaux judiicaires qui auront à connaître des conflits susceptibles de surgir.

C'est cela que je souhaiterais que le Sénat accepte.

- M. Jean Geoffroy. Très bien!
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas suivre le rapporteur de la commission des lois. En effet, tant que la résiliation n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif, les parties exécuteront leurs obligations. Il est certain que si nous soumettons l'interprétation de la convention aux tribunaux judiciaires, la résiliation définitive ne pourra pas être prononcée assez rapidement pour protéger le locataire.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission saisie au fond s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié. (L'article 27 est adopté.)

Article additionnel.

- M. le président. Par amendement n° 53, M. Parenty, au nom de la commission des affaires économiques, propose après l'article 27, d'insérer un article additionnel 27 bis ainsi rédigé:
- « Les conditions d'application au cas des logements-foyers des dispositions du présent titre III sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Robert Parenty, rapporteur. Compte tenu de la spécificité juridique du régime des conventions institué par la présente loi et des dispositions retenues à l'article 3 pour les logements-foyers, on peut s'interroger sur la nécessité de maintenir cet amendement, mais je crois finalement que nous devons le faire.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 27 bis est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 83, M. Létoquart, Mme Goutmann, M. Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 28, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- « A titre transitoire:
- « Le coût des loyers et des charges sera bloqué pendant toute l'année 1977.
- « Une aide au logement mensuelle et exceptionnelle sera versée à toutes les familles dont les ressources sont inférieures au double du S. M. I. C.
- « Les intérêts des emprunts d'accession à la propriété sont bloqués au niveau actuel. »

La parole est à M. Létoquart.

M. Léandre Létoquart. Je n'ai aucun doute, monsieur le président, quant au sort qui va être réservé à cet amendement.

Ce que nous avons voulu surtout en le déposant, c'est lui donner un aspect indicatif. En effet, nous savons que l'application de la loi se fera progressivement. On peut dire qu'elle sera à peu près inopérante en 1977 et je crois même qu'il est difficile de situer dans le temps l'époque de son régime de croisière. Mais, pendant ce temps, des familles éprouveront beaucoup de peine pour acquitter leur loyer, les saisies et les expulsions d'un caractère particulièrement inhumain se poursuivront.

Aussi le but de cet amendement est-il de proposer des mesures immédiates à titre transitoire. Je les rappelle très brièvement.

Nous demandons que le coût des loyers et des charges soit bloqué pendant l'année 1977. En effet, le blocage décidé par la loi de finances rectificative portant sur trois mois est particulièrement inopérant.

Nous demandons encore qu'une aide au logement mensuelle et exceptionnelle soit accordée à toutes les familles dont les ressources sont inférieures au double du Smic.

Enfin, nous insistons pour que les intérêts des emprunts contractés au titre de l'accession à la propriété soient bloqués au niveau actuel.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Robert Parenty, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Elle comprend de nombreux présidents d'organismes d'H. L. M. qui redoutent vivement un blocage des loyers pendant la totalité de l'année 1977.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, lui aussi, est hostile à cet amendement. Monsieur Létoquart, dans le débat sur ce projet de loi, qui est dominé par la volonté de faire du « sélectif » pour faire vraiment du « social », je suís étonné de l'opiniâtreté avec laquelle le groupe communiste veut aider tout le monde de la même manière, comme si l'égalité ne consistait pas à traiter les situations inégales d'une manière différente.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 54, M. Parenty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le titre IV, Dispositions diverses, et avant l'article 28, d'insérer un article additionnel 27 ter nouveau ainsi rédigé :
- « Les contrats de prêts conclus, à compter de la publication de la présente loi, entre la caisse de prêts aux H. L. M. et les organismes visés à l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation, pourront être révisés en vue d'y introduire des clauses permettant :
- « soit l'éligibilité des logements à l'aide personnalisée au logement :
- « soit l'introduction d'un régime de financement à annuités progressives, au cas où l'application de l'aide personnalisée au logement ne pourrait être obtenue. »

Par amendement n° 84, M. Talon propose, après le titre IV, Dispositions diverses, et avant l'article 28, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les premiers contrats de prêts conclus pour une opération donnée et après la publication de la présente loi, entre la caisse de prêts aux H.L.M. et les organismes visés à l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation, seront, si l'organisme en fait la demande dans un délai de deux ans après la signature du premier contrat et au plus tard trois ans à compter de la publication de la présente loi, révisés en vue d'adapter leurs conditions aux caractéristiques des nouvelles formes de prêts visés à l'article 2, 3° alinéa. Dans ce cas, les logements entreront dans le domaine d'application de l'aide personnalisée au logement définie à l'article 2. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Robert Parenty, rapporteur. L'article 27 ter que nous proposons d'insérer dans le projet de loi a pour objet de prévoir des mesures transitoires en faveur des organismes d'H. L. M. qui ne pourront pas bénéficier, dès le début, des nouveaux systèmes de financement prévus par la réforme.

En effet, en 1977, c'est seulement environ 25 000 logements qui seront financés selon le nouveau régime. Celui-ci ne sera mis complètement en œuvre qu'en 1978 au plus tôt et peut-être même ultérieurement.

Un grand nombre de programmes de construction vont donc continuer à être réalisés avec les financements actuellement en vigueur. Cette différence de traitement pour des programmes construits simultanément risque d'introduire des distorsions anormales et de handicaper, à terme, la location ou la vente de ces logements.

C'est pourquoi il paraît souhaitable de prévoir, dans le présent projet de loi, la possibilité de réviser ultérieurement les contrats conclus sous le régime actuel, pour les mettre en harmonie avec le nouveau régime, à condition naturellement qu'ils aient été signés après la publication de la loi.

- M. le président. La parole est à M. Estève, pour défendre l'amendement n° 84.
- M. Yves Estève. Monsieur le président, M. Talon ayant dû s'absenter; il m'a demandé de défendre à sa place son amendement.

Il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires en faveur des organismes d'H. L. M. qui ne pourront pas bénéficier, dès le début, des nouveaux systèmes de financement prévus par la réforme. Mais ces mesures doivent éviter l'introduction d'un troisième régime de financement, générateur de complications susceptibles de perturber l'activité de constructeur des organismes d'H. L. M.

C'est pourquoi il paraît souhaitable de donner aux organismes, dès la publication de la présente loi et pendant une période de trois ans, le choix entre l'ancien et le nouveau système de financement. Ce choix pourra s'exercer pendant les deux années qui suivront la signature du premier contrat de prêt.

Compte tenu du différé d'amortissement et de la remise d'intérêts applicables au début du prêt, le choix interviendra donc, dans tous les cas, avant que l'organisme ait effectué les premiers remboursements.

Pour les organismes qui choisiront le nouveau système, les contrats de prêt seront modifiés. A l'achèvement des logements, les locataires bénéficieront de l'aide personnalisée au logement.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous nous indiquer si ces deux amendements se complètent ou s'excluent?
- M. Robert Parenty, rapporteur. L'amendement déposé par M. Talon s'inspire très nettement de celui de la commission. Il présente cependant quelques différences. En particulier, il ne

crée pas un troisième régime de financement, ce que tend à faire le nôtre en proposant celui des annuités progressives; il ouvre, au contraire, la possibilité de modifier le contrat entre l'ancien et le nouveau régime pour faire bénéficier les locataires de l'aide personnalisée au logement.

Par ailleurs, le délai retenu par l'amendement de M. Talon est de deux ans à compter de la signature à l'intérieur d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi.

Enfin, on peut s'interroger sur la portée de l'expression « premiers contrats ».

Il ne s'agit donc pas d'amendements identiques, ni tout à fait complémentaires. Par conséquent, pour l'instant, la commission préfère s'en tenir à son texte.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements $n^{\circ s}$ 54 et 84 ?
- M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement doit donner son avis sur deux amendements qui ont une inspiration commune, mais ses préférences vont nettement à celui conçu par M. Talon.

En effet, celui qui a été déposé par la commission des affaires économiques, dont nous comprenons tout à fait l'esprit, nous semble avoir quelque peu dépassé cet esprit dans sa formation. Il ne me paraît pas, dans ces conditions, acceptable.

D'abord, il laisse supposer que les logements ayant bénéficié des prêts de l'ancien système pourront faire l'objet de l'aide personnelle sans alignement sur les nouveaux prêts.

Ensuite, il crée, dans son deuxième alinéa, un troisième régime de financement; nous serions donc en présence d'un régime ancien, d'un régime nouveau et d'un régime transitoire, ce qui risque de compliquer la situation et de rendre la mise en œuvre de la réforme quelque peu difficile.

En revanche, l'amendement n° 84 dont vous avez souligné vousmême, monsieur le rapporteur, qu'il s'inspirait de celui de la commission, nous paraît beaucoup plus acceptable car il permet aux organismes constructeurs d'opter pour le nouveau système pendant la période de construction des logements.

Le Gouvernement est donc opposé à l'amendement de la commission pour les raisons que je viens d'évoquer et se rallierait volontiers à l'amendement présenté par M. Talon sous réserve de deux modifications rédactionnelles relativement mineures.

Premièrement, il souhaite que le membre de phrase: « si l'organisme en fait la demande dans un délai de deux ans » soit remplacé par les mots: « si l'organisme en fait la demande dans un délai maximum de deux ans ».

Deuxièmement, il désirerait voir substituer au membre de phrase: « revisés en vue d'adapter leurs conditions aux caractéristiques des nouvelles formes de prêts » les mots: « revisés en vue d'adapter leurs conditions aux caractéristiques de durée et de taux des nouvelles formes de prêts ».

Sous réserve de l'insertion de ces deux précisions, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 84 qui, je le répète, s'inspire très largement de celui de la commission des affaires économiques et semble répondre au désir exprimé par son rapporteur.

- M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 93 à l'amendement n° 84 tendant, premièrement, à ajouter le mot « maximum » entre les mots « dans un délai » et les mots « de deux ans » ; deuxièmement, à insérer entre les mots « aux caractéristiques » et les mots « des nouvelles formes » les mots « de durée et de taux ».
 - M. Yves Estève. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Estève.
- M. Yves Estève. Monsieur le président, je suis favorable au sous-amendement présenté par le Gouvernement.
- M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement?
- M. Robert Parenty, rapporteur. Monsieur le président, bien qu'un peu gênés pour prendre cette décision, M. le président de la commission et moi-même considérons que l'amendement de M. Talon est à ce point inspiré de celui de la commission, s'il ne le rejoint pas totalement, qu'il est devenu en quelque sorte l'amendement Talon-Parenty. (Sourires.)

Dans ces conditions, nous retirons l'amendement n° 54.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 93 ?

- M. Robert Parenty, rapporteur. Elle l'accepte.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 93, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré avant l'article 28 du projet de loi.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Des décrets préciseront les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — La présente loi s'applique au département de Saint-Pierre-et-Miquelon. Des décrets préciseront les mesures d'adaptation nécessitées par la situation particulière des départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Tous les parlementaires qui soutiennent l'action du Gouvernement et qui représentent ici les départements d'outre-mer se réjouissent de la précision figurant à l'article 29, selon laquelle la présente loi sur l'aide au logement sera applicable à ces départements.

A plusieurs reprises, j'ai eu l'occasion d'intervenir, ici même, pour rappeler au Gouvernement que les Français de ces départements ne voulaient plus être considérés comme des Français de seconde zone.

Nous prenons bonne note, messieurs les ministres, de cette attitude adoptée aujourd'hui par le Gouvernement.

Permettez-moi cependant, et vous me comprendrez très facilement, de manifester une inquiétude. Cet article 29 prévoit que des décrets préciseront les conditions d'application de la présente loi. Je vous demanderai donc de faire en sorte que la publication de ces décrets ne tarde pas trop. En effet, il s'agit, cela a été rappelé tout au long de ce débat, d'une loi qui est attachée fondamentalement à la personne. Or s'il est des Français qui doivent bénéficier de cette loi, il s'agit bien, croyez-moi, de ceux qui vivent encore dans des conditions difficiles dans les départements d'outre-mer.

C'est la raison pour laquelle je voudrais obtenir du ministre et du secrétaire d'Etat ici présents l'assurance que les décrets concernant les D.O.M. seront publiés rapidement.

- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Monsieur le président, je ne resterai pas insensible à l'appel qui m'a été lancé.

Nous avons mis assez longtemps, il est vrai, monsieur le sénateur, pour étendre aux départements d'outre-mer le bénéfice de l'allocation de logement. Il est vrai également que nous commençons à peine à constater, à l'heure actuelle, les problèmes soulevés par le fonctionnement de l'allocation de logement dans ces départements.

Je peux vous donner toutefois l'assurance que le Gouvernement, sur la directive du Président de la République, a prévu d'entrée de jeu, et vous avez bien voulu dire que c'était une innovation, l'extension et l'adaptation de ce texte aux départements d'outre-mer.

Je peux également vous donner l'assurance que les décrets nécessaires seront publiés en même temps que les autres textes réglementaires intéressant la réforme dont nous venons de discuter.

M. le président. Par amendement n° 55, M. Parenty au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase de l'article 29 : « Des décrets

préciseront les mesures d'adaptation nécessitées par la situation particulière de ce département et des autres départements d'outre-mer.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Robert Parenty, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement d'ordre rédactionnel. Sans contester les dispositions de cet article, nous estimons que la rédaction que nous proposons est plus claire.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Le Gouvernement estime que la rédaction de la commission des affaires économiques est effectivement meilleure et, par conséquent, il l'accepte.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 70, MM. Croze, Gros, de Cuttoli, Habert, d'Ornano et Sauvageot proposent de compléter in fine l'article 29 par les mots suivants : « ainsi que par celle des Français établis hors de France ».

La parole est à M. d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. Monsieur le président, cet amendement est présenté par les six sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Les dispositions de l'article 2 prévoyant que l'aide personnalisée au logement est accordée au titre de la résidence principale excluent du bénéfice de cette aide les Français de l'étranger. Le présent amendement vise à faciliter l'accession à la propriété, en France, à ceux de nos compatriotes de l'étranger les plus défavorisés.

Notre collègue M. de Cuttoli, dans son intervention lors de la discussion générale, a rappelé combien les Français de l'étranger étaient défavorisés, quand il s'agit pour eux de se procurer un logement en France en prévision notamment de leur retraite.

Le moment est venu, me semble-t-il, de rétablir plus de justice en leur faveur. Aussi, je demande instamment au Sénat d'adopter cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Robert Parenty, rapporteur. La commission y est tout à fait favorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Monsieur le président, j'ai entendu hier l'appel de M. de Cuttoli et maintenant celui de M. d'Ornano. Je fais partie de ceux qui pensent que la présence de nombreux Français hors de France constitue pour la France une richesse et que de trop nombreux textes les ont quelque peu négligés. J'en ai apporté la démonstration, voilà quelques mois, à l'occasion de la discussion de diverses mesures fiscales.
- Je tiens, aujourd'hui encore, à manifester l'intérêt que le Gouvernement attache au développement de la présence de Français hors de France en acceptant l'amendement que vient de défendre M. d'Ornano.
 - M. Paul d'Ornano. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. d'Ornano pour répondre au Gouvernement.
- M. Paul d'Ornano. Le Gouvernement publiera-t-il les décrets indispensables aussi rapidement que les décrets concernant les départements d'outre-mer?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. La réponse est positive.
 - M. le président. Personne ne demande la parole? ...
- Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 29, modifié. (L'article 29 est adopté.)

(M. Louis Gros remplace M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS, vice-président.

Vote sur l'ensemble.

- M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Chauvin, pour explication de vote.
- M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon groupe, unanime, votera ce texte. Nous considérons qu'il s'agit d'une réforme d'une extrême importance, une vraie réforme, qui était réclamée, quoi qu'on ne dise, depuis fort longtemps.

Reconnaissons-le, les conditions de financement du logement en France nécessitaient une réforme. Un organisme aussi important que l'union des H. L. M. a réclamé, dans un livre blanc, l'aide personnalisée tout en demandant le maintien de l'aide à la pierre. Or, il se trouve que le texte sur lequel nous allons nous prononcer prévoit le maintien de l'aide à la pierre, nous ne pouvons que nous en féliciter.

Je voudrais, au terme de ce débat, dire tout le plaisir que j'y ai pris. Il en va de même, j'en suis certain, pour l'ensemble de nos collègues qui ont participé à la discussion.

Une véritable concertation a existé entre les commissions et le Gouvernement, mais aussi, avant même que le texte soit déposé, c'est-à-dire au moment de son élaboration, entre le Gouvernement et les organismes constructeurs et l'union des associations familiales. Bref, ainsi que l'a rappelé M. le secrétaire d'Etat au logement, des contacts ont été pris avec tous les organismes intéressés.

Je pense très sincèrement que nos diférents rapporteurs ont accompli un travail extrêmement utile, sérieux, qui a contribué à améliorer considérablement le texte.

Il faut bien reconnaître qu'au moment de sa parution le projet de loi avait fait naître des inquiétudes que, pour ma part, je trouvais justifiées.

Ce matin, l'article 3 a longuement retenu notre attention; il est sorti de nos débats très amendé. Toutes les précautions ont été prises pour que la révision annuelle de l'aide personnalisée se fasse dans des conditions convenables.

Au surplus, le Parlement se montrera très vigilant; messieurs les ministres, il faut que vous sachiez que nous porterons un regard particulièrement attentif sur la ligne qui sera consacrée, dans le budget, à l'aide personnalisée.

Je me permets enfin de demander, bien que vous nous ayez dit que cela sera, que soient associés à la rédaction des décrets les rapporteurs qui vous ont apporté une collaboration extrêmement précieuse tout au long de l'examen de ce texte.

Dans ces conditions, c'est avec enthousiasme, je dois le dire, que mon groupe apportera son vote positif à votre texte. Il estime qu'il constitue un très grand progrès et qu'il apportera demain plus de justice et d'égalité dans l'aide qui est apportée au logement.

- M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.
- M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, messieurs les ministres, tout le monde reconnaît l'effort considérable accompli par la France, depuis la dernière guerre, en matière de logement: 8,5 millions de constructions neuves, représentant 40 p. 100 du parc total. L'effort se poursuit dans les mêmes proportions: 500 000 logements ont été construits en 1975, dont 350 000 logements aidés.

Cette œuvre a été rendue possible par l'aide de l'Etat, les efforts des organismes constructeurs, les initiatives privées et grâce à l'appui des collectivités. On comprend que, devant des besoins encore importants, une certaine hésitation apparaisse quand il s'agit de toucher à un mécanisme existant.

La nécessité d'une évolution vers une meilleure qualité et d'une répartition plus humaine des implantations était néanmoins incontestable.

Qui ne s'est pas posé de questions devant la situation dramatique d'une famille qu'un organisme d'H.L.M. hésite à loger parce qu'elle a quelques doutes sur la solvabilité des demandeurs?

Qui ne s'est pas posé de questions devant le désir d'un ménage d'accéder à la propriété, mais qui hésite à se lancer parce qu'il craint de se heurter à des charges trop lourdes pour lui ? Qui ne s'est posé de questions quand, tenté par une opération de rénovation de l'habitat ancien, il lui est apparu que cela aboutirait, pratiquement, à faire partir les occupants?

Précisément, le texte de loi que le Gouvernement nous soumet tente d'apporter des solutions à ces problèmes.

Il tente de le faire avec réalisme puisque l'aide personnalisée au logement doit mieux adapter l'apport de l'Etat aux ressources réelles des occupants.

Il tente de le faire avec prudence puisque la nouvelle procédure se mettra en place par étapes, chaque étape étant sanctionnée par un vote du Parlement qui aura à décider de la quotité des crédits affectés à l'aide à la personne et à l'aide à la pierre.

La garantie que nous apporte le vote de l'amendement n° 87 rectifié est pour nous de la plus haute importance en ce qui concerne à la fois la révision annuelle des barèmes de l'aide et l'assurance que le Parlement sera tenu au courant des travaux du conseil de l'aide personnalisée au logement.

Ainsi pourrons nous, après avoir eu connaissance des conséquences pratiques de la mise en place des nouvelles aides, juger dans quelle mesure il convient de s'engager plus loin.

Par ailleurs, les anciens mécanismes continuant à fonctionner, une comparaison pourra se faire. C'est le désir des départements qui n'ont pas été choisis comme départements pilotes de le devenir qui décidera, en fin de compte, de la rapidité de l'évolution du un tiers vers les deux tiers.

Soucieux de répondre à l'évolution des besoins et estimant que ce projet de loi peut y faire face avec réalisme, prudence et le souci de mieux venir en aide aux personnes les plus modestes, les membres du groupe des républicains indépendants et du groupe des républicains indépendants d'action sociale lui apporteront leur soutien. (Applaudissements à droite et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Quilliot.

M. Roger Quilliot. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons écouté avec intérêt les réponses faites — et quelques-unes furent précises — aux questions que nous avions posées. Nous avons voté certains amendements que la commission avait pris en compte. Nous avons constaté avec regret que nos propres amendements étaient repoussés, alors même que chacun leur reconnaissait le bénéfice du sérieux.

Au total, notre impression première ne s'est guère trouvée modifiée. Nous continuons à regretter que l'ensemble des projets de loi concernant l'habitat n'ait pas été traité de manière globale et synthétique: loi sur l'architecture, loi foncière, loi sur l'aide au logement, projet de loi de finances dans ses aspects qui traitent de l'habitat, le tout aurait dû être regroupé. Est-il donc si difficile d'établir des passerelles entre les différents secteurs administratifs? Est-il si malaisé pour le Gouvernement de prendre une vue générale du problème et d'en traiter dans son unité?

Toujours est-il qu'à nos yeux le projet reste partiel, qu'il est tronqué, puisque vous n'avez pas accepté, même à long terme, le regroupement de toutes les formes d'aide. Les préoccupations économiques et électorales ne sont pas étrangères à ce refus. Il aurait été pourtant facile d'intégrer au projet de loi un article précisant vos intentions, quitte à en définir ultérieurement les modalités progressives d'application. En vous y refusant, vous prouvez que votre volonté de simplification et d'égalisation faiblit dès qu'elle se heurte à certains avantages établis qui ne seront bientôt que des privilèges.

Nous avons souhaité que la collectivité, dans la mesure où elle a participé au financement d'un logement, puisse, au terme de neuf ans, user du droit de préemption si l'utilité publique s'en présente. Vous ne nous avez pas suivi. Nous aurions aimé, symétriquement, que les organismes d'H.L.M. se voient garantir une aide sous la forme privilégiée de bonifications d'intérêts.

M. Bernard Chochoy. Très bien.

M. Roger Quilliot. Le refus qui nous a été opposé nous prouve, symboliquement, que les préoccupations financières des organismes d'H.L.M. vous demeurent relativement étrangères.

Enfin, et surtout, nous n'avons pu obtenir les garanties décisives que nous attendions. Nous sommes convaincus que vos premières décisions ne manqueront pas de pousser, du simple point de vue psychologique, à une hausse sensible des loyers sans qu'un mécanisme de sauvegarde ait été mis en place. L'inflation s'en trouvera malheureusement accentuée et submergera un certain nombre de locataires ou d'accédants à la propriété.

Nous regrettons que, si soucieux d'avoir la confiance, comme vous le dites, vous n'ayez pas eu le souci de vous assurer celle des résidents.

J'ajoute que les organismes d'H.L.M. ne manqueront pas de manifester rapidement leurs inquiétudes, car si l'aide personnalisée ne suit pas le coût de la vie, on ne manquera pas, pour des raisons évidentes, de leur demander de supporter les pertes, de ronger leurs investissements et d'établir une péréquation entre solvables et insolvables, quand bien même les uns et les autres seraient également modestes.

On a employé deux images. Ce petit arbre dont il a été si souvent question, nous souhaitons sincèrement qu'il grandisse en force et en équilibre, mais nous craignons qu'il ne crève de froid au premier hiver.

De plus, cette charpente ne manque pas d'allure, mais il me semble qu'il y manque au moins deux des piliers qui doivent la soutenir et sans lesquels elle risque de s'effondrer sur ses occupants.

Pour notre part, nous ne pouvons qu'en tirer les conséquences, et, sans rien renier de notre analyse, vous refuser nos suffrages comme vous avez refusé de prendre nos observations en compte.

Cela dit, il vous reste un mois pour amender le projet avant sa comparution devant l'Assemblée nationale, un mois pour garantir réellement la valeur de l'aide personnalisée au logement, un mois pour aller jusqu'au bout de la logique que vous avez adoptée et des simplifications auxquelles vous prétendiez. Il vous appartient d'en profiter ou non. Nous espérons seulement que ce débat et les prolongements qu'il ne manquera pas d'avoir dans l'opinion, ainsi que notre vote négatif vous amèneront à préciser bien des points obscurs ou à rectifier bien des insuffisances. Comme les hasards de la politique pourraient faire que nous ayons un jour à l'appliquer et à le corriger, nous vous souhaitons bon courage, vous assurant de notre vigilance, à défaut de notre soutien. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

(M. Etienne Dailly remplace M. Louis Gros.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La parole est à M. Létoquart.

M. Léandre Létoquart. Monsieur le président, mon explication de vote sera brève. Tout au long du débat, le groupe communiste a montré et combattu les dispositions inquiétantes de ce projet de loi.

Pour en atténuer les effets, nous avons déposé de nombreux amendements, que ce soit sur l'indexation ou sur les modalités de calcul et de versement de l'aide personnalisée au logement, sur la participation des locataires ou sur les mesures urgentes qui s'imposent. A tous, le Gouvernement a opposé une fin de non-recevoir. Mais je dois préciser que s'ils avaient été retenus, notre position sur le fond n'aurait pas varié. (Rires à droite.)

Je m'explique. Fondamentalement, votre loi est mauvaise et il est difficile d'améliorer ce qui n'est pas améliorable. Votre projet ne permet pas de porter remède aux maux dont souffre le logement social. Vous allez, nous le répétons, faire de nouveaux pauvres en vue d'apporter un peu plus d'aide aux plus pauvres. En définitive, votre objectif, c'est de réduire l'effort de l'Etat en matière de logement social. Monsieur le ministre, vour avez essayé, à plusieurs reprises, de nous mettre en contradiction avec notre vocation naturelle à défendre les plus pauvres. Je dois vous dire que sur ce terrain, vous vous égarez car les locataires de ressources modestes ne sont jamais allés chercher leurs défenseurs chez les administrateurs des banques et des grandes sociétés. Les locataires connaissent bien les communistes. Ils savent qu'en toute circonstance, ce sont eux qui défendent leurs intérêts et ne croyez pas que nous craignions, en votant contre votre projet, d'être démentis par les faits.

Les Français ne vous jugeront pas sur vos déclarations d'intention, mais sur l'application de la loi. Mon expérience de militant du mouvement H. L. M. m'amène à penser que cette dernière est pratiquement inapplicable. Elle va engendrer l'inégalité, la confusion, les hésitations chez les bailleurs comme chez les locataires, chez les constructeurs et chez les promoteurs. Une chose est certaine : elle mettra en péril l'institution sociale H.L.M.

Je me remémore certains débats qui se déroulèrent dans cette enceinte au cours desquels nous vous mettions en garde, monsieur le ministre de l'équipement, contre les effets de la loi portant création de la taxe professionnelle. Vous nous répondiez aussi à l'époque que nous étions opposés à la justice fiscale et que nous étions attachés au passé. Vous vous présentiez alors comme le porteur de cette justice fiscale. Vous vous présentez aujourd'hui comme le défenseur du logement social. Mais on sait ce qu'il est advenu de cette loi sur la taxe professionnelle. Dès la première année de son application, vous allez certainement être amené à revenir devant le Parlement. Mais dans quelles conditions allez-vous le faire? Car, en définitive, qui paiera: l'Etat? les collectivités locales? Nous ne savons pas. Aussi avons-nous lieu d'être inquiets aujourd'hui.

Je suis persuadé qu'il en sera de même pour la loi que vous défendez aujourd'hui. Aussi est-ce sans aucune hésitation et forts de la confiance des locataires que nous voterons contre. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

- M. le président. La parole est à M. Bouquerel.
- M. Amédée Bouquerel. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le groupe de l'U. D. R., auquel j'appartiens, votera, bien entendu, unanimement ce projet de loi. Il le fera pour deux raisons. La première, c'est que ce projet de loi représente incontestablement un pas vers une meilleure utilisation des crédits affectés au logement social.

La deuxième raison, c'est qu'il tend à promouvoir une plus grande justice au profit des utilisateurs, c'est-à-dire les bénéficiaires de la loi.

Je ne reprendrai pas ici, pour expliquer notre position, les raisons qui ont déjà été évoquées par mes amis MM. Chauvin et de Bourgoing. J'ajouterai simplement que ce projet de loi est peut-être le premier qui nous soit soumis après avoir été modifié à la suite d'une concertation très fructueuse et je préciserai qu'il pourra faire l'objet de nouvelles modifications en fonction de son application. C'est la raison pour laquelle, sans aucune hésitation, j'apporte ici l'appui du groupe de l'U. D. R. au projet de loi qui nous est soumis. (Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 14 :

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.	
Pour l'adoption 190	

Pour Padoption 190 Contre 8

Le Sénat a adopté.

__ 3 __

PRELEVEMENTS D'ORGANES DES LA CONSTATATION DU DECES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Jean Auburtin, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du sufrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet tendant à permettre les prélèvements d'organes dès la constatation du décès. IN° 436 (1975-1976), 58 (1976-1977) et 63 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Auburtin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement, et d'administration générale. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi de M. Caillavet tendant à permettre les prélèvements d'organes dès la constatation du décès se propose le plus noble des objets : sauver une existence vouée à la mort. Tel est le but. Le prélèvement d'organes, tel est le moyen.

Ce soir même, dans le journal Le Monde, le professeur Heuse, secrétaire général de l'Institut international de biologie humaine, écrit : « Parmi les problèmes éthiques de notre temps, le don d'organes occupe une place exceptionnelle par sa générosité et son message d'espoir pour de grands handicapés. »

Je parlais à l'instant de la noblesse du but. L'article du professeur Heuse le confirme et qui d'ailleurs le nierait? Les moyens? Renverser les principes ou, plus exactement, car la situation actuelle est équivoque — je le montrerai tout à l'heure — faire de l'autorisation de prélèvement la règle, le principe et de l'interdiction, l'exception.

Quelle est, en quelques mots, la situation actuelle? Des textes réglementaires disparates, équivoques par certains côtés, parfois contradictoires. Aux termes d'un décret de 1943 « l'autopsie ne pourra être pratiquée dans un but scientifique s'il y a opposition des familles », mais le décret de 1947 autorise, dans certains cas et pour des raisons scientifiques, les prélèvements et les autopsies.

Bref, de toute évidence, il faut qu'une législation, qu'un texte intervienne qui lève ces doutes et clarifie la situation juridique, puisque, encore une fois, elle est, dans l'état actuel des choses, incertaine et fragile. Le but de cette proposition de loi est donc de régulariser une situation encore une fois délicate qui ne saurait, je crois, se perpétuer.

A l'occasion de ce texte, deux problèmes se posent. D'une part, un problème technique. C'est l'évidence même: s'il était impossible de prélever des greffes, nous n'en discuterions pas. D'autre part, un problème religieux, métaphysique, moral, spiritualiste — je ne sais pas comment le qualifier — qui est d'un ordre tout à fait différent.

Comme chacun sait, l'équipe du professeur Hamburger, à partir de 1961, a pratiqué, dans un cas d'espèce intéressant à citer, une transplantation de rein sur une petite fille vouée à la mort, l'autre, sa sœur jumelle, étant en pleine santé; après acquiescement de l'enfant, sa sœur jumelle a pu être sauvée. Grâce à ce prélèvement d'organe sur une mineure, deux petites filles sont actuellement en bonne santé. Prélèvement autorisé par voie judiciaire extraordinaire dans certains cas, ce qui montre, encore une fois, le caractère fragile de la situation équivoque dans laquelle nous nous trouvons.

Dans le cas d'espèce que je viens de vous rappeler, qui a valeur d'exemple, il a fallu que le procureur général de la cour de cassation intervienne et regrette ouvertement l'absence d'un texte législatif. Il a fallu consulter l'ordre des médecins, qui a fini par autoriser cette transplantation sous la « contrainte morale ».

Voyez par quel biais, j'allais dire par quelles arguties, il fallait passer pour obtenir l'autorisation d'un prélèvement hautement salvateur comme celui que je viens de rappeler.

Cependant, dans l'état actuel des choses, l'équipe du professeur Hamburger pratique actuellement 330 greffes annuelles avec 72 p. 100 de succès. Pour ceux qui n'ont pas pu bénéficier d'une transplantation, il n'y a aucun espoir et ce serait la mort, comme ce l'eût été voilà vingt-cinq ans encore, s'ils n'avaient recours à l'hémodialyse, dont vous savez quel caractère pénible elle peut revêtir.

Si, comme nous l'espérons, ce texte est voté, nous disposerons des organes nécessaires et ce ne sont pas 330, ce sont probablement entre 1000 et 1100 greffes qui pourraient être pratiquées annuellement.

Un certain nombre de collègues m'avaient posé la question : quelle vie nouvelle allez-vous assurer à celui à qui on a transplanté le rein d'un autre ? La réponse est simple : une vie normale ; certains vivent en pleine santé depuis déjà dix-sept ans. Comment ne comprendrions-nous pas l'anxiété des néphrologues et des malades quand on pense que, faute d'organes, les attentes, qui sont actuellement de deux, trois, quatre ans, pourraient bientôt s'élever à près de sept ans ? Voilà quelle est la situation angoissante dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui.

Après avoir envisagé le problème sous son aspect technique, abordons le point de vue moral, le point de vue religieux que j'évoquais tout à l'heure. Les matérialistes, ceux qui croient qu'avec l'existence humaine se termine définitivement leur course terrestre, ceux qui n'ont pas le refuge d'un au-delà, que leur importe qu'après leur mort un organe soit prélevé qui vienne rendre la vie à un autre ? C'est, si j'ose m'exprimer ainsi et malgré les contradictions dans les termes, une sorte de survie matérialiste, grâce à un organe de mort revenu pour soutenir et perpétuer la vie d'un autre.

Pour les spiritualistes, seule l'âme est immortelle et, le mercredi des Cendres, chaque année, il est rappelé au chrétien qu'étant poussière il retournera en poussière.

Nous avons eu l'occasion, lors de la discussion de ce texte en commission, d'entendre le professeur Hamburger, qui m'a donné les chiffres que je vous citais tout à l'heure. D'autre part, le révérend père Riquet avait fait une communication à l'académie des sciences morales et politiques et il était pleinement d'accord sur ce sujet des transplants. Il citait un autorité incontestable et, je crois, incontestée, le pape Pie XII, qui n'était pas un progressiste, que je sache—c'était avant le Concile— et qui disait, en 1956— permettezmoi de vous citer ses propres paroles, car elles sont, me semble-t-il, édifiantes:

« Il faut éduquer le public et lui expliquer, avec intelligence et respect, que consentir expressément ou tacitement à des atteintes sérieuses à l'intégrité du cadavre dans l'intérêt de ceux qui souffrent n'offense pas la piété due au défunt, lorsqu'on a pour cela des raisons valables. Le consentement peut, comporter pour les proches parents une souffrance et un sacrifice. Mais ce sacrifice s'auréole d'une charité miséricordieuse envers les frères souffrants. »

Le mot « tacitement » employé par le Souverain Pontife, montre bien sa volonté, en quelque sorte, implicitement contenue dans ce terme, de ne pas exiger une manifestation de volonté expresse du défunt ou de sa famille pour autoriser la greffe d'organe.

Je sais bien que certaines sensibilités ont été éveillées et que l'idée qu'un proche, soit de son vivant, soit après sa mort, puisse être découpé en morceaux à fin de prélèvements, peut être considérée comme une sorte de profanation et, sur le plan de la sensibilité, qui ne le comprendrait ?

Mais, s'il est vrai que « le soleil et la mort ne peuvent se regarder en face », comme disait La Rochefoucauld, permettez-moi d'ajouter une autre citation du sceptique Montaigne : « La mort ne nous concerne ni mort, ni vif : vif, parce que vous êtes ; mort, parce que vous n'êtes plus ».

Dans ces conditions, comment ne pas acquiescer aux propositions que nous fait notre collègue M. Caillavet dans son texte? Il s'agit de 4 p. 100 pour les vivants et de 96 p. 100 pour les cadavres, avec 72 p. 100 de réussite, comme je l'indiquais tout à l'heure.

En ce qui concerne, certes, les mineurs et les incapables, ce qui a fait l'objet de quelques réactions, nous avons pris—vous le verrez tout à l'heure lors de la discussion des articles, car je ne veux pas m'étendre sur ce sujet maintenant—toutes sortes de précautions et de garanties, pour qu'il ne puisse pas y avoir, si je puis dire, de rapt d'organes et pour qu'un médecin un peu pressé ne profite pas d'une situation difficile dans laquelle se trouverait la famille pour arracher son consentement

Vous verrez ainsi que ces textes sont particulièrement circonspects et que, pour rassurer ceux qui pourraient être effrayés, les textes relatifs à une mort violente sont tous respectés, puisque la proposition de loi de notre collègue M. Caillavet ne les concerne pas.

De la sorte, il me semble que, compte tenu des garanties qui nous sont données, compte tenu de la noblesse et de la grandeur du but à atteindre, on pourrait dire avec le doyen Binet qu'il s'agit dans ce cas — c'est le but fondamental de la proposition de loi — de donner non pas tellement des années à la vie, mais de la vie aux années. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Méxard, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, M. Auburtin, rapporteur de la commission des lois sur la proposition de loi déposée par M. Caillavet, a, dans son introduction, insisté, à juste titre, sur la difficulté de la question, car, dit-il, elle met en cause à la fois les principes juridiques relatifs au droit des personnes humaines et les données techniques particulièrement complexes, puisque médicales.

C'est essentiellement ce deuxième aspect de la question que votre rapporteur pour avis s'est efforcé d'envisager, de présenter d'abord devant la commission des affaires sociales et de vous exposer, ce soir, avec l'avis de cette dernière commission, tout en sachant que, derrière les aspects juridiques et techniques, il existe des problèmes humains, pénibles et parfois profondément émouvants et que chaque cas soulève un problème de conscience.

L'importance, l'intensité même de ces sentiments pourraient inciter au statu quo si l'on ne dénombrait pas des centaines, sinon des milliers de malades qui attendent avec angoisse.

La greffe d'organes est devenue une des nécessités de la médecine et de la chirurgie modernes.

Parmi les diverses greffes d'organes, certaines sont encore exceptionnelles : celles du cœur, du poumon, du foie, du pancréas. Par contre, la greffe du rein est d'une pratique, sinon courante, du moins fréquente. Elle paraît être la solution idéale pour les insuffisances rénales chroniques ; tous les malades traités par hémodialyse y aspirent.

Cette dernière méthode donne de bons résultats et il faut souligner le progrès que constitue la diffusion sur l'ensemble du territoire des moyens techniques très coûteux qui ont permis d'y recourir de plus en plus souvent.

Toutefois, notamment pour les malades jeunes ou assez jeunes, cette thérapeutique entraîne des atteintes considérables à la qualité de la vie. A cet égard, il n'y a aucune comparaison possible entre la vie d'un malade porteur d'un rein greffé, qui présente une vie pratiquement normale, et celle du sujet soumis deux fois par semaine à plusieurs heures d'hémodialyse.

On pourrait penser, ainsi qu'il ressort d'un récent débat, que le développement des centres d'hémodialyse à domicile serait susceptible de remédier partiellement à ces lourdes servitudes. En fait, les statistiques montrent qu'il y a en France un bien moindre grand développement de cette méthode que dans des pays voisins. La greffe est certainement une bien meilleure solution, mais elle est beaucoup moins fréquente qu'on ne le voudrait, d'une part, pour des raisons médicales et, d'autre part du fait du nombre insuffisant de donneurs.

Dans certains cas tels que le vieillissement du sujet, la présence d'autres affections par exemple, les chances de succès ne sont pas très grandes.

En outre la greffe ne résout pas tous les problèmes car, en dehors des contre-indications, il y a des cas de rejet précoce qui obligent à retransplanter, et aussi un certain nombre de rejets tardifs.

En France, le nombre de donneurs est trop restreint. Il faudrait arriver à un total d'environ 1000 greffes par an en moyenne et même de 2000 les premières années si l'on voulait résorber le retard actuel; il ne s'en fait en réalité qu'entre 300 et 350.

Pour comprendre cette situation, il faut d'abord essayer de voir comment fonctionne actuellement, en France, le système de greffe du rein en dehors, bien entendu, des cas exceptionnels où il s'agit de donneurs vivants volontaires, membres de la famille le plus souvent, ou de mineurs.

Toutes les autres greffes de rein sont réalisées à partir de sujets en coma dépassé, c'est-à-dire de malades dont la respiration, la tension artérielle et l'équilibre métabolique sont artificiellement maintenus, et qui n'ont plus aucune activité cérébrale.

Les receveurs potentiels, d'autre part, qui sont atteints d'une insuffisance rénale sont inscrits sur une liste d'attente. Ils sont soumis à un typage qui comprend non seulement le type sanguin A. B. O., mais aussi le système de compatibilité tissulaire.

Quand, dans un service de réanimation ou de neurochirurgie, se trouve un malade ou un blessé en coma dépassé, l'équipe soignante le considère comme un donneur potentiel. Elle avertit le centre régulateur régional ou national qui est en rapport avec l'organisation France-Transplant. A partir de ce moment, deux séries d'opérations vont se dérouler de façon parallèle : le typage du donneur potentiel et, s'il y a lieu, le prélèvement d'organes.

Du sang et des cellules du sujet en coma dépassé sont envoyés au laboratoire de typage, ce qui permet de chercher sur la liste le meilleur receveur. En général on en trouve plusieurs, par exemple cinq. Sur ces cinq, on recherche la présence ou l'absence d'anti-corps cyto-toxiques; ceux qui en sont porteurs sont évidemment exclus car ils rejetteraient d'emblée le rein qu'on pourrait leur greffer. On avise alors ceux qui seraient susceptibles de recevoir l'organe prélévé sur le donneur disponible.

Parallèlement, comment se fait le prélèvement de l'organe? Une équipe chirurgicale prélève le rein. Celui-ci est refroidi à quatre degrés.

Il est à ce propos bon de savoir qu'un rein ainsi refroidi doit être réimplanté dans un délai maximum de quarante-huit heures; mais il est préférable que ce délai ne dépasse pas vingt-quatre heures, la meilleure solution étant même un délai inférieur à douze heures. L'organe prélevé est alors envoyé auprès du receveur si l'équipe chirurgicale de transplantation se trouve près de lui ou à l'endroit où se trouve l'équipe de transplantation. C'est alors le receveur qui va au-devant du rein et de l'équipe du donneur.

Cet exposé permet de se rendre compte de la complexité du problème; elle n'est pas due seulement au strict point de vue de la technique médicale. Pour être réussies et se multiplier, les greffes, même courantes, impliquent une organisation sanitaire très élaborée et supposent résolus un certain nombre de problèmes moraux et législatifs.

Du point de vue de l'organisation médicale, la greffe nécessite, comme nous venons de le voir, de nombreuses opérations et mobilise pratiquement une trentaine de personnes: une équipe près du donneur, une équipe immunologique et enfin l'équipe chirurgicale pour la greffe.

Encore faut-il également que ces diverses équipes puissent se mobiliser presque simultanément et parfois à des distances considérables les unes des autres.

On comprend ainsi que le point de vue médical n'est pas le seul à prendre en considération.

Il y a aussi celui de l'organisation d'un système adéquat et complet.

Il y a enfin les problèmes — nous y reviendrons — sur lesquels a insisté M. Auburtin.

S'agissant des donneurs, on peut considérer qu'actuellement l'autorisation demandée à la famille est refusée dans environ un tiers des cas : pour réaliser les 300 greffes actuelles, qui sont déjà insuffisantes environ de deux tiers, 400 à 450 donneurs potentiels sont donc nécessaires.

Les arguments juridiques sont soigneusement analysés dans l'exposé des motifs de la proposition de loi de notre collègue M. Calllavet et dans l'excellent rapport au fond fait, au nom de la commission des lois, par M. Jean Auburtin.

Ce rapport propose un texte plus élaboré que la proposition initiale et à la préparation duquel il a été donné à votre rap-porteur pour avis de participer. Les nouvelles dispositions proposées recueillent son assentiment sous réserve de quelques observations ponctuelles, étant donné le sérieux du travail effectué par la commission des lois et, surtout, la gravité du problème soulevé.

Compte tenu des explications qui précèdent et de la difficulté pratique de trouver des donneurs et receveurs compatibles, un médecin ne peut que souhaiter un élargissement du nombre des donneurs potentiels. Il y a là une vérité statistique : plus celui-ci sera élevé, plus il y aura de chances de trouver, au moment opportun, le donneur parfaitement adéquat.

Le médecin ne peut pas non plus, c'est sa vocation expérience lui confirme l'importance quotidienne de ce point faire abstraction des considérations humaines. de vue -

C'est pourquoi, tout en approuvant l'article 1er, votre rapporteur pour avis ne peut s'empêcher, au sujet du mineur et surtout du prélèvement sur un incapable, de vous faire part des sentiments contradictoires qui l'animent et qui ont surtout anime les membres de notre commission qui s'est longuement et gravement interrogée sur ce point et qui, bien qu'elle ait conscience des inconvénients qui résultent de l'exclusive qu'elle a prise, a finalement considéré que l'extension de la procédure ne devait pas toucher les incapables. C'est l'objet de l'amendement qu'elle propose. Le texte de la commission des lois n'a pas éludé les pro-

blèmes; il va aussi loin que possible pour garantir, au moins en ce qui concerne le mineur, que l'organe ne sera pas prélevé sans qu'il ait lui-même donné un avis favorable, il doit être entendu que, n'ayant pas la personnalité civile, il ne pourra donner un consentement, au strict sens juridique du terme.

A l'article 4, votre rapporteur pour avis s'est d'abord inquiété de voir la large place qui semblait faite au pouvoir réglemen-taire, mais une lecture attentive du texte, les explications précises fournies par la commission des lois et les commentaires contenus dans le rapport de M. Auburtin l'ont rassuré: il ne s'agit nullement de confier au pouvoir réglementaire des tâches de définition, mais seulement de préciser les modalités prati-ques qui peuvent, du reste, changer en même temps que l'esprit public, les progrès de la science ou l'organisation administrative.

L'alinéa 4° de cet article appelle toutefois une remarque de fond. Pour être inévitable, la présence du mot « mort », chargé de lourdes, multiples et profondes significations, ne doit laisser planer aucune équivoque. Il ne s'agit nullement d'essayer de définir la mort dans un texte de loi. Ce serait s'exposer à des erreurs mais aussi à des polémiques d'autant plus douloureuses — c'est le médecin qui parle et certains faits récents le confirment — qu'il n'existe pas de certitude absolure en la matière et surtout pas de règle générale suffisamment simple pour être écrite.

Votre rapporteur pour evis considére et la confirment de la confirment de la confirment de la confirment en la confirment en la confirment de la

Votre rapporteur pour avis considère que là où la technique est impuissante, on ne peut que s'en remettre à la responsabilité de l'individu, et en particulier à celle du médecin pour fournir une solution. C'est sur ce dernier seul, au moins en l'état actuel de nos connaissances, que doit peser sans équivoque la responsabilité de définir le moment exact de la mort.

Enfin, à l'article 5, votre rapporteur pour avis ne peut qu'être favorable à l'adjonction relative à la transfusion sanguine. Il est du nombre de ceux qui l'ont suggérée. Cette organisation, qui est placée sous le signe du don volontaire, fonctionne bien

et il vaut mieux dire expressément qu'elle ne sera point affectée par le vote de la proposition de loi: il est à souhaiter, au contraire, qu'elle puisse servir d'exemple à la mise en place de l'organisation indispensable à la multiplication des greffes

Sous réserve de ces observations et du seul amendement qu'elle propose à l'article 1er, votre commission des affaires sociales estime que le texte issu des délibérations de la commission des lois est satisfaisant.

Selon elle, en effet, il représente une tentative positive dans le sens que définissait Mme le ministre, le 5 novembre, au Sénat: « ... il faut être prudent afin qu'un tel débat n'aboutisse pas à rendre une législation qui est actuellement très souple, puisqu'il n'y a pratiquement rien dans les textes, plus contraignante qu'elle ne l'est actuellement ».

Votre commission espère par ailleurs que ce texte contribuera à résoudre le difficile problème des greffes d'organes et, par conséquent, à soulager et à sauver un nombre croissant de malades.

Il faut ajouter que cette proposition de loi de M. Caillavet est parfaitement connue des gens qui sont soumis à l'hémodia-lyse. Des centaines et des milliers de ces malades en ont pris connaissance. Ils s'inquiètent et il leur tarde de la voir discuter et adopter.

C'est en leur nom que votre commission des affaires sociales vous demande de donner un avis favorable au texte élaboré par la commission des lois et à l'amendement qu'elle-même vous propose. (Applaudissements.) 🤏

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le président, madame le ministre, le Parlement aborde là un sujet d'une extrême gravité. Si ce texte est nécessaire du point de vue de la vie des hommes, il l'est plus encore pour la dignité du Parlement.

Je félicite notre ami M. Caillavet d'avoir pris cette initiative. Elle était nécessaire. En réalité, que fait le législateur ? Il débat de la vie et de la mort des gens. Le civiliste s'occupe sans arrêt des problèmes de la mort et des problèmes de la vie. Il serait inconcevable qu'au niveau d'une technique médicale qui est encore une technique de pointe, il n'intervînt pas pour dire le droit et en même temps, exprimer une certaine philosophie.

Aucun problème ne se pose pour les vivants. Les vivants conscients prennent leurs responsabilités. Tout à l'heure, notre rapporteur a cité l'autorité du pape Pie XII. Point n'était besoin d'aller si près ou si haut.

Chaque homme est responsable de lui. S'il veut faire don d'un organe sans compromettre sa vie — et encore! — j'estime que c'est sa responsabilité.

Le problème se pose au niveau des mineurs et des incapables. M. le rapporteur de la commission saisie pour avis l'a indiqué. Le texte a pris autant de garanties qu'il était possible, avec la conscience du fait que ce problème de la greffe est l'expression contemporaine de la véritable solidarité humaine.

Mais où le problème devient plus difficile — et je crois qu'il fallait qu'un intervenant autre que le rapporteur abordât ce sujet — c'est lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur ceux dont le docteur Mézard nous a dit tout à l'heure qu'ils sont en « coma dépassé »

J'ai été tenté, madame le ministre, de demander que le législateur ait le courage de donner une définition de la mort. En ne ments trop fragiles — et la mouvance qui existe dans cette connaissance sont tels qu'il était sans doute prématuré d'oser mettre quelques mots sur un bout de papier pour définir ce qu'est la fin de la vie.

Ainsi, nous en sommes restés à la terminologie ancienne et nous avons, de ce fait, renvoyé au corps médical — comme cela s'est toujours fait depuis que le monde est monde le soin de constater quand la vie avait cessé. Je le regrette mais je me suis moi-même, en commission, rallié à cette posi-tion. Je regrette moins la timidité dont finalement nous avons fait preuve depuis que j'ai entendu le très compétent rappor-teur de la commission saisie pour avis nous parler du coma dépassé et de l'incertitude qui règne dans ce domaine. Si des médecins ont ces inquiétudes, ces incertitudes, comment dans 'abstrait le législateur pourrait-il oser trancher?

Alors, nous sommes obligés d'en rester à la vieille définition et nous faisons confiance à ce corps médical qui a su tout faire pour sauver ou prolonger la vie, mais qui, quelquefois, pas en France, je dois le dire, a peut-être eu des hardiesse qui ont choqué certains d'entre nous.

Je reprends ce que je disais tout à l'heure: point de question pour les vivants, une question pour la mort. Aujourd'hui, le modeste législateur que je suis constate son impuissance à définir ce mystère. Mais il a pour lui la foi. Par conséquent, la mort n'est pour lui qu'un passage. Je ne demande à personne de partager cette conviction, mais quand ma vie consciente sera terminée, quand je serai passé de l'autre côté, si on veut faire de ce que la terminologie appelle fort justement mes « restes » ce que bon semblera, j'aurais une grande satisfaction si c'était pour sauver des vivants, car la vie a toujours raison. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'inscription à l'ordre du jour de votre assemblée de la proposition de loi de M. le sénateur Caillavet relative aux prélèvements d'organes témoigne du souci du Sénat d'aborder avec lucidité et générosité, et après un examen approfondi, les délicats problèmes d'ordre juridique engendrés par les progrès spectaculaires des sciences médicales, notamment dans le domaine des greffes.

Le prélèvement d'organes dans un but thérapeutique, c'està-dire en vue de leur transplantation sur un autre être humain, est une technique chirurgicale qui remonte maintenant à vingt ans. C'est, en effet, en 1956 que fut réussie aux Etats-Unis la première transplantation rénale entre jumeaux vrais, le donneur étant vivant.

C'est en 1959 que des transplantations rénales entre faux jumeaux furent réalisées avec succès aux Etats-Unis et en France. La première greffe réussie en France à l'aide d'un rein prélevé sur un cadavre n'eût lieu qu'en 1963.

Il faut toutefois rappeler que, depuis longtemps déjà, des prélèvements de tissus étaient pratiqués sur le cadavre en vue de greffes: tel était le cas des prélèvements de cornée pour des kératoplasties, greffe susceptible de rendre la vue à des aveugles incurables par tout autre procédé. Pour faciliter ces prélèvements, la loi du 7 juillet 1949 en a autorisé la pratique au lieu même du décès chaque fois que le défunt en avait exprimé le désir par voie testamentaire.

Bien d'autres transplantations d'organes prélevés sur cadavre ont été réalisées: de foie depuis 1962, de cœur depuis 1967, de pancréas ou de poumons, par exemple. Bien que les succès soient encore peu nombreux, ils ont permis, chez certains malades dont la mort était inéluctable à très brève échéance, des survies appréciables.

On évalue actuellement à plus de 25 000 le nombre de transplantations rénales réalisées dans le monde et à environ 2 000 celles qui ont été faites en France.

Toutefois, comme l'a fort justement indiqué le rapporteur de ce projet, M. le sénateur Auburtin, le nombre d'insuffisants rénaux chroniques justiciables en France d'une transplantation dépasse, et de beaucoup, le nombre de transplantations qui sont actuellement réalisées. Ce nombre stagne depuis trois ans audessous de 350 par an, alors que 800 à 1000 transplantations devraient pouvoir être effectuées chaque année pour couvrir les besoins. La grande presse publie régulièrement des articles attirant l'attention sur la pénible situation des centaines de malades dialysés qui sont inscrits sur des listes d'attente, malades que M. le sénateur Mézard a évoqués en disant qu'ils étaient attentifs à vos trayaux.

Cette situation a deux causes: l'une tient aux limites du recours aux donneurs vivants, l'autre aux difficultés rencontrées par les équipes de transplantation pour disposer de greffons provenant de cadavres.

Si les résultats des transplantations opérées à partir d'organes de donneurs vivants sont supérieurs à ceux des transplantations réalisées à l'aide de reins de cadavre, la différence, pour significative qu'elle soit, n'est pas suffisante pour préférer dans tous les cas cette technique, en raison du léger risque qu'elle peut représenter pour le donneur. Mais surtout, il est de nombreux insuffisants rénaux dont aucun membre de la famille — ceux auxquels il est le plus légitime de faire appel — ne présente une compatibilité tissulaire suffisamment proche de la sienne pour que cette greffe donne un résultat supérieur à une transplantation à l'aide d'un rein de cadavre. C'est la raison pour laquelle 4 p. 100 seulement des transplantations rénales en France se font avec des reins de donneurs vivants.

Or, plusieurs obstacles limitent actuellement le développement des transplantations avec des reins de cadavre. J'ai eu récemment l'occasion d'exposer ces difficultés devant vous pour répondre à une question orale qui m'était posée à ce sujet par M. le sénateur Champeix. Comme je l'avais indiqué,

certaines sont liées à des problèmes de coordination entre les équipes médicales des services susceptibles d'avoir des donneurs et les équipes de transplantations. D'autres difficultés sont d'ordre matériel. Il s'agit de la prise en charge des frais de prélèvement. A cet égard, je m'efforce, en liaison, d'une part, avec les médecins concernés, d'autre part, avec M. le ministre du travail, de régler ces différents problèmes.

Mais il y a aussi les problèmes juridiques que posent les prélèvements nécessaires à ces transplantations, problèmes qui sont d'ailleurs communs à tout prélèvement dès lors qu'il est opéré sur l'être humain. M. le sénateur Auburtin, dans le rapport très approfondi qu'il vient de présenter, a parfaitement mis en lumière les lacunes de la législation actuelle dans ce domaine. En ce qui concerne tout d'abord les prélèvements sur une personne vivante, le vide juridique est presque total. Les seules dispositions législatives existantes concernent, en effet, l'utilisation thérapeutique du sang humain et de ses dérivés. En fait, la déontologie médicale, la prudence des praticiens ont toujours, jusqu'à présent, permis de concilier l'intérêt des malades bénéficiaires et le strict respect et la protection de la personne du donneur.

La situation juridique est différente en ce qui concerne les prélèvements post mortem. Outre la loi du 7 juillet 1949 qui traite du cas particulier des greffes de cornée, que j'évoquais tout à l'heure, ces prélèvements font l'objet d'une réglementation par voie de décrets et de circulaires.

Ces textes ont été modifiés au cours des années en fonction de l'évolution des connaissances et des techniques médicales. Je rappellerai seulement qu'aux termes de la réglementation en vigueur, et notamment du décret du 20 octobre 1947, des prélèvements peuvent être pratiqués dans un intérêt scientifique ou thérapeutique, même en l'absence d'autorisation de la famille, à condition que ces prélèvements soient faits dans des établissements figurant sur une liste établie par le ministre de la santé et que certaines règles très précises relatives à la constatation du décès soient observées.

Toutefois, dans ce domaine si délicat qui touche au plus profond de notre sensibilité, on comprend que les médecins, en l'absence de loi analogue à celle qui est proposée, soient amenés à demander l'accord des familles chaque fois qu'ils n'ont pas connaissance de la volonté du défunt.

Or, comme l'a fort bien exprimé il y a quelques mois devant l'académie de médecine M. Jeanneney, ancien ministre des affaires sociales, qui s'est particulièrement préoccupé de ce problème, « on imagine combien, au moment où la mort d'un être cher vient d'être annoncée à la famille, cette démarche est pénible, voire quasiment impossible pour le médecin et combien la décision est douloureuse pour le parent ».

C'est à l'ensemble des questions que je viens d'évoquer que veut répondre la proposition de loi présentée par M. le sénateur Caillavet, dont les dispositions ont été ensuite complétées par votre commission des lois.

Je tiens à dire tout de suite que l'esprit de ce texte et les orientations retenues me paraissent bien concilier les besoins thérapeutiques parfois vitaux des malades avec le respect de la volonté du donneur.

J'apprécie, en particulier, que votre commission des lois se soit préoccupée de fixer de façon précise les conditions dans lesquelles doit être assurée l'information et recueilli le consentement du donneur vivant. Pour le mineur, il me paraît extrêmement souhaitable que des précautions exceptionnelles soient prises; la disposition proposée répond parfaitement à ce souci.

En ce qui concerne les prélèvements effectués après la mort, la solution qui vous est soumise reprend, sous une forme plus précise, la règle posée par le décret du 20 octobre 1947 que j'ai mentionné tout à l'heure.

Je peux confirmer également que cette proposition de loi ne s'éloigne pas de l'esprit des travaux qui sont menés sur cette question par les experts des différents pays, depuis quelques années, dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Cependant, je voudrais appeler votre attention sur certaines incidences de la proposition de loi qu'il me paraît nécessaire de soumettre à vos réflexions.

Le premier point concerne l'application des dispositions relatives à l'expression du refus par celui qui veut s'opposer à ce qu'un prélèvement soit opéré sur son corps après son décès. L'article 4 de la proposition de loi prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités selon lesquelles le refus devra être exprimé.

Il n'est pas douteux que l'élaboration de ce texte sera très difficile. En effet, si l'on exige un certain formalisme de façon à assurer en temps utile, et cela est fondamental, l'information du médecin appelé à effectuer le prélèvement, la possibilité

d'exprimer son refus sera rendue plus difficile.

En revanche, si les modalités d'expression de ce refus sont insuffisamment précisées, le médecin responsable pourra ne pas se croire autorisé à procéder à la transplantation faute de certitude absolue sur l'existence d'un tel refus.

Certes, il ne s'agit là que d'un problème technique. Mais si une solution satisfaisante ne lui est pas trouvée, l'efficacité des dispositions elles-mêmes en sera considérablement amoindrie et l'on risque même d'aboutir à un résultat inverse de celui qui est recherché par l'auteur de la proposition.

Là n'est cependant pas l'essentiel. Nous avons tous conscience que, dans ce domaine, l'élément juridique du problème est essentiellement le reflet de conceptions d'ordre moral, philosophique et psychologique.

C'est parce qu'il avait pleinement conscience de ces implications que M. le sénateur Auburtin a pris l'initiative de constituer un groupe de travail pour étudier ces questions.

Ce groupe a su s'entourer des avis de hautes personnalités du monde médical et religieux, comme en témoigne le rapport très motivé et empreint de générosité et d'humanisme qui vous a été fait.

Ces avis montrent que la proposition ne déroge à aucune règle morale ou religieuse. Il y a aussi un aspect psychologique dont il convient de ne pas négliger l'importance. L'histoire et la sociologie nous enseignent que l'attitude vis-à-vis du corps des défunts a beaucoup varié selon les époques et qu'elle diffère également selon les pays et même les régions.

La question est donc la suivante : l'opinion est-elle actuellement prête à accueillir avec la sérénité qui convient la loi qui vous est proposée et dont l'orientation apparaît seule compatible avec le but recherché qui est d'assurer le traitement et souvent la survie de malades profondément atteints?

Certes, chacun peut constater qu'il y a sur ce point une évolution très positive. Elle est certainement favorisée par une meilleure connaissance des progrès de la technique médicale dont la presse écrite et parlée se sont fait largement l'écho. Mais il y a encore, à cet égard, un grand effort d'information à poursuivre pour sensibiliser le public à cette nouvelle forme de généreuse solidarité.

C'est avec satisfaction que je constate que le Sénat se préoccupe de ce problème. Votre connaissance des réalités locales, votre pondération et le grand souci de justice et de respect des libertés individuelles qui vous anime m'assurent que ce grave et difficile sujet sera traité avec toute l'attention et la sagesse qu'il mérite.

Je ne voudrais pas terminer cet exposé sans dire que nous avons entendu avec émotion les rapporteurs ainsi que M. Marcilhacy évoquer ce sujet d'une façon qui pourrait immédiatement lever les doutes que je viens d'exprimer. Je crois, en effet, que si nos compatriotes avaient pu entendre ce débat, ils auraient la certitude que cette proposition de loi va dans la bonne voie. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1er.

M. le président. « Art. 1et. — En vue d'une greffe ayant un but thérapeutique sur un être humain, un prélèvement peut être effectué sur une personne vivante y ayant librement et expressément consenti.

« S'il s'agit d'un mineur ou d'un incapable, le consentement émane de son représentant légal. Dans ce cas, le prélèvement n'est possible qu'après autorisation donnée par un comité composé de trois experts au moins et comprenant deux médecins dont l'un doit justifier de vingt années d'exercice de la profession médicale. Ce comité se prononce après s'être assuré que le prélèvement ne porte atteinte ni à la santé ni à l'équilibre psychologique du donneur et après avoir recueilli, dans toute la mesure possible, l'avis favorable de celuici. >

Par amendement n° 1, M. Mézard, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au deuxième alinéa, de supprimer les mots: « ou d'un incapable ».

La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard, rapporteur pour avis. Il existe des cas marginaux où le nombre des donneurs potentiels est infime et nécessite souvent — ce sont les mystères de la nature — un lien familial très étroit entre le donneur et le receveur. A-t-on le droit de priver un vivant d'une greffe essentielle si sa survie ou, en tout cas, le prolongement de sa vie dans des conditions normales dépend du prélèvement d'un rein sur son frère incapable?

Votre commission s'est très gravement et très profondément interrogée sur ce point.

Tout en ayant conscience des inconvénients qui, dans un certain nombre de cas, pourraient résulter de l'exclusive à laquelle elle a cru finalement devoir se résoudre, elle a finalement considéré que les importantes difficultés d'ordre affectif, psychologique, médical et juridique qui caractérisent la situation des incapables ne rendent pas souhaitable l'extension de la procédure exceptionnelle de consentement prévue par le second alinéa de l'article 1° qui les concernerait.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Auburtin, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois est hostile à cet amendement.

Comme vous pourrez le constater, nous avons renforcé, auatant que faire se pouvait, les garanties concernant les mineurs. Je ne ferai que les énumérer: autorisation des parents, présence de deux médecins, dont un au moins ayant exercé pendant vingt ans, avis favorable, avons-nous ajouté — ce qui allait de soi, mais mieux valait le préciser — du mineur lui-même dans la mesure où il pouvait être consulté.

Dans ces conditions, il me paraît regrettable de faire une distinction entre l'incapable et le mineur. En effet, si tous les incapables ne sont pas mineurs, tous les mineurs sont nécessairement incapables.

Or, il s'agit de cas marginaux, comme le soulignait tout à l'heure M. Mézard. Par conséquent, s'il existe de tels cas, ils sont en nombre limité. Dans ces conditions, il me paraît inopportun d'enfermer les médecins dans une sorte de dilemme.

Revenons à l'exemple que je citais tout à l'heure. Si votre texte était adopté, le médecin n'aurait pu sauver la fillette grâce au don d'un de ses reins par sa sœur jumelle. L'une serait, certes, toujours bien portante, mais l'autre serait morte.

Par conséquent, je ne crois pas qu'il faille empêcher le médecin de prélever un organe dans des cas nécessairement exceptionnels, eu égard à la nature du prélèvement, étant donné les garanties dont nous nous sommes entourés à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, si j'examine l'objet de l'amendement, une incertitude apparaît quant à sa portée. Il paraît tendre à supprimer toute disposition particulière visant à protéger les incapables en cas de prélèvement, de leur vivant, en vue d'une greffe.

Je ne suis pas favorable à cet amendement car j'estime que l'incapable majeur a, dans ce domaine, encore plus besoin que

le mineur d'être protégé.

Qui est cet incapable majeur? C'est le malade mental grave qui est sous tutelle, qui n'a plus conscience de ce qui lui arrive. Il faut éviter à tout prix que, placé dans un hôpital psychiatrique, il soit exposé à des entreprises ne présentant pas suffisamment de garanties. J'observe que les mineurs ont toujours des protecteurs normaux en la personne de leurs parents. Il y a donc peu de risques, en ce qui les concerne, que la protection soit insuffisante tandis que, pour les incapables majeurs, le risque est réel. Il est donc indispensable que leur représentant légal puisse les protéger et donner à leur place l'autorisation de prélèvement lorsqu'ils sont vivants.

Je ne vois donc pas de raison de faire une distinction entre les incapables majeurs et les mineurs, et c'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement de la commission.

J'ajouterai, enfin, que le texte proposé recélerait une certaine ambiguïté car, si l'on maintenait simplement la disposition particulière concernant les mineurs, on pourrait se demander si les incapables majeurs tombent dans le droit commun du premier alinéa et donc si, dans ce cas, ils sont censés donner eux-mêmes leur accord ou, au contraire, s'il n'y a en ce qui les concerne, aucune possibilité de greffe.

De toute façon, l'amendement laisserait subsister une très grande équivoque quant à la disposition elle-même. (M. Caillavet approuve ainsi que plusieurs sénateurs socialistes.)

- M. Jean Mézard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.
- M. Jean Mézard, rapporteur pour avis. Madame le ministre, il semble qu'il y ait un petit malentendu dans l'interprétation de ce qu'a demandé la majorité des membres de la commission. Nos collègues n'ont pas cherché, en supprimant le mot «incapable» du deuxième alinéa, à le reporter dans le premier. En fait, ce qu'ils ont voulu, c'est éviter autant que

possible que des prélèvements soient opérés sur des inca-pables, en raison, évidemment, des craintes exprimées par de nombreux collègues qui sont membres du conseil d'adminis-tration d'un établissement hospitalier.

- M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Marcilhacy, pour répondre à la commission.
- Pierre Marcilhacy. Les explications de notre collègue m'incitent à penser que, comme moi, madame le ministre, vous aviez mal compris. J'avoue que j'étais un peu horrifié par l'amendement de la commission, mais l'argumentation de celle-ci donne sérieusement à réfléchir.

En effet, ne doit-on pas systématiquement empêcher que l'incapable puisse faire don d'un organe? Il s'agit, bien entendu, d'un donneur vivant. La question se pose avec une certaine gravité. Je ne crois pas qu'effectivement le représentant légal d'un incapable vivant puisse, par une sorte de délégation, avoir le droit de disposer de l'organe à greffer.

Alors, j'avoue que je me pose des questions, cher collègue Mézard, et veuillez m'en excuser; mais, à la lecture de votre amendement, j'ai réagi en juriste, tout comme Mme Weil, car nous avons la même formation. Il est évident que l'on ne peut donner aux incapables la capacité de consentir à un acte d'une telle gravité.

- Si l'on parvient à une rédaction qui donne satisfaction au vœu de la commission des affaires sociales, j'en serai d'accord, mais si, comme nous l'avions compris, il s'agit de se référer alors au premier alinéa, je me prononcerai contre.
 - M. Jean Auburtin, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean Auburtin, rapporteur. L'interprétation de notre collègue M. Mézard était la mienne. Si ce texte était adopté, cela équivaudrait à interdire tout prélèvement sur les incapables.
 - M. Jacques Henriet. C'est cela!
- M. Jean Auburtin, rapporteur. Or, ce serait folie d'en faire un absolu. Des cas tout à fait exceptionnels, douloureux, pénibles pourraient se produire qui justifieraient pleinement le prélèvement d'un organe sur un incapable avec l'accord de son tuteur légal. Vous ne pouvez pas suspecter la valeur morale, la compétence de ce dernier, car vous priveriez, dans certains cas, les médecins de prélèvements qui pourraient sauver d'autres vies.

Tel est le dilemme devant lequel vous vous trouvez. Je ne conçois pas que l'on puisse écarter l'incapable.

- M. Jacques Henriet. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Henriet, pour répondre à la commission.
- M. Jacques Henriet. Je crois pouvoir confirmer que la commission a voulu que les incapables ne puissent pas faire don d'un organe et que le représentant légal n'ait pas à prendre d'un organe et que le representant legal n'ait pas a prendre cette responsabilité aux lieu et place de l'incapable. En effet, nous ne voulons pas mettre les directeurs des établissements dans lesquels se trouvent les incapables devant cette terrible responsabilité. Par conséquent, il s'agit de savoir interpréter exactement le sens de l'amendement que M. Mézard a déposé au nom de la commission et comment il pourrait être appliqué.
 - M. Jean Auburtin, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean Auburtin, rapporteur. Veuillez m'excuser de prolonger le débat, mais ce point me paraît particulièrement important, les cas fussent-ils exceptionnels.

Pensez-vous que, d'une part, le représentant légal, d'autre part, le comité dont je parlais tout à l'heure — représenté par deux médecins dont un ayant vingt ans au moins d'exercice de la médecine - prendraient une décision contraire à l'intérêt de celui qu'ils représentent?

Je ne le crois pas. Aussi, je demande instamment au Sénat de repousser l'amendement de la commission.

- M. Marcel Champeix. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Champeix.
- M. Marcel Champeix. J'avoue que ce problème est très angoissant, et même très émouvant. Mais pourquoi, s'agissant d'un mineur, même s'il n'est pas infirme ni incapable au sens médical du mot, le père aurait-il davantage de droit? Nous

sommes placés en face d'un dilemme : ou il faut accepter et le mineur et l'incapable, ou bien alors vous êtes obligés de n'accepter que le majeur qui consentira. (Très bien! sur plusieurs

- M. Henri Caillavet. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je ne souhaitais pas prendre la parole dans ce débat puisque je suis l'auteur de la proposition qui, dans mon esprit, constitue un acte de solidarité.

J'ai tout à l'heure écouté avec une attention extrême notre collègue M. Marcilhacy. Selon lui, la vie a toujours raison et le texte de la modeste proposition de loi que j'ai formulée tend à faire en sorte que la mort puisse tout, sauf constituer une capitulation, car le don d'un organe c'est le don à la vie.

Pourtant, monsieur Marcilhacy, me tournant maintenant vers la commission, je suis séduit, en tant que juriste et aussi peut-être au plan de l'esprit et de la philosophie, par l'argumentation de

M. le président Champeix.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur Marcilhacy, que vous étiez croyant. Chacun sait ici que je suis libre penseur. voyez une finalité à votre existence; moi, je pense qu'il n'y a pas de finalité dans le cosmos. Nous ne sommes qu'une aventure et le fruit certainement du hasard, et peut-être de la nécessité, ce que d'ailleurs Démocrite avait dit avant un professeur illustre de ce siècle.

Il est vrai qu'aujourd'hui nous sommes confrontés à une grande difficulté. Mais ce texte a une valeur de morale; c'est un témoignage de fraternité vis-à-vis des autres hommes.

Je m'étonne de l'argumentation de M. Mézard.

Je respecte bien évidemment le corps médical et il est prévu que le comité qui doit intervenir sera composé de trois experts dont un médecin ayant plus de vingt ans d'exercice. Ce comité doit se prononcer pour savoir si psychologiquement, et du point de vue de la santé, le prélèvement est un danger pour l'incapable.

Or, nous le savons, la situation évoquée est exceptionnelle. Mais cette discussion a eu le mérite d'aborder le principe. C'est

pourquoi j'ai jugé utile de faire prévaloir ma position.

Je respecte, monsieur Henriet, votre opinion parce que nous sommes là dans le domaine de l'éthique; cependant, après avoir entendu les considérants exposés par notre rapporteur, après les tentatives de la commission pour parvenir à un texte cohé-rent, et du fait de l'effort collectif entrepris, nous devrions savoir incliner notre esprit et faire confiance à ceux qui ont la charge de sauver les hommes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole? ... Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole? ... Je mets aux voix l'article 1er. (L'article 1er est adopté.)

Articles 2 à 5.

M. le président. « Art. 2. — Des prélèvements peuvent être effectués à des fins thérapeutiques ou scientifiques sur le cadavre d'une personne n'ayant pas fait connaître de son vivant son refus d'un tel prélèvement.

« Toutefois, s'il s'agit du cadavre d'un mineur ou d'un inca-

able, le prélèvement en vue d'une greffe ne peut être effectué qu'après autorisation de son représentant légal. » — (Adopté.) « Art. 3. — Sans préjudice du remboursement de tous les frais qu'ils peuvent occasionner, les prélèvements visés aux articles précédents ne peuvent donner lieu à aucune contrepartie

exercises ne pecuniaire. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat détermine :

« 1° Les modalités selon lesquelles le donneur visé à l'article premier, ou son représentant légal, est informé des conséquences éventuelles de sa décision et exprime son consentement:

« 2° Les modalités selon lesquelles le refus ou l'autorisation

visé à l'article 2 ci-dessus doit être exprimé;
« 3° Les conditions que doivent remplir les établissements hospitaliers pour être autorisés à effectuer les prélèvements visés à l'article 2 et être inscrits sur une liste arrêtée par le ministre de la santé;

« 4° Les procédures et les modalités selon lesquelles la mort doit être constatée. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions de la loi n° 49-890 du 7 juillet 1949 relative à la greffe de la cornée, et de celle du chapitre unique du livre VI du code de la santé publique relative à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (La proposition de loi est adoptée.)

Intitulé.

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi relative aux greffes d'organes ».

Il n'y a pas d'opposition?... L'intitulé est ainsi rédigé.

__ 4 __

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Georges Lombard a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat (n° 35) qu'il avait posée à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, relative à la lutte contre la pollution des mers due aux hydrocarbures.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 21 octobre 1976 et devait être discutée demain vendredi 19 novembre.

Acte est donné de ce retrait.

— 5 —

REPRESENTATION . A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de procéder à la désignation de deux de ses membres pour le représenter au sein du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés (application de l'article R. 323-82 du code du travail).

J'invite la commission des affaires sociales à présenter deux candidatures.

La nomination des représentants du Sénat à cet organisme extraparlementaire aura lieu ultérieurement, dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

__6__

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 19 novembre 1976, à neuf heures trente et à quinze heures:

Discussion des conclusions du rapport de M. Jean Geoffroy, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Michel Darras et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tendant à modifier l'article 342-6 du code civil relatif aux modalités de mise en œuvre de l'action à fins de subsides. (N° 210 [1975-1976] et 56 [1976-1977].)

Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes scolaires dans la commune d'Othis (Seine-et-Marne). De 260 habitants en 1971 la localité en compte actuellement 4 000 et en comptera très bientôt 6 000. Cela ne fait que mettre en évidence l'ampleur considérable des problèmes d'équipements, tout spécialement des équipements socio-éducatifs. Or, à ce jour, 83 enfants de trois ans ne sont toujours pas scolarisés faute de locaux. Il faudrait dans l'immédiat 4 classes maternelles. Les parents las de constater que les engagements des autorités officielles ne se sont pas concrétisés, ont manifesté avec force leur indignation. Tenant compte du caractère urgent des besoins en équipements dans cette commune en exceptionnelle expansion, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre à court et à moyen terme les mesures qui s'imposent pour accueillir dans de bonnes conditions toute la population scolaire d'Othis. (N° 1876.)

II. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école départementale des Gravouses, dans le Puy-de-Dôme, dont le

conseil général a, dans sa réunion de décembre 1975, décidé de demander la transformation en école nationale de perfectionnement. A ce jour, aucun projet n'a été proposé, aucune négociation engagée. Les problèmes restent entiers. Malgré le recrutement de trois orthophonistes, la rentrée 1976 connaît de nouvelles aggravations: suppression d'un poste de responsable d'une section d'apprentis; recrutement de 4 éducateurs spécialisés sous contrat de trois mois (contrairement au livre IX du code de la santé), de 6 instituteurs sans formation spécialisée; poste du psychiatre vacant. En conséquence, elle lui démande: comment il envisage d'assurer la continuité de la gratuité du séjour des enfants et de leur appareillage? Quelles améliorations il compte apporter au fonctionnement de l'établissement, notamment en personnels qualifiés suffisamment nombreux, particulièrement en matière de rééducation? Dans quelles conditions il envisage l'intégration des personnels actuellement en fonctions, pour lesquels le rapport de M. le préfet au conseil général prévoit des mesures de mutations et de licenciements, ce qui ne saurait être en aucun cas une solution acceptable, ces personnels ayant fait preuve de leur compétence et qualification et devant donc être réintégrés dans leur poste. (N° 1887.)

III. — M. Gilbert Belin demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités les raisons du refus opposé par son département ministériel à la demande d'habilitation à délivrer la licence d'arts plastiques formulée par l'Institut universitaire de technologie (I. I.T.), de Clermont-Ferrand

logie (I.U.T.) de Clermont-Ferrand.

Il lui rappelle que cette université est déjà autorisée à dispenser l'enseignement du premier cycle de cette licence et que cette section fonctionne normalement; les étudiants engagés dans cette voie vont donc se trouver contraints, par suite de la décision ministérielle, à poursuivre dans une autre université des études déjà commencées.

Il rappelle enfin que par suite d'un accord existant entre la faculté et l'école régionale des beaux-arts, l'enseignement

dispensé ne coûte rien à l'université.

Il lui demande donc si elle ne pense pas que devrait être revue la position de son administration en la matière (n° 1872).

IV. — M. Guy Schmaus attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche à propos d'une imprimerie, filiale de la Société nationale des entreprises de presse (S.N.E.P.), implantée à Clichy (Hauts-de-Seine).

Il lui rappelle qu'à la fin de l'année 1975, il lui avait signalé les difficultés de cette entreprise où 140 licenciements étaient décidés.

Aujourd'hui, l'existence de l'entreprise elle-même est dange-reusement compromise.

Le caractère national de cet établissement, où la S.N.E.P., société nationalisée est majoritaire, nécessite une intervention urgente des pouvoirs publics.

Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre toutes dispositions pour stopper toute diminution d'emploi et sauvegarder le potentiel de cette entreprise dans l'intérêt de son personnel et de l'économie nationale (n° 1875).

V. — M. Hubert Martin expose à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, la dramatique situation du bassin de Longwy. Plusieurs milliers d'emplois ont été perdus ces années dernières tant dans la sidérurgie que dans les mines. Les emplois créés depuis sont loin de compenser les pertes subies. Les décisions actuelles de la direction belge des usines de la Chiers aggravent considérablement la situation car il n'y a actuellement aucun plan sérieux de reclassement des travailleurs de cette entreprise.

Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement devant ce nouveau coup porté au bassin de Longwy et s'il est décidé à proposer un plan de reconversion de cette région, seule solution paraissant valable pour remédier à cette situation très préoccupante (n° 1894).

VI. — M. Hubert Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation très préoccupante de la sidérurgie française et des industries qui vivent en aval de celle-ci. Cette situation, due sans nul doute à la crise conjoncturelle mondiale mais plus encore à la concurrence de pays tiers comme le Japon, entraîne au niveau de la sidérurgie lorraine et, spécialement du bassin de Longwy, l'existence de chômage partiel et se trouve à l'origine de menaces très précises de licenciement. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour protéger la sidérurgie française et, par voie de conséquence, les milliers de travailleurs qui en vivent (n° 1902).

VII. — Au momet où va s'exercer la solidarité nationale en faveur des agriculteurs, M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre de ne pas oublier les problèmes liés à l'indemnisation des rapatriés qui attendent leur dû, depuis bientôt

quinze ans, et présentent certainement autant d'intérêt national que le bétail victime de la sécheresse, cette exigence étant d'autant plus impérieuse que la France s'affirme disposée à « contribuer financièrement » à l'exil des Rhodésiens (n° 1858).

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.)

Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, sur le mouvement de grève que connaît actuellement la caisse d'épargne de Paris, action qui trouve son origine dans les difficultés des caisses d'épargne ordinaires à équilibrer leur budget.

Ces difficultés sont répercutées sur les déposants, dont les dépôts sont rémunérés à un taux très inférieur à celui de la dévalorisation de la monnaie (7,5 p. 100 au lieu de 9,6 p. 100 officiellement en 1975), sur les emprunteurs et notamment les collectivités locales, qui voient limiter leurs possibilités d'emprunts à taux d'intérêts modérés et sur le personnel dont les avantages acquis sont remis en cause et dont les effectifs ne sont pas augmentés en fonction des tâches qui lui sont confiées.

On a pu estimer à 58 milliards de francs la perte subie par les petits épargnants du fait de la dévalorisation de leur capital.

Par ailleurs, les difficultés financières que subissent les collectivités locales du fait de la politique gouvernementale de transfert de charges retardent la réalisation de nombreux équipements collectifs pourtant urgents.

C'est l'ensemble de cette politique qu'il est nécessaire de modifier. Il est possible d'assurer un large développement de l'épargne populaire fondé sur l'augmentation du pouvoir d'achat, sur une juste rémunération de cette épargne, permettant, associé à une profonde réforme de la fiscalité locale, de mettre à la disposition des collectivités locales des ressources correspondant à leurs besoins.

Elle dénonce auprès des organismes de tutelle l'étranglement des caisses d'épargne et propose :

- le versement de la ristourne selon les règles prévues par la loi nº 50-736 du 24 juin 1950 relative aux placements des fonds des caisses d'épargne (un quart du taux de l'intérêt servi aux
- l'augmentation de 10 à 20 p. 100 du contingent libre des prêts prévus par la loi susvisée;
- l'introduction d'un nouveau facteur de ressources lié au nombre d'opérations. Ce dernier élément aurait le double avantage d'être réellement représentatif des charges et de la qualité des services rendus aux usagers;
- l'exonération de la T. V. A. sur tous les investissements visant l'amélioration de la sécurité des caisses.

Elle lui demande en conséquence quelles mesures sont envi-sagées pour assurer le développement équilibré et durable des caisses d'épargne ordinaires, garantir le maintien des droits acquis de leur personnel et protéger l'épargne populaire (par l'indexation) contre les effets de la hausse des prix (n° 1890).

- M. Jean Francou demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances quelles mesures il a prises ou quelles mesures il compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour, d'une part, modifier les critères de répartition de la taxe professionnelle qui pénalisent d'une façon excessive et injuste les moyennes entreprises industrielles, artisanales et commerciales notamment sur le plan de l'emploi, et qui, d'autre part, ne répondent pas au souci d'égalité des chances entre les employeurs, souci qui avait animé le législateur (n° 1901).
- X. M. Edgar Tailhades attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances sur le déplacement d'office dont a fait l'objet un fonctionnaire du ministère des finances pour sa participation à une récente émission télévisée. Ayant de sérieuses raisons de craindre que cette sanction ait été inspirée par des considérations foncièrement étrangères à l'intérêt du service public, il lui demande quels sont les motifs de fait et de droit qui ont pu, d'une part, provoquer le déclenchement d'une procédure disciplinaire et, d'autre part, justifier une sanction à l'encontre de l'intéressé. (N° 1906.)
- XI. M. Francis Palmero demande à Mme le ministre de la santé de vouloir bien définir sa politique au sujet des examens radioscopiques systématiques et obligatoires. (N° 1859.)
- Mme Catherine Lagatu rappelle à M. le ministre du travail que la loi nº 75-3 du 3 janvier 1975 a limité le cumul d'une pension de réversion et d'une pension personnelle à la moitié des pensions des deux conjoints.

Le cumul n'est intégral que lorsque le total des deux pensions n'excède pas le minimum vieillesse.

Ces dispositions sont insuffisantes; elles privent de nombreux retraités des moyens de vivre décemment. Elles sont injustes car les deux époux ont cotisé simultanément.

La loi précitée avait été présentée par le Gouvernement comme une étape vers le cumul intégral.

En conséquence, elle lui demande si un calendrier a été fixé pour l'établissement à court terme du cumul intégral de la pension personnelle et de la pension de réversion. (N° 1898.)

XIII. - M. Louis Boyer appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la circonstance que, dans le cadre des mesures envisagées pour le redressement financier du régime général de la sécurité sociale, il est prévu de ne plus rembourser cer-taines spécialités pharmaceutiques. Si cette éventualité venait à se réaliser, la vente des médicaments concernés diminuerait considérablement, ce qui conduirait à la mise en chômage d'un nombre important de travailleurs de l'industrie pharmaceutique, allant jusqu'à atteindre 60 p. 100 de l'effectif dans certains laboratoires. Il lui demande quelles mesures il envisage pour éviter de telles ruptures dans les entreprises dont il s'agit. (N° 1900.)

XIV. - Mme Catherine Lagatu rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs

manuels) « la situation des ouvrières de la haute couture ».

Il y a quelques jours les « midinettes » d'un atelier parisien eurent la joie de voir l'une d'elles obtenir le titre de « première ouvrière de France ».

Elles considèrent que cet honneur rejaillissait sur une profession dont le haut niveau de qualification a été une tradition dont elles ont toujours été légitimement fières.

Cette qualification exceptionnelle explique que jusqu'à 1951 leurs salaires étaient à parité avec ceux des P3 de la métal-

lurgie parisienne.

A partir de 1951 les salaires ne furent plus fixés mais négociés paritairement entre le patronat et les travailleurs en présence d'un inspecteur du travail. Peu à peu, comme il s'agissait de femmes et d'une profession dont l'importance régressait (il y a 20 ans on comptait 12 000 ouvrières, il y en a actuellement moins de 2 200), les salaires de la haute couture perdirent leur parité avec ceux des P3 de la métallurgie.

Les midinettes ont aujourd'hui les salaires à peine supérieurs au S. M. I. C., ce qui traduit de toute évidence le mépris de leur qualification.

Au cours de plusieurs débats concernant la discrimination dont souffrent les salaires féminins, le Gouvernement a admis la nécessité d'appliquer à des métiers traditionnellement féminins, qui font l'objet de notoires discriminations salariales, un système « d'équivalence ».

Les travailleuses de la haute couture forment une catégorie professionnelle à laquelle des équivalences doivent s'appliquer et ceci sans discussion possible. Les félicitations adressées par lui à la première ouvrière de France apportent à ce sujet un élément nouveau quasiment officiel.

En conséquence, elle lui demande s'il entend donner satisfaction aux ouvrières de la haute couture qui demandent le retour à la parité de leurs salaires avec ceux des P3 de la métallurgie de la région parisienne (n° 1899).

Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre du travail sur certaines pratiques abusives d'entreprises du commerce.

Déjà en janvier 1976, lors de l'augmentation des cotisations de sécurité sociale, certains employeurs avaient retenu la valeur de l'augmentation des cotisations des salariés sur les salaires de décembre 1975.

Le projet de loi de finances rectificative pour 1976 prévoit une nouvelle augmentation des cotisations de sécurité sociale. Ce projet n'est pas encore voté, mais déjà certains employeurs ont procédé aux augmentations des cotisations sur les salaires du mois de septembre.

En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires:

- 1° Pour que les employeurs remboursent les sommes indûment retenues;
- 2° Pour qu'à l'avenir de telles pratiques ne se reproduisent plus (n° 1883).
- XVI. M. Léandre Létoquart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation particulière créée aux communes minières en matière de construction de piscines.

Il apparaît, selon le service des mines, les techniciens et architectes, que certaines de ces piscines ne peuvent être construites sur des terrains susceptibles d'être atteints par les affaissements miniers.

Il s'agit en particulier, des piscines dénommées « Tournesol »

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'affecter aux communes minières, au lieu et place des piscines « Tournesol », d'autres piscines techniquement réalisables en zone minière (n° 1903).

XVII. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux conclusions de la commission constituée à son ministère et chargée d'étudier la mise en place des équipements en dispositifs de sécurité des tracteurs agricoles du parc ancien. Celle-ci devait élaborer des propositions techniques permettant d'apporter une solution au moins partielle à cette situation qui est source d'accidents graves et répétés. (N° 1868.)

XVIII. — M. Bernard Talon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas des communes forestières qui ont subi des préjudices quelquefois importants du fait de la sécheresse qui a eu pour, entre autres effets, d'anéantir les jeunes plantations destinées au reboisement pour lequel lesdites communes avaient, à l'automne 1975 ou au printemps 1976, consenti de gros efforts financiers.

Il lui demande s'il envisage de verser à ces collectivités des indemnités « sécheresse ». (N° 1886.)

Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

- I. M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement a déjà prises et quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre en œuvre dans les prochains mois un véritable plan global de sauvetage de l'agriculture. (N° 5.)
- II. M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité de la brutale discrimination qui frappe plusieurs départements dont les agriculteurs victimes de la sécheresse sont exclus de toute indemnisation, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer une injustice qui ne tient aucun compte de toutes les conséquences de la catastrophe climatique qui a atteint tous le pays. (N° 1.)
- III. M. Louis Brives expose à M. le ministre de l'agriculture que les conséquences de la sécheresse actuelle sur l'économie agricole, et tout particulièrement sur les revenus des agriculteurs, sont catastrophiques. En effet, les pertes de récoltes dans le domaine des céréales et autres et la baisse des cours de la viande pour les éleveurs auront des effets durables sur la capacité de développement de l'agriculture française.

En conséquence, il lui demande de prendre rapidement des mesures importantes pour, d'une part, mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'arrêt de la dégradation du revenu agricole, tout spécialement au niveau des prix, et, d'autre part, aider financièrement les agriculteurs en général, céréaliers, viticulteurs et éleveurs en particulier, par des remises d'impôts et des reports d'annuités d'emprunt justifiés par les conditions climatiques qui impliquent le classement de nombreux départements français comme sinistrés.

Il attire enfin son attention sur les préoccupations, de plus en plus graves que pose la maîtrise de l'hydraulique et insiste sur l'urgence des mesures à prendre à ce sujet. (N° 4.)

Discussion de la question orale avec débat suivante

- M. Raymond Guyot demande à M. le ministre des affaires étrangères, partant de son discours à la présente session de l'O. N. U. et des déclarations du Président de la République lors de son voyage au Zaïre en août 1975 sur l'arrêt de toute livraison d'armes à l'Afrique du Sud :
- 1° Si le Gouvernement envisage d'étendre cette mesure à l'ensemble du matériel de guerre et, en particulier, à l'équipement naval et d'annuler les contrats en cours;
- 2° Si, après la condamnation de la France à l'O. N. U. et à Colombo pour la livraison d'une centrale nucléaire à l'Afrique du Sud, alors que le Gouvernement est directement engagé dans

cette opération et, si cette information est confirmée, après la mise à la disposition de Framatome pour l'ingineering et l'architecture de cette centrale, des moyens et des personnels d'un service public (E. D. F.), il entend ordonner l'annulation de ce contrat:

- 3° Si, après avoir fait connaître qu'il avait pris des mesures afin que les sociétés françaises opérant en Namibie en contra vention des décisions prises tant par l'O.N.U. que par la conférence de La Haye cessent leurs activités, le Gouvernement compte appliquer ces mesures aux entreprises C. F. P. Total, Immetal, Minatome, qui parmi d'autres continuent d'y exercer et d'y développer leurs activités;
- 4° Si le Gouvernement entend voter et exiger l'application des sanctions qui pourraient être proposées à l'encontre des autorités africaines n'ayant pas répondu à l'ultimatum de l'O. N. U. pour le retrait des troupes de Namibie qui est venu à échéance le 31 août dernier et si le Gouvernement est prêt à soutenir à l'O. N. U. l'accession à l'indépendance de ce territoire illégalement occupé par l'Afrique du Sud. (N° 29.)

Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. André Colin attire l'attention de M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, sur la gravité de la pollution qui atteint les côtes du Finistère à la suite du naufrage d'un pétrolier. Il lui demande si le Gouvernement, après les catastrophes dont notre pays a déjà été victime, dispose des moyens pour lutter efficacement contre la pollution due aux hydrocarbures.

Dans la négative, il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend prendre au plan national ou international pour empêcher de tels désastres.

Enfin, en ce qui concerne le dernier naufrage et la pollution qui en résulte, il lui demande quelles sont les possibilités d'indemnisation pour les dommages subis par les personnes et les collectivités concernées. (N° 34.)

- II. Mme Catherine Lagatu demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, si les dégâts causés une nouvelle fois aux côtes du Finistère par la pollution due aux hydrocarbures ne lui paraissent pas de nature à justifier la mise en place, déjà maintes fois réclamée, d'un véritable plan de lutte contre ce type de pollution marine. Ne lui paraît il pas nécessaire et urgent :
- 1° Que des mesures immédiates soient prises par le Gouvernement pour venir en aide aux marins-pêcheurs et aux victimes de la marée noire;
- 2° Qu'un fonds de réserve contre la pollution soit constitué par des prélèvements sur les bénéfices des sociétés pétrolières et d'armements de ces branches d'activités;
- 3° Que l'Etat accorde les crédits indispensables à l'organisation efficace des moyens de sauvetage;
- 4° Que les recherches entreprises il y a trois ans soient accélérées avec comme objectif d'éliminer les nappes de pétrole en mer;
- 5° Que la décision soit prise d'accorder à chaque soldat chargé de l'opération de nettoyage un jour de congé par journée passée à ce travail et une prime exceptionnelle de 50 francs par jour (soit l'équivalent du SMIC pour un mois de travail). (N° 54.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique, André Bourgeot.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 NOVEMBRE 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

- « Art. 74. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.
- «Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.
- « Art. 75. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiée.
- « Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.
- « Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Fédération générale des clercs de notaires: contentieux avec le conseil supérieur du notariat.

21841. — 18 novembre 1976. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par la fédération générale des clercs de notaires dans la recherche d'un accord annuel de salaires avec le conseil supérieur du notariat. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas de désigner un médiateur, procédure au demeurant prévue par le code du travail afin de permettre le règlement de ce conflit.

Veuve civile chef de famille: sécurité sociale pendant les sessions de formation.

21842. — 18 novembre 1976. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre du travail s'il ne conviendrait pas d'octroyer le bénéfice de la couverture de sécurité sociale dans tous les cas où une veuve chef de famille entreprend une session de formation ou de préformation quel que soit le nombre d'heures accomplies dans ces sessions ou ces stages.

Allocation forfaitaire dès la naissance du premier enfant.

21843. — 18 novembre 1976. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre du travail s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'une réforme du mode d'attribution des allocations familiales, de prévoir l'attribution d'une allocation forfaitaire dès la naissance du premier enfant. Cette solution est en effet en vigueur dans de nombreux pays membres de la Communauté économique européenne.

Handicapés: allocation d'éducation aux mineurs et aux majeurs à compter du 1° octobre 1975.

21844. — 18 novembre 1976. — M. Jean Cluzel demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre afin de permettre la mise en application des dispositions contenues dans la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoyant en particulier le versement de l'allocation d'éducation aux mineurs handicapés et aux majeurs à compter du 1er octobre 1975.

Appareillages et prothèses homologués: tarifs des remboursements.

21845. — 18 novembre 1976. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale) sur le fait que l'homologation des appareillages et prothèses agréés par les caisses de sécurité sociale ne semble plus correspondre en prix et en technicité aux besoins et à la réalité. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de pratiquer des actualisations

plus fréquentes des tarifs arrêtés par les caisses de sécurité sociale pour le remboursement de ces appareils de prothèse pour handicapés et si, dans un premier temps, il compte favoriser avec bienveillance un examen des demandes de secours permettant aux handicapés de se procurer l'appareillage nécessaire à leur état.

Assurance-vie obligatoire: étude.

21846. — 18 novembre 1976. — M. Jean Cluzel demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale) de bien vouloir préciser s'il envisage de mettre prochainement à l'étude un système d'assurance-vie obligatoire pour tous les citoyens afin d'assurer correctement la vie matérielle du conjoint survivant et des enfants.

Veuves de commerçants et artisans : allégements fiscaux.

21847. — 18 novembre 1976. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'assouplir le régime fiscal des commerçants et des artisans en particulier lorsque les épouses sont seules pour maintenir l'exploitation. A cet égard, il demande s'il ne conviendrait pas de prévoir la suppression de la majoration de 15 p. 100 de la taxe professionnelle en vigueur pour le premier employé et la possibilité de modification, en cours d'année, du forfait en cas du décès du mari ou d'interruption de l'activité de la veuve par suite de maladie.

Conditions d'obtention de la carte de réfractaire.

21848. — 18 novembre 1976. — M. Jean Cluzel demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir préciser ses projets quant à la publication au Journal officiel du modèle de l'attestation à fournir obligatoirement par les postulants à la carte de réfractaire ayant produit des témoignages non contemporains aux faits allégués à l'appui de leur demande.

Coopératives agricoles: dégrèvements fiscaux.

21849. — 18 novembre 1976. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui paraît pas souhaitable, en fonction d'une conjoncture défavorable qui risque de mettre nombre d'entre elles en difficulté, d'apporter un appui indispensable aux coopératives agricoles, en les faisant bénéficier de dégrèvements d'ordre fiscal et notamment en réduisant le taux de la T. V. A. dont elles sont redevables.

Fiscalité locale : délais de paiement supplémentaires.

21850. — 18 novembre 1976. — M. Jean Colin expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances qu'à la suite de la réforme des finances locales et du retard avec lequel les rôles ont été mis en recouvrement pour l'année 1975, la plupart des contribuables se trouvent avoir à payer au cours de l'année 1976 à la fois les impositions locales se rapportant à 1975 et celles concernant l'année 1976. Il lui demande, dès lors, si pour ces derniers un délai supplémentaire de deux mois ne pourrait être envisagé sans l'application de la pénalité de 10 p. 100.

Assurance vieillesse des artisans : régime des cotisations.

21851. — 18 novembre 1976. — M. Jules Roujon appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions figurant à l'article 19, alinéa 2, du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973 relatif aux cotisations des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales: 1º d'une part, ce texe dispose que les personnes assujetties au versement de cotisations à ces régimes en sont dispensées lorsqu'elles sont nées avant le 1er janvier 1893. Par suite, seules les personnes qui avaient 80 ans au moment de la publication du décret peuvent bénéficier de cette dispense, à l'exclusion de celles qui ont atteint cet âge depuis. Il lui fait remarquer que, dans l'hypothèse du maintien de ces dispositions, un travailleur non salarié centenaire serait astreint dans quelques années au versement de cotisations d'assurance vieillesse; 2º d'autre part, l'âge référence de quatre-vingts ans fixé, en 1973, pour l'exonération du versement des cotisations semble trop élevé. Il excède, en effet, largement l'espérance moyenne de vie des français et pénalise des citoyens très âgés qui sont souvent contraints de poursuivre leur activité pour ne pas licencier leur personnel. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre ou proposer afin: 1° que le plancher d'exonération des

cotisations aux régimes mentionnés soit dorénavant fixé en référence à un âge et non plus à une date de naissance; 2° que cet âge ne soit pas fixé à quatre-vingts ans, mais à soixante-dix ou soixante-quinze ans, limite de ce qu'il convient d'appeler le quatrième âge.

Agences de voyage: application de la Toi.

21852. — 18 novembre 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) de lui préciser l'état actuel et les perspectives d'application de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation des voyages et séjours.

Crédit maritime mutuel: application de la loi.

21853. — 18 novembre 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel, notamment quant au décret prévu par l'article 20 de la loi précitée.

Association de communes: renouvellement du conseil municipal.

18 novembre 1976. - M. Pierre Petit demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de le renseigner sur une question précise concernant la commune de Cours, dans la Nièvre, associée avec la commune de Cosne, sur les modalités de renouvellement au conseil municipal. Est-il possible, en vue de motiver la commission consultative et rendre plus crédible la prochaine consultation électorale - dans la mesure où le conseil municipal de Cosne-Cours en entier le souhaite - de faire élire et non désigner ladite commission sur une liste globale de huit à dix noms soumise à la section électorale. Il serait admis que les candidats ayant le plus de suffrages seraient de droit admis au conseil municipal à concurrence du nombre retenu, et les autres membres de la commission. Une telle solution souhaitée par les représentants des deux anciennes communes éviterait une désignation délicate et non démocratique, donnant aux futurs élus une plus' grande motivation. Les listes présentées de 8 à 10 noms seraient mieux acceptées par la population assurant l'avenir du regroupement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Stages de formation professionnelle: statistiques.

20549. — 17 juin 1976. — M. René Chazelle demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la fonction publique de lui fournir une statistique relative à l'effectif des seuls ouvriers ressortissant au secteur secondaire de l'économie (à l'exception des employés) bénéficiant de stages de formation professionnelle.

Réponse. — En 1974, les ouvriers, employés et travailleurs indépendants de qualification équivalente représentaient 60 p. 100 de l'ensemble des stagiaires de formation professionnelle, soit 1,5 millions:

	AIDE DE L'ÉTAT	PARTICIPATION des employeurs.
Ensemble des stagiaires	888 000	1 770 000
Dont ouvriers, employés et travailleurs indépendants	527 000	- 1 080 000
Dont ouvriers	251 000	707 000

En ce qui concerne les actions de formation bénéficiant d'une aide de l'Etat, les stagiaires ont été répartis selon leur activité individuelle. Par contre, les déclarations des employeurs (24-83) permettent de répartir les formations selon la nature de l'entreprise et non selon l'activité individuelle des stagiaires.

Formation professionnelle: charges sociales des stagiaires.

20642. — 29 juin 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'étude par le secrétariat général de la formation professionnelle à l'égard de la prise en charge de la totalité des charges sociales assisés sur les salaires des stagiaires en contrepartie de l'abandon des frais de transport et d'hébergement, ainsi qu'il le précisait il y a quelques mois.

Réponse. — L'étude menée actuellement par le secrétariat général de la formation professionnelle à la suite du vœu formulé par le comité des usagers a fait apparaître que pour les petites et moyennes entreprises, et notamment celles qui sont éloignées des centres de formation, les frais de transport et d'hébergement sont loin d'être négligeables, compte tenu de la longueur et de la fréquence des déplacements imposés à leurs salariés pour suivre les stages. Pour la majorité d'entre elles, la mesure proposée conduirait donc, en fait, à une aggravation des charges et risquerait même de les dissuader d'envoyer des salariés en formation. C'est pourquoi il ne paraît pas souhaitable, dans l'immédiat, de donner suite à la proposition faite.

Formation professionnelle continue.

20818. — 15 juillet 1976. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre du travail sur les critiques dont il a pu prendre connaissance dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'année 1975. Ce document apporte la preuve qu'en ce qui concerne la formation professionnelle, des irrégularités ont été relevées. Elles consistent, la plupart du temps, en des dépenses qui n'ont rien de commun avec la formation professionnelle. La lecture de cet important rapport apporte la preuve que des organismes de formation professionnelle se sont livrés à des pratiques frauduleuses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de pareils faits ne se renouvellent pas et si les intéressés seront poursuivis et sanctionnés. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.)

Réponse. - Par application des dispositions du titre V de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 (actuel livre IX du code du travail), 119 000 entreprises ont consacré en 1975 cinq milliards cinq cent millions de francs (5 500 000 000 de francs) à la formation professionnelle de 1790 000 salariés de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, chiffre qui correspond à 104 millions d'heures stagiaires. Les quelques défaillances enregistrées doivent être appréciées à leur juste valeur. Elles ont représenté, en 1975, 0,20 p. 100 du montant des sommes collectées et, grâce au contrôle mis en place et renforcé par la loi du 31 décembre 1975, ont donné lieu aux reversements de droit. Pour 1975, on peut rapprocher les neuf « stages touristiques » et les 119 achats abusifs de matériel, pour un montant total de 1179000 francs des chiffres rappelés plus haut et des 9 974 788 francs de redressements notifiés aux entreprises et organismes défaillants. Le tableau ci-dessous retrace l'activité des cellules régionales de contrôle pour l'année 1975:

A. — Dé	clarations d'employeurs collationnées	121	687
В. — Ор	érations de contrôle :		
1. No	ombre de contrôles sur pièces effectués	12	375
2. No	ombre de contrôles sur place d'entreprises	1	499
	ombre d'organismes de formation ayant fait l'objet d'un contrôle sur place		570
1	onstatations ne relevant pas de la procédure de redressement et signalées aux services fiscaux dans le cadre des liaisons avec ce service:		
	Majorations pour défaut de procès verbaux de comités d'entreprises		308
	Autres cas (défaut de déclaration, erreurs de décomptes, etc.)	1	163

Totaux

15 915

C. - Redressements notifiés:

Contrôles sur place acquis au 31 décembre	5	515	833	F.
Contrôles sur pièces	1	448	211	
Majoration pour défaut de procès-verbaux de				
comités d'entreprises	2	235	055	
Autres anomalies notifiées		775	684	

Totaux 9 974 788 F.

Sans doute convient-il de souligner également que c'est « grâce à la persévérance de la cellule régionale de contrôle » et à l'initiative de la préfecture de région que les pratiques frauduleuses de l'organisme lyonnais cité en exemple dans le rapport de la Cour des comptes de 1976, ont été soumises au jugement du tribunal correctionnel. Il ne paraît pas inutile de faire observer enfin que, selon les conclusions du rapport de mai 1975 de la commission des finances de l'Assemblée nationale, confirmées par les résultats de deux sondages I. F. O. P. de décembre 1973 et décembre 1975, le taux de satisfaction des salariés ayant suivi un stage de formation s'élève à près de 90 p. 100, que 77 p. 100 de ces salariés souhaitent effectuer un nouveau stage et que plus du tiers d'entre eux ont bénéficié, après leur stage, d'une augmentation immédiate de salaire ou d'une promotion. Le caractère tout à fait exceptionnel de ces taux de satisfaction conduit à penser que certains abus, d'ailleurs fort peu nombreux, ne doivent pas faire oublier l'essentiel : qu'il existe des organismes de formation sérieux et des entreprises honnêtes, et que la formation professionnelle continue rend à la grande majorité des travailleurs des services indiscutablement reconnus et appréciés.

CULTURE

Réforme de l'enseignement de l'architecture.

20135. — 12 mai 1976. — M. Georges Cogniot expose à Mme le secrétaire d'Etat à la culture qu'en 1969-1970, son département a engagé la réforme de l'enseignement de l'architecture. Cette réforme, qui représente un progrès incontestable, est très largement compromise par l'insuffisance des crédits: les enseignants ne sont pas en nombre nécessaire tandis que les vacataires constituent le gros du personnel. Les crédits de fonctionnement des unités pédagogiques d'architecture sont trop faibles et pour ce qui concerne la recherche et les locaux, crédits et personnels techniques sont inexistants. De plus, la pratique opérationnelle dans les établissements n'est toujours pas mise en place. Il lui demande ce qu'il pense faire du point de vue financier pour redresser cette situation et permettre une amélioration des conditions d'enseignement.

Réponse. — Des difficultés se sont manifestées dans certaines unités pédagogiques d'architecture ces dernières années. Elles ont été provoquées par une augmentation considérable et irrégulièrement répartie entre les établissement du nombre des étudiants. En 1971, en effet, on comptait 8 886 étudiants en architecture. En 1975, on en recensait 14 334. Le secrétariat d'Etat à la culture a consenti un effort considérable pour faire face à cet accroissement. 262 postes d'enseignants ont été créés entre 1971 et 1976. Si cet effort important n'a pas permis de maintenir pleinement le taux d'encadrement exemplaire de 1971 qui était d'une heure d'enseignement hebdomadaire par étudiant, il a néanmoins permis que les études d'architecture se déroulent de façon convenable. Un effort important a également été consenti pour l'enseignement de l'architecture en ce qui concerne les crédits de fonctionnement et d'équipement La construction de six établissements en province et dans la région parisienne et la nationalisation de neuf unités pédagogiques d'architecture alors à la charge des municipalités, l'attestent En 1976, des crédits ont été dégagés pour reloger dans de meilleures conditions 2 500 étudiants du quai Malaquais. En 1977, des locaux nouveaux accueilleront les étudiants de Lyon, Lille et Montpellier, En 1978, la nouvelle unité pédagogique d'architecture de Grenoble sera achevée. Par ailleurs, la délégation générale à la formation et aux enseignements dispose depuis cette année de crédits propres à la recherche qui vont permettre de développer la recherche dans les unités pédagogiques d'architecture ou des équipes de chercheurs sont déjà constituées. La mise en place de centres de pratique opérationnelle pose d'importants problèmes juridiques; cependant une pratique opérationnelle s'est développée dans plusieurs établissements et utilise comme support juridique des associations de la loi 1901.

ECONOMIE ET FINANCES

Caisse nationale d'énergie: émission de nouvelles obligations.

20468. — 9 juin 1976. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances si, dans le projet de décret d'application de la loi

n° 75-622 du 11 juillet 1975 nationalisant l'électricité dans les départements d'Outre-Mer, il est bien prévu pour l'indemnisation des propriétés concernées d'émettre une nouvelle tranche d'obligations au titre de la caisse nationale de l'énergie, obligations bénéficiant des mêmes droits que la tranche ordinaire sans pour autant réduire la part des porteurs de parts actuelles de la caisse nationale de l'énergie.

Réponse. - L'émission d'une tranche d'obligations nouvelles particulières aux départements d'outre-mer n'apparaît pas justifiée : la nationalisation de l'électricité dans ces départements a en effet été effectuée par application pure et simple de la loi de 1946, l'esprit de la loi du 11 juillet 1975 étant de ne différencier en rien ces départements de la métropole s'agissant de l'indemnisation due aux actionnaires des entreprises nationalisées. Ces circonstances sont fondamentalement différentes de celles qui avaient conduit à l'émission d'une tranche spéciale lors de la nationalisation du gaz et de l'électricité en Algérie : la loi de 1946 avait en effet expressément prévu, s'agissant de ce territoire, que les modalités de nationalisation seraient fixées par décret; si le principe de la tranche spéciale avait alors été adopté, c'était pour tenir compte de ce que l'établissement public concerné (E.G.A.) était différent d'E.D.F. L'esprit et le texte de la loi du 11 juillet 1975, et en particulier de son article 4, ne laissent au demeurant planer aucune équivoque sur cette question : les obligations à émettre sont celles prévues par l'article 13 de la loi du 8 avril 1946, le fonds d'indemnisation étant dès lors le même que celui résultant de l'application de cette loi en métropole. En conséquence, le Gouvernement n'a pas retenu le principe de l'émission d'une tranche spéciale d'obligations indemnitaires dont le service serait différent de celui applicable au fonds indemnitaire métropolitain.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Coopération en informatique au sein de la C E. E.

21273. — 25 septembre 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui préciser l'état actuel des projets relatifs à une coopération en informatique menée au sein de la communauté économique européenne, notamment à l'égard des domaines suivants: réseaux informatiques, langages, normalisation, etc., ainsi qu'il le précisait récemment en indiquant que ces projets étaient «en cours d'examen» (J. O., Débats Sénat du 15 janvier 1976, page 47, réponse à la question écrite n° 18375).

Réponse. — La commission des communautés a proposé un certain nombre de « projets pilotes » visant à développer l'informatique européenne. Trois d'entre eux, concernant la création d'une base de données juridiques informatisées et la coopération dans le domaine de la conception assistée par ordinateurs (C.A.O.), ont été approuvés par le conseil le 22 juillet dernier. Un deuxième ensemble de mesures, en cours d'examen, comprend la définition d'un langage européen pour les systèmes fonctionnant en temps réel et une série d'études sur la « portabilité » (possibilité de passer un programme sur des machines différentes) et les méthodes de programmation. Le comité des représentants permanents (Coreper) devrait être saisi de cette question en novembre. Enfin, le projet Euronet, mené par l'administration des P. T. T. permettra l'interconnexion en 1978 d'un grand nombre de centres informatisés de documentation.

Paraguay: projets pour l'industrie française.

21304. — 29 septembre 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui préciser l'état actuel des études et des projets susceptibles d'être définis en faveur de l'industrie française et notamment des secteurs ferroviaire, hydro-électrique, agro-industriel, dans le développement du Paraguay ainsi que ceux-ci avaient été envisagés par la direction générale de l'industrie.

Réponse. — Lors de sa visite en France, du 7 au 9 avril 1976, le ministre de l'industrie et du commerce du Paraguay avait encouragé les industriels français à investir au Paraguay et particulièrement dans les secteurs ferroviaire, hydro-électrique et agro-alimentaire. Actuellement, seul le secteur hydro-électrique esemble intéresser nos industriels qui suivent avec attention les projets de construction de barrages de Yacireta (en commun avec l'Argentine), Itaipu (en commun avec le Brésil) et Corpus, projets auxquels ils souhaitent être associés. Il convient de remarquer qu'en raison de l'étroitesse de son marché, le Paraguay est un partenaire modeste pour la France. Les échanges commerciaux entre nos deux pays se soldent par un fort déficit à notre désavantage en raison notamment de nos achats importants de tabac noir.

JUSTICE

Essonne: création de conseils de prud'hommes.

21293. — 28 septembre 1976. — M. Jean Colin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si, compte tenu de l'importance du nombre d'affaires traitées devant les juridictions existantes, et se rapportant aux affaires de prud'hommes, il ne lui paraît pas souhaitable de créer, dans l'Essonne, des conseils de prud'hommes, notamment à Longjumeau et à Palaiseau.

Réponse. — Il existe actuellement dans l'Essonne un conseil de prud'hommes qui siège à Corbeil et dont la circonscription est limitée au canton de cette ville. La création d'un second conseil de prud'hommes dans ce département est envisagée. Cette juridiction aurait pour ressort les communes des cantons de Palaiseau, Bièvres, Orsay et Limours. La consultation des collectivités locales concernées, qui a été entreprise par le ministre du travail et la préfecture de l'Essonne, est sur le point d'être achevée. Une décision relative à la création de cette juridiction prud'homale pourrait donc intervenir prochainement.

Testaments - partages.

21553. - 21 octobre 1976. - M. Paul Guillaumot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que la plupart des testaments contiennent des legs de biens déterminés faits à divers bénéficiaires. Si ces derniers ne sont pas descendants directs du testateur. l'acte est enregistré au droit fixe. Par contre, si les bénéficiaires des legs contenus dans le testament sont des descendants directs du testateur, c'est-à-dire dans un cas présentant un intérêt social incontestable, l'administration prend prétexte des dispositions de l'article 1079 du code civil pour remplacer le droit fixe par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Cette disparité de traitement est inéquitable et ne correspond pas à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. Cependant, les nombreuses interventions effectuées en vue d'obtenir sa suppression sont demeurées infructueuses. Une telle situation est déplorable. Elle ne doit pas durer indéfiniment. En conséquence, il lui demande si, après une nouvelle étude de cet important problème, il envisage de déposer un projet de loi afin de faire cesser la grave injustice dont les enfants légitimes sont victimes.

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967, ainsi notamment les questions écrites n° 6763 de Mme Cardot, sénateur, n°s 511 et 16176 de M. Maurice Faure, député, n°s 1103, 3327, 17196 et 21190 de M. Vitter, député, n° 1123 de M. Fontanet, député, n°s 1267 et 3396 de M. d'Aillières, député, nºs 3400, 7735 et 9152 de M. Palmero, député, nº 2132 de M. Schlœsing, député, n° 2243 de M. de Préaumont, député, n° 4927 de M. Nessler, député, n° 5006 de M. Lepidi, député, n° 7554 de M. Kaufmann, député, n° 7779 et 8490 de M. Fosset, sénateur, n° 7882 et 8500 de M. Minot, sénateur, n°s 7888 et 8493 de M. Giraud, sénateur, n° 8031 de M. Chavanac, sénateur, n° 8106 de M. Ménard, sénateur, n° 2784 de M. Lelong, député, n° 3360 et 6429 de M. Alduy, député, n° 8678 de M. Brousse, sénateur, n° 7939 de M. Delorme, député, n° 10670 de M. Peugnet, député, n° 11069 et 13912 de M. Santoni, député, n° 9361 de M. Deblock, sénateur, n° 13708 de M. Berger, député, n° s 13733, 13958 et 18957 de M. Beauguitte, député, n° 13810 de M. Godon, député, n° 6171 et 16994 de M. Palewski, député, n° 18781 de M. Delachenal, député, n° 6427, 16885, 19004, 19834 de M. Dassié, député, n° 20279 de M. Valenet, député, n°s 1393, 20441 et 25750 de M. Bustin, député, n° 21491 de Vancalster, député, nº 22032 de M. Bernasconi, député, nº 25639 de M. Brocard, député, nº 26086 de M. Le Marc'hadour, député, n° 26148 de M. de Chambrun, député, n° 26882 de M. Poirier, député, n° 27181, 501 et 13357 de M. Cousté, député, n° 1250 de M. Soustelle, député, n°s 1709, 10652, 15856 et 17914 de M. Frédéric-Dupont, député, n°s 13641 et 15059 de M. Kaufmann, sénateur, n° 7428 de M. Stehlin, député, n° 7332 de M. Moine, député, n° 16227 de M. Tissandier, député, n° 15721 de M. Taittinger, sénateur, n° 16792 de M. Commenay, député, n°s 21243 et 23388 de M. Le Pensec, député, nº 18836 de M. Darras, sénateur, nº 31320 de M. Brillouet, député, n°s 26457 et 31726 de M. Crépeau, député. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période (Cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par M. Beauguitte à M. le ministre de l'économie et des finances (Journal officiel, Débats Assemblée nationale 1969, p. 4448 et 4449) et en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (Journal officiel, Débats, séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes). Enfin, une réponse d'ensemble, sur le même sujet, a été faite par M. le Premier ministre, aux questions n° 21190 de M. Vitter, n° 21211 de M. Schnebelen, n° 21491 de M. Frédéric-Dupont, n° 21592 de M. Cousté,

n° 22287 de M. Guermeur, n° 22347 de M. Hamel, n° 22410 de M. Spénale, n° 22451 de M. A. Bonnet (cf. Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 31 janvier 1976, p. 436 et 437). Cette réponse a été confirmée le 5 mai 1976 (cf. Journal officiel, Débats Assemblée nationale, 2 séance du 5 mai 1976, p. 2680 et 2681). La chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions dont l'objet est identique. Pour les raisons qu'elle a déjà exposées, elle n'envisage pas de modifier la législation civile en matière de testament partage.

QUALITE DE LA VIE

Redevance due aux agences de bassin par les C.U.M.A.: transparence fiscale.

21266. - 24 septembre 1976. -- M. Octave Bajeux attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les faits suivants. L'agence de bassin Seine-Normandie a adressé à une coopérative d'utilisation de matériel agricole regroupant 33 membres des ordres de versement. Les adhérents de cette coopérative de service ont irrigué en 1974, 170 hectares et aucun sociétaire n'a irrigué plus de 10 hectares. Le seuil minimum fixé par le conseil d'administration de cette agence de bassin, conformément à l'article 18 du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 est de 22 hectares. Aucun sociétaire pris individuellement n'est donc passible de la redevance. Par ailleurs, la C. U. M. A. ne peut « trouver un intérêt » au sens de l'article 17, alinéa 2, de la loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964, l'irrigation profitant à l'utilisateur et non à celle-ci. Elle ne peut donc être assujettie à la redevance. Il résulte des dispositions susindiquées une différence de régime entre, d'une part, un exploitant prélevant individuellement de l'eau dans un bassin pour irriguer moins de 22 hectares et qui est exonéré de la redevance et, d'autre part, des exploitants groupés en C.U.M.A. qui, irriguant plus de 22 hectares, sont assujettis à la redevance même si pris individuellement ils se situent en dessous du seuil de 22 hectares. Il y a là une situation génératrice d'injustice et d'inégalités. Pour remédier à cette situation de nombreuses agences de bassin admettent la transparence fiscale et ne taxent dans les C. U. M. A. ou associations syndicales d'irrigation que les exploitants agricoles qui irriguent plus de 22 hectares. Il demande, en conséquence, à M. le ministre de la qualité de la vie si, dans un souci d'équité et de façon à ne pas pénaliser les exploitations familiales qui n'ont pas les moyens financiers nécessaires pour investir dans les installations individuelles, il ne lui apparaît pas souhaitable d'appliquer la transparence fiscale sur l'ensemble du territoire tant pour les C. U. M. A. que pour les associations syndicales d'irrigation.

Réponse. - Le recouvrement des redevances dues aux agences financières de bassin par les agriculteurs pratiquant l'irrigation a été source de difficultés au cours de ces dernières années, notamment parce que l'effet des redevances sur les coûts de production n'avait pu être évalué. Malgré les avantages économiques de l'irrigation, il a été décidé, pour lever ces difficultés, de mettre en œuvre des mesures exceptionnelles et transitoires. Après que se soit tenue une table ronde le 4 novembre 1975, à laquelle participaient les ministres de l'agriculture et de la qualité de la vie, ainsi que les présidents de la F. N. S. E. A. et de l'A. P. C. A., un groupe de travail « profession- administration » a élaboré les propositions suivantes: 1. Instauration pour chaque agriculteur redevable de l'agence et pratiquant l'irrigation, d'une subvention appelée franchise. Cette franchise permet en particulier de placer dans des conditions identiques au regard des redevances les agriculteurs pratiquant isolément l'irrigation sur une faible superficie et ceux qui la pratiquent au sein d'un groupement qui est le redevable de l'agence. En effet, actuellement du fait des seuils de perception mis en place par les agences, les agriculteurs individuels sont dans ce cas exonérés de la redevance alors que ceux qui appartiennent au groupement ne le sont pas. 2. Instauration d'un écrêtement des redevances analogue à celui mis en vigueur pour les redevances dues au titre de la pollution par les industries. Cet écrêtement, pris en charge également par l'Etat, vise à limiter le montant maximum à payer par hectare irrigué selon la nature de la spéculation culturale pratiquée. Le ministre de la qualité de la vie a envoyé récemment aux préfets de région une circulaire par laquelle il les charge de mettre en œuvre les dispositions susvisées en créant une commission « redevances dues par les irrigants ». Cette commission doit comprendre des représentants de l'administration et de la profession. Elle a pour objet de déterminer les crédits nécessaires en fonction du seuil de franchise et des seuils d'écrêtement selon les types de culture retenus. Elle peut moduler ces seuils géographiquement et retenir des hypothèses différentes de celles proposées dans la circulaire susvisée. Sur la base des informations recueillies par ces commissions régionales, le ministre de la qualité de la vie répartira les crédits disponibles pour l'aide aux agriculteurs, entre chaque bassin à charge par les commissions d'arrêter définitivement le montant de la franchise et les montants des seuils d'écrêtement par hectare irrigué.

JEUNESSE ET SPORTS

Associations sportives : allègements fiscaux.

17542. — 28 août 1975. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les perspectives définies le 14 juin 1975 par M. le Président de la République annonçant le dépôt d'un projet de loi visant à certains allègements fiscaux en faveur des associations sportives. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la nature et les échéances des études entreprises et de la préparation du projet de loi précité.

Réponse. - Les mesures d'allègements fiscaux en faveur des associations sportives évoquées par M. le Président de la République le 14 juin 1975, font l'objet de l'article 7 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975). Celui-ci précise en effet, entre autres dispositions, que les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Il en est de même des ventes consenties à leurs membres par ces organismes, dans la limite de 10 p. 100 de leurs recettes totales. Les mêmes organismes sont exonérés d'impôt sur les sociétés pour les opérations à raison desquelles ils sont dispensés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Les recettes de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes ci-dessus désignés sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces organismes sont placés sous le régime du chiffre d'affaires réel. Un décret en Conseil d'Etat détermine leurs obligations ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leurs droits de déduction. Ces dispositions tendent bien à favoriser l'action et la continuité de toutes les associations sportives.

Education physique: recrutement de professeurs.

21039. - 23 août 1976. - M. Maurice Coutrot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) quelles dispositions il entend prendre pour honorer les termes de la circulaire nº 195 du 9 septembre 1971 qui stipule : « L'objectif primordial à atteindre au niveau du second degré est la mise en œuvre effective d'un horaire hebdomadaire de cinq heures d'activités physiques et sportives ». Il s'avère en effet que bien que le nombre de candidats au concours de recrutement aux emplois de professeur d'éducation physique et sportive soit de plus en plus nombreux, il y a nette régression dans le nombre des admis. C'est ainsi qu'en 1965, 634 candidats étaient admis sur 655 inscrits, ce qui représentait un pourcentage de 96.8 p. 100 de réussite, alors qu'en 1975, il n'y avait plus que 575 admis pour 2 472 candidats, soit un pourcentage de réussite de 23,3 p. 100. Si l'on considère que l'effectif des élèves du second degré est passé de 2376000 en 1965 à 3 985 000 en 1975, soit 67,72 p. 100 de plus, on peut s'inquiéter à juste titre de constater que les candidats admis sont de 9,31 p. 100 moins nombreux qu'il y a dix ans. Il s'étonne par ailleurs que 610 candidats en 1974 et 708 en 1975 n'aient pas été admis au concours bien qu'ayant obtenu la moyenne requise et il demande, dans ces conditions, comment M. le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports peut espérer aug-menter un jour les horaires d'activités physiques dans le second degré alors que la nécessité s'en fait davantage sentir de jour en jour.

Réponse. -La circulaire interministérielle nº 72-182/B du 1er juillet 1972 a fixé comme objectif un horaire d'enseignement hebdomadaire d'éducation physique et sportive de trois heures dans le premier cycle de l'enseignement du second degré et de deux heures dans le second cycle. Ce même horaire a été retenu dans le programme d'action prioritaire « le sport à l'école » défini par la loi nº 76-670 du 21 juillet 1976 portant approbation du VIIº Plan de développement économique et social. En ce qui concerne le certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, il est rappelé que le C. A. P. E. P. S. est un concours de la fonction publique et que le principe même du concours exclut, à la différence de ce qui se passe pour les examens, toute référence à une note moyenne. Le nombre de postes mis au concours dépend d'une part, du nombre de postes nouvaux créés au budget, d'autre part des mouvements affectant les fonctionnaires du corps des professeurs d'éducation physique et sportive (admissions à la retraite, détachements, mises en disponibilité, réintégration). Le ministre chargé des sports ne peut donc fixer le nombre de postes mis au concours en fonction du nombre des candidats. Enfin il convient d'ajouter aux postes de professeurs mis chaque année au concours, ceux de professeurs-adjoints, au nombre de 430 en 1976. La situation n'est au demeurant pas plus sévère pour le recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive que pour celui des certifiés des autres disciplines puisque le pourcentage des candidats reçus au C. A. P. E. P. S. est de l'ordre de 10 p. 100.

Equipements socio-éducatifs des petites communes rurales.

21258. -- 24 septembre 1976. -- M. Louis Jung demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de bien vouloir préciser l'état actuel des études et des concertations entreprises par son ministère tendant à doter les petites communes rurales d'équipements légers et polyvalents permettant des activités physiques éducatives et sportives, des activités socio-éducatives ou culturelles telles que le théâtre, les variétés, le cinéma ou les auditions musicales, ou encore les activités de détente et de loisirs pour les jeunes, les adolescents, le troisième âge.

Réponse. - Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire rejoignent celles du secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports qui a récemment diffusé un document d'ordre pédagogique et technique devant permettre aux autorités régionales et départementales de promouvoir, en milieu rural, la réalisation de salles polyvalentes susceptibles d'accueillir à la fois des activités sportives et des activités socio-éducatives. Dans le cadre de la politique des modèles préconisée par les instructions gouvernementales, les régions ont été invitées à organiser des concours sur ce type d'équipement à caractère répétitif. Des concours ont déjà été lancés dans la plupart des régions. Ils déboucheront sur des agréments qui constitueront de véritables labels de qualité accordés par l'administration régionale aux entreprises et aux hommes de l'art lauréats. Les communes qui souhaiteront recourir à ces projetstypes agréés auront donc la certitude de réaliser des ouvrages donnant toutes garanties en ce qui concerne le rapport prix-qualité. Ces salles polvalentes, bien qu'elles entrent principalement dans le champ de la compétence du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, intéressent également d'autres départements ministériels (agriculture, affaires culturelles, intérieur, etc.) en raison des activités susceptibles d'y être pratiquées. Aussi bien, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a-t-il déjà pris des contacts avec ces départements ministériels pour essayer de mettre au point une action commune permettant, notamment par le biais de financements conjugués, de développer dans les meilleures conditions ce type d'équipement.

Acquisitions de terrains pour installations sportives: subvention de l'Etat.

21412. — 7 octobre 1976. — M. André Rabineau demande à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver au vœu formulé par le congrès national de l'association des maires de France souhaitant que les acquisitions de terrains nécessaires à l'aménagement d'installations sportives soient subventionnées aux mêmes taux que les équipements proprement dits, taux qui ne devraient pas être inférieurs à 50 p. 100.

Réponse. - Les subventions accordées dans le domaine des équipements sportifs et socio-éducatifs entrent dans le champ d'application du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 qui a mis fin à des régimes particuliers multiples pour instaurer une réglementation d'ordre général s'étendant à l'ensemble des départements ministériels. Les investissements ont été classés par le décret nº 72-197 du 10 mars 1972 portant application de l'article 18 du décret susvisé en trois groupes: A. B. et C. Les acquisitions des terrains nécessaires à l'aménagement des installations sportives et socioéducatives ont été inscrites au groupe B, c'est-à-dire dans le groupe qui permet de déterminer les subventions de l'Etat en utilisant un taux compris dans une fourchette oscillant entre 20 et 50 p. 100. C'est dire qu'il est possible de subventionner ces acquisitions au taux de 50 p. 100 souhaité par l'association des maires de France. En application du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, les préfets ont reçu des administrations centrales les compétences relatives à la programmation, au financement et à l'exécution des investissements d'intérêt régional, départemental et local. Ils prennent à ce titre les décisions relatives au financement des équipements sportifs et socio-éducatifs après consultation du conseil général, conformément au décret n° 70-43 du 19 janvier 1970. Il serait donc contraire à l'esprit et à la lettre des textes portant déconcentration d'envisager une uniformisation des taux de subvention sur l'ensemble du territoire. Pour les mêmes raisons, ce n'est qu'au plan local que peuvent être utilement rendus les arbitrages sur le choix des opérations susceptibles d'être effectivement subventionnées.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 18 novembre 1976.

SCRUTIN (N° 13)

Sur le sous-amendement n° 89 de M. Roger Quilliot à l'amendement n° 87 rectifié du Gouvernemnet sur l'article 3 du projet de loi portant réforme de l'aide au logement.

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	277
Majorité absolue des suffrages exprimés	139
Pour l'adoption 109	
Contre 168	

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM Charles Alliès. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Clément Balestra. André Barroux. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Georges Berchet. Noël Berrier. René Billères. Auguste Billiemaz. Edouard Bonnefous. Jacques Bordeneuve. Serge Boucheny. Frédéric Bourguet. Marcel Brégégère. Louis Brives. Raymond Brosseau. Gabriel Calmels.
Jacques Carat.
Marcel Champeix. Fernand Chatelain, René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. Georges Constant. Raymond Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Emile Didier. Emile Durieux. Jacques Eberhard.

Hélène Edeline. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Marcel Gargar. Roger Gaudon. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Edouard Grangier. Léon-Jean Grégory. Raymond Guyot. Léopold Heder. Gustave Héon. Paul Jargot. Maxime Javelly. Pierre Jeambrun. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Fernand Lefort. Bernard Legrand. Léandre Létoquart. Pierre Marcilhacy. James Marson. Marcel Mathy. André Méric. Gérard Minvielle. Paul Mistral.

Josy-Auguste Moinet.

Michel Moreigne. André Morice. Jean Nayrou. Gaston Pams. Guy Pascaud. Jacques Pelletier. Albert Pen. Jean Péridier. Pierre Petit (Nièvre). Hubert Peyou. Maurice Pic. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Edgard Pisani. Pierre Prost. Victor Provo. Roger Quilliot. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Victor Robini. Eugène Romain**e.** Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Edouard Soldani. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Henri Tournan. René Touzet. Jean Varlet. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Hector Viron. Emile Vivier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières.

Ont voté contre:

Mme Janine
Alexandre-Debray.
MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat
Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland BoscaryMonsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Louis Boyer.
Jacques BoyerAndrivet.

Jacques Braconnier. Raymond Brun (Gironde). Paul Caron. Pierre Carous Charles Cathala. Jean Cauchon. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. André Colin (Finistère) Jean Colin (Essonne). Francisque Collomb. Yvon Coudé du Foresto. Jacques Coudert. Louis Courroy. Pierre Croze. Charles de Cuttoli. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarets. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher).

Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Fleury. Jean Fonteneau. Louis de la Forest. Marcel Fortier. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Jean Gravier. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Louis Gros (Français établis hors de France) Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert. Baudouin de Hauteclocque. Jacques Henriet. Rémi Herment.

Roger Houdet. René Jager. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Leon Jozean Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Armand Kientzi Michel Labèguerie. Pierre Labonde, Maurice Lalloy. Arthur Lavy.
Modeste Legouez. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Georges Lombard. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Georges Marie-Anne. Louis Marré. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.

André Messager. Jean Mézard André Mignot.
Guy Millot.
Paul Minot.
Michel Miroudot. Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Paul d'Ornano, Louis Orvoen. Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Papillo.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques). André Picard. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Roger Poudonson. Richard Pouille. Henri Prêtre.

Maurice Prévoteau.
Jean Proriol.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mile Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Henri Caillavet et René Monory.

Absent par congé:

M. Fernand Poignant.

N'ont pas pris part au vote:

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote:

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Paul Jargot à M. Roger Gaudon. Sosefo Makape Papilio à M. Maurice Bayrou. André Mignot à M. Léon Jozeau-Marigné.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre (les vo	ants.			279
Nombre	des su	ffrage	s exprimé	s	279
Majorité	absolu	e des	suffrages	exprimés	140

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 14)

Sur l'ensemble du projet de loi portant réforme de l'aide au logement.

Nombre	des	votants	278
Nombre	des	suffrages exprimés	276
Majoritá	ahs	olue des suffrages exprimés	139

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour:

Mme Janine
Alexandre-Debray.
MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.

René Ballayer. Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet.

Jean Bertaud.

Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Coscary.
Monsservin.
Charles Bosson.

Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Raymond Brun (Gironde). Gabriel Calmels. Paul Caron. Pierre Carous. Charles Cathala. Jean Cauchon. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Francisque Collomb. Yvon Coudé du Foresto. Jacques Coudert. Louis Courroy. Pierre Croze. Charles de Cuttoli. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarets. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi. Jean Fleury. Maurice Fontaine. Jean Fonteneau.' Louis de la Forest. Marcel Fortier. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton. François Giacobbi. Jean-Marie Girault (Calvados). Lucien Grand. Edouard Grangier.

Mme Brigitte Gros (Yvelines). Louis Gros (Français établis hors de France). Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Hauteclocque. Jacques Henriet. Gustave Héon. Rémi Herment. Roger Houdet. René Jager. Pierre Jeambrun. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann, Alfred Kieffer, Armand Kientzi, Michel Labèguerie, Pierre Labonde, Maurice Lalloy. Arthur Lavy. Modeste Legouez. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Georges Marie-Anne. Louis Marré. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.

Jacques Maury.

Jacques Ménard. Jacques Menard. André Messager. Jean Mézard. André Mignot. Guy Millot. Paul Minot. Michel Miroudot Max Monichon. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Roger Moreau. André Morice. Jean Natali. Marcel Nuninger. Henri Olivier.

Ont voté contre :

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Antoine Andrieux.

Jean Gravier

André Aubry. Clément Balestra. André Barroux. Gilbert Belin. Noël Berrier. René Billères. Auguste Billiemaz. Serge Boucheny.

Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Paul d'Ornano. Louis Orvoen.
Dominique Pado. Mile Odette Pagani. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud. Jacques Pelletier. Pierre Perrin. Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques). André Picard. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Roger Poudonson. Richard Pouille. Henri Prêtre. Maurice Prévoteau. Jean Proriol. Pierre Prost. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Victor Robini. Eugène Romaine. Jules Roujon. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Jacques Sanglier. Jean Sauvage. Edmond Sauvageot. Mile Gabrielle Scellier. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon. Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Viranoullé Louis Virapoullé. Joseph Voyant. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwickert.

Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.

Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létoquart.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.

Gaston Pams.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mile Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus:

MM. Jacques Bordeneuve et Henri Caillavet.

N'a pas pris part au vote:

M. René Monory.

Absent par congé:

M. Fernand Poignant.

N'ont pas pris part au vote:

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Paul Jargot a M. Roger Gaudon. Sosefo Makape Papilio à M. Maurice Bayrou. André Mignot à M. Léon Jozeau-Marigné.

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNE	VENTE au numéro.		
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer,
Assemblée nationale :	Francs.	Francs.	Francs.
Débats Documents	22 30	40 40	0,50 0,50
Sénat : Débats Documents	16 30	24 40	0,50 0,50

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.